



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7863

Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- 5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : 23-07-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-05-2022

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-07-2021	Déposé	7863/00	<u>3</u>
22-09-2021	Commission de la Justice Procès verbal (47) de la reunion du 22 septembre 2021	47	<u>22</u>
25-10-2021	1) Avis de la Cour Supérieure de Justice 2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (20.9.2021) 3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (22.9.2021) [...]	7863/01	<u>36</u>
17-11-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.11.2021)	7863/02	<u>52</u>
15-02-2022	Avis de la Cellule de renseignement financier (19.1.2022)	7863/03	<u>57</u>
10-05-2022	Avis du Conseil d'État (10.5.2022)	7863/04	<u>60</u>
20-07-2022	Commission de la Justice Procès verbal (46) de la reunion du 20 juillet 2022	46	<u>77</u>
22-07-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7863/05, 7863A/01	<u>137</u>
24-05-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7863/06, 7863B/01	<u>174</u>
24-05-2023	Commission de la Justice Procès verbal (34) de la reunion du 24 mai 2023	34	<u>187</u>

7863/00

N° 7863

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 23.7.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.7.2021).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles.....	7
5) Texte coordonné.....	11
6) Fiche financière	15
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :

1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Château de Berg, le 16 juillet 2021

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}. De la fonction de référendaire de justice

Art. 1^{er}. Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

Art. 2. Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :

- 1° les recherches juridiques ;
- 2° l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;
- 3° la rédaction de notes ;
- 4° les travaux administratifs ;
- 5° les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier ;
- 6° la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.

Art. 3. Les référendaires de justice agissent sous la direction et la surveillance des chefs de corps et autres magistrats auprès desquels ils sont affectés.

Art. 4. Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;
- 3° avoir la qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

Chapitre 2. Dispositions modificatives

Art. 5. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 75-11, il est inséré un nouveau paragraphe 5 qui est intitulé « § 5. *Des référendaires de justice* ».

L'actuel paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6.

L'actuel paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 7.

L'actuel paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 8.

2° Sous le nouveau paragraphe 5, il est inséré un nouvel article 75-12 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-12.** (1) *Il est institué un pool des référendaires de justice, qui est commun à la Cour supérieure de justice, aux tribunaux d'arrondissement, aux justices de paix et à la Cellule de renseignement financier.*

(2) *L'effectif du pool des référendaires de justice est de quarante postes. »*

3° À la suite de l'article 75-12, il est inséré un nouvel article 75-13 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-13.** *Il est institué une commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, qui a pour missions :*

1° *d'organiser le recrutement et le stage en collaboration avec les services relevant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ;*

2° *de statuer comme jury d'examen ;*

3° *de procéder aux affectations et désaffectations suivant les besoins du service. »*

4° À la suite de l'article 75-13, il est inséré un nouvel article 75-14 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-14.** (1) *La commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire est composée de onze membres effectifs, à savoir :*

1° *le procureur général d'État, qui est le président de la commission ;*

2° *le président de la Cour supérieure de justice, qui est le vice-président de la commission ;*

3° *le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;*

4° *le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;*

5° *le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;*

6° *le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;*

7° *le juge de paix directeur de la justice de paix de Luxembourg ;*

8° *le juge de paix directeur de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ;*

9° *le juge de paix directeur de la justice de paix de Diekirch ;*

10° *le directeur de la Cellule de renseignement financier ;*

11° *un magistrat désigné par le procureur général d'État parmi les membres de son parquet.*

(2) *La commission se complète par onze membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.*

Les membres effectifs visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 10, désignent chacun un suppléant.

Le procureur général d'État désigne le suppléant du membre effectif visé au paragraphe 1^{er}, point 11°, parmi les magistrats de son parquet.

(3) *La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins sept de ses membres sont présents.*

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

En cas de partage des voix, celle du membre qui préside la commission est déterminante.

(4) *La coordination des travaux de la commission est assurée par le membre effectif visé au paragraphe 1^{er}, point 11°.*

Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de l'administration judiciaire, à désigner par le procureur général d'État.

- (5) *Les référendaires de justice sont administrativement rattachés à la commission. »*
- 4° À la suite de l'article 75-14, il est inséré un nouvel article 75-15 qui prend la teneur suivante :
- « **Art. 75-15.** *La commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs qui organisent :*
- 1° *l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;*
- 2° *les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière. »*
- 5° À la suite de l'article 75-15, il est inséré un nouvel article 75-16 qui prend la teneur suivante :
- « **Art. 75-16.** *Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour d'appel :*
- « *Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.*
- Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.*
- Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. »* »
- 6° L'article 120 prend la teneur suivante :
- « **Art. 120.** *L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.*
- Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.*
- Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »*
- 7° L'article 121 prend la teneur suivante :
- « **Art. 121.** *Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre plus tard la magistrature de l'ordre judiciaire. »*
- Art. 6.** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :
- 1° À suite de l'article 10, il est inséré un nouvel article 10-1 qui prend la teneur suivante :
- « **Art. 10-1.** (1) *Les membres de la Cour administrative sont assistés par deux référendaires de justice.*
- (2) *Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative.*
- (3) *Le président de la Cour administrative, ou le magistrat qu'il délègue, organise :*
- 1° *l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;*
- 2° *les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.*
- (4) *Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :*
- « *Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.*
- Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.*
- Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. »*
- (5) *Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »*

2° À suite de l'article 57, il est inséré un nouvel article 57-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 57-1.** (1) *Les membres du tribunal administratif sont assistés par quatre référendaires de justice.*

(2) *Les affectations et désaffectations sont faites par le président du tribunal administratif.*

(3) *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, organise :*

1° *l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;*

2° *les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.*

(4) *Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :*

« *Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.*

Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».

(5) *Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »*

3° L'article 71-1 est abrogé.

Art. 7. À la suite de l'article 27 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un nouvel article 27-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 27-1.** (1) *Les membres de la Cour Constitutionnelle sont assistés par des référendaires de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.*

(2) *Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le président de la Cour Constitutionnelle sur proposition de l'autorité à laquelle ceux sont rattachés. »*

Art. 8. À l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) *Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané. »*

Art. 9. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« *Le présent statut s'applique également aux magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi qu'au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à la loi sur les attachés de justice et à la loi sur les référendaires de justice et concernant le recrutement, la formation, la nomination, l'affectation et la désaffectation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences, la déontologie et la discipline. »*

Chapitre 3. Dispositions finales

Art. 10. Par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, qui sont réservés à l'exercice de la fonction de référendaire de justice.

Art. 11. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, en recourant à l'intitulé suivant : « *loi du XX.XX.XXXX sur les référendaires de justice* ».

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi est de créer un cadre législatif pour la fonction de référendaire de justice. Les référendaires de justice auront pour mission légale d'assister les magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers.

Depuis quelques années, les autorités judiciaires sont confrontées à un grave problème de recrutement dans la magistrature. Il n'est plus possible de pourvoir tous les postes vacants de magistrat et d'attaché de justice. Ce problème va s'accroître encore dans les prochaines années, alors que les juridictions et parquets ont constamment besoin de magistrats supplémentaires.

Pour résoudre le problème de recrutement dans la magistrature, la stratégie gouvernementale comporte deux volets. D'une part, les magistrats seront déchargés de certaines tâches et bénéficieront de l'assistance de référendaires de justice dans le cadre de leurs travaux. D'autre part, la législation sur les attachés de justice sera réformée et fera l'objet d'un projet de loi séparé.

Le Gouvernement prévoit la création de quarante-six postes supplémentaires. Quarante postes seront réservés aux juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre d'un pool commun de référendaires de justice. Six postes seront attribués aux juridictions de l'ordre administratif. Les agents concernés pourront être désignés pour assister les membres de la Cour Constitutionnelle.

La fonction de référendaire de justice sera ouverte aux ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne. La nationalité luxembourgeoise ne sera pas exigée dans le chef des référendaires de justice pour les motifs suivants. D'une part, l'exercice de la fonction de référendaire de justice ne comporte aucune participation à l'exercice de la puissance publique. Les référendaires de justice auront une mission d'assistance des magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers. Aucun pouvoir décisionnel ne pourra être délégué aux référendaires de justice, qui auront exclusivement une mission d'assistance des magistrats. En effet, les référendaires agiront sous la direction et la surveillance des chefs de corps magistrats auxquels ils seront affectés. D'autre part, il y a une pénurie de juristes possédant la nationalité luxembourgeoise. Tous les juristes luxembourgeois ne sont pas forcément intéressés par une carrière dans la magistrature respectivement n'ont pas les capacités requises pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Toutefois, le projet de loi ne vise pas à créer des règles linguistiques spécifiques pour l'exercice de la fonction de référendaire de justice. Les exigences linguistiques sont celles découlant du droit commun de la fonction publique étatique. Le principe est l'exigence d'une connaissance adéquate des langues française, allemande et luxembourgeoise. À noter que la législation actuelle permet d'ores et déjà des aménagements à la condition linguistique, qui seront donc également applicables aux référendaires de justice. Dans ce contexte, il est utile de rappeler les dispositions légales applicables. L'article 2, paragraphe 2, point f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que : « *Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.* » Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État prévoit que « *le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique ... et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.* » Les auteurs du projet de loi voudraient insister sur le fait que la maîtrise de la langue française est indispensable pour l'exercice de la fonction de référendaire de justice. Une dispense de la connaissance des langues

allemande et luxembourgeoise serait envisageable pour les référendaires de justice dans le cadre tracé par le législateur.

D'autre part, les profils recherchés sont extrêmement variés. En effet, la fonction de référendaire de justice ne sera pas réservée aux seuls juristes. Des titulaires d'un master en sciences économiques ou financières pourront être engagés pour exercer la fonction de référendaire de justice. Dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière, l'appui des magistrats par des spécialistes constitue une nécessité absolue. Ainsi, les nouveaux postes devront être utilisés majoritairement dans la lutte contre la criminalité économique et financière. En outre, les juges des tutelles pourront recourir à des comptables pour contrôler les comptes de gestion. Il en sera de même pour les juges-commissaires dans le cadre des faillites, gestions contrôlées et liquidations. Finalement, les juridictions de l'ordre administratif pourront recourir à des fiscalistes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit la mission légale des référendaires de justice. Il s'agit d'apporter une assistance des magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers. Ainsi les référendaires de justice ne disposeront d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 2

Cet article détermine les tâches qui pourront être confiées aux référendaires de justice. À noter qu'une délégation de juge ne saurait être accordée aux référendaires de justice.

Article 3

Le projet de loi vise à charger les chefs de corps et autres magistrats de la direction et de la surveillance de l'action des référendaires de justice. Ceci comporte le pouvoir de donner des instructions aux référendaires de justice. Il s'agit donc de la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, qui n'est pas à confondre avec la hiérarchie statutaire. Les référendaires de la justice de l'ordre judiciaire seront administrativement rattachés à une commission. Le président de la Cour administrative sera le chef d'administration de tous les référendaires de justice de l'ordre administratif.

Article 4

Cet article détermine les conditions d'accès à la fonction de référendaire de justice. Le projet de loi n'a pas pour objet de créer une carrière supplémentaire dans le cadre de la fonction publique étatique. À titre de rappel, le magistrat et l'attaché de justice disposent d'une carrière propre. À l'instar de ce qui est prévu pour les greffiers et secrétaires du parquet, qui ne disposent pas d'une carrière propre, le projet de loi ne vise pas à créer une carrière spécifique pour les référendaires de justice. L'exercice de la fonction de référendaire de justice sera réservé aux agents de la carrière supérieure de l'État, qui relèvent de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement A1. C'est la raison pour laquelle le recrutement et le stage des référendaires de justice seront régis par le droit commun de la fonction publique étatique. Par ailleurs, l'accès à la fonction de référendaire de justice ne sera pas limité aux Luxembourgeois ; il suffira d'être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne. Enfin, les intéressés devront être titulaires d'un master délivré par un établissement d'enseignement supérieur. Cet établissement pourra également se trouver à l'extérieur de l'Union européenne.

Article 5

Cet article centralise les dispositions modificatives de la législation sur l'organisation judiciaire.

Point 1

Pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est prévu de consacrer un paragraphe spécifique aux référendaires de justice. Une renumérotation des paragraphes subséquents s'impose.

Point 2

Il est proposé de constituer un pool des référendaires de justice comportant un effectif de quarante postes à attribuer à l'assistance tant des magistrats du siège que des magistrats du ministère public. Ce

pool sera commun à l'ensemble des services relevant de l'ordre judiciaire. Dans un souci de garantir une flexibilité dans la répartition des postes au sein de l'ordre judiciaire et de pouvoir réagir rapidement à l'évolution des besoins, les auteurs du projet de loi ont écarté l'option d'attribuer un nombre fixe de postes par juridiction et par parquet.

Point 3

À l'instar de ce qui est prévu pour les attachés de justice, il est proposé de créer une commission chargée des référendaires de justice. Toutefois, cette commission ne sera compétente qu'à l'égard des référendaires de justice de l'ordre judiciaire. Ladite commission aura pour missions non seulement d'organiser le recrutement et le stage des référendaires de justice, mais également de faire les affectations et désaffectations des référendaires de justice suivant les besoins du service. Lors des épreuves du recrutement et du stage, la commission statuera comme jury d'examen.

Point 4

L'article en cause régit la composition de la commission chargée des référendaires de justice de l'ordre judiciaire ainsi que les modalités de son fonctionnement. Ces référendaires de justice feront l'objet d'un rattachement administratif à la commission précitée.

Point 5

Dans un souci d'une bonne administration et afin de pouvoir tenir compte des besoins spécifiques des services, la commission chargée des référendaires de justice de l'ordre judiciaire chargera les examinateurs de l'organisation des épreuves du recrutement et du stage. En cas de vacance de poste auprès de la Cellule de renseignement financier, son directeur sera certainement le mieux placé pour assurer la fonction d'examineur et pour cibler les épreuves sur le profil spécifique du poste vacant. D'autre part, les épreuves du recrutement et du stage seront organisées suivant les règles de droit commun. Il est utile de rappeler le cadre législatif et réglementaire relatif à la fonction publique étatique :

Seront applicables au recrutement des fonctionnaires exerçant la fonction de référendaire de justice les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État. L'examen-concours se compose de deux parties distinctes :

La première partie de l'examen-concours correspond à une épreuve d'aptitude générale, organisée par le ministère de la fonction publique et comportant les tests et la pondération suivants : test de raisonnement abstrait 50 %, exercice de bac à courrier électronique 30 %, test de raisonnement verbal 10 %, test de raisonnement numérique 10 %. L'épreuve d'aptitude générale est notée sur un total de 100 points. L'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État permet l'organisation d'un « *examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants* ». En cas d'examen-concours spécial, « *l'épreuve d'aptitude générale est organisée dans les trois langues administratives. Les candidats ont le choix de répondre dans l'une de ces trois langues* ».

La deuxième partie de l'examen-concours comprend « *une épreuve spéciale, axée sur le profil spécifique du poste* ». Cette épreuve spéciale sera organisée par les examinateurs de la commission chargée du recrutement des référendaires de justice de l'ordre judiciaire « *en cas de besoin en collaboration avec le ministre, et peut revêtir la forme d'un entretien personnel et professionnel ou d'une mise en situation professionnelle écrite ou orale. Elle peut être complétée par l'établissement d'une évaluation des compétences sociales ou des tests d'aptitude professionnelle. Tous les candidats qui ont réussi à l'épreuve d'aptitude générale et qui ont présenté leur demande par voie électronique dans le délai indiqué dans la publication du poste vacant sont admissibles à l'épreuve spéciale*. La commission chargée du recrutement des référendaires de justice de l'ordre judiciaire pourra « *écarter un candidat de l'épreuve spéciale lorsque la spécialité de son diplôme ne correspond pas au profil du poste vacant* ».

Seront applicables au recrutement des employés exerçant la fonction de référendaire de justice les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'État. Le ministère de la fonction publique « *procède, selon les besoins, à la*

publication des postes vacants par voie électronique ou par toute autre voie appropriée ». La commission chargée des référendaires de justice de l'ordre judiciaire « *communiquera les vacances de poste* » au ministère de la fonction publique. La sélection est faite dans les conditions suivantes : En vue de l'attribution d'un poste déclaré vacant, la commission précitée « *peut demander à ce que le candidat soit soumis à une évaluation des compétences sociales ainsi qu'à un test d'aptitude professionnelle* ». Le ministère de la fonction publique organise ces tests. « *Pour la proposition d'engagement d'un candidat, il sera tenu compte de son expérience professionnelle, de sa formation, s'il y a lieu de son évaluation des compétences sociales et du résultat obtenu au test d'aptitude professionnelle, et du résultat obtenu aux épreuves orales ou écrites organisées éventuellement* » par la commission chargée des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Point 5

Le projet de loi régit l'assermentation des référendaires de justice. La formule du serment sera complétée par l'engagement des référendaires de justice de préserver le secret des actes, délibérés et travaux dont ils auront connaissance dans l'exercice de leur fonction. Les référendaires de justice seront assermentés en audience publique de la Cour d'appel, et non pas devant le ministre de la fonction publique.

Points 6 et 7

En ce qui concerne le rang dans la magistrature, le projet de loi prévoit l'adaptation des articles 120 et 121 de la législation sur l'organisation judiciaire. La fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel sera supprimée. Les règles de détermination du rang dans la magistrat seront précisées.

Sous l'empire de la législation actuelle, il y a deux listes de rang différentes auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. D'une part, le rang de juge est accordé à tous les magistrats lors de leur première nomination comme juge. Pour les substituts des trois parquets et les juges de paix, il est réservé au Grand-Duc de leur accorder le rang de juge. D'autre part, le rang de conseiller est accordé aux magistrats lors de leur nomination comme conseiller à la Cour d'appel. Sur avis de la Cour supérieure de justice, le Grand-Duc peut nommer conseiller honoraire à la Cour d'appel le procureur général d'État adjoint, les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les présidents et procureurs d'État près les tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État adjoints, les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les substituts principaux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les juges d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles, les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix. Le législateur n'a pas prévu l'accès à la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel pour les juges, premiers juges, substituts et premiers substituts.

Depuis plusieurs années, la Cour d'appel connaît des problèmes de recrutement. Régulièrement plusieurs appels de candidatures sont nécessaires avant que les trois candidats requis ne puissent être soumis au vote de l'assemblée générale de la Cour d'appel. Au cours des dernières années, il est arrivé que de nouveaux conseillers à la Cour d'appel aient finalement été choisis soit parmi les juges de paix, soit parmi les premiers juges du tribunal d'arrondissement. Une partie des magistrats précédant en rang ces nouveaux conseillers se sont vu accorder le rang de conseiller honoraire afin de maintenir leur rang dans la liste de rang arrêtée par la Cour supérieure de justice. Or, une trentaine de magistrats précédant en rang ces nouveaux conseillers, mais occupant seulement les fonctions de premier juge, n'ont pas pu être nommés conseiller honoraire, faute de disposition légale le permettant, de sorte que la liste de rang a été gravement bouleversée, sans que les magistrats concernés n'aient contribué d'une manière quelconque à leur déclassement dans la liste de rang.

La même problématique ne se rencontre pas aux juridictions administratives. En effet l'article 71-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif dispose que le Grand-Duc peut, sur avis de la Cour administrative, nommer conseiller honoraire auprès de cette cour tous les magistrats du tribunal administratif, à savoir le président, le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges.

Article 6

Cet article regroupe les dispositions modificatives de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Point 1

La Cour administrative disposera de deux référendaires de justice. La création d'un pool commun de référendaires de justice n'est pas indiquée, alors que l'ordre administratif compte seulement deux juridictions.

Point 2

Le tribunal administratif bénéficiera de l'assistance de quatre référendaires de justice. Ainsi, chacune des quatre chambres disposera un référendaire de justice.

Point 3

À l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, la fonction de conseiller honoraire de la Cour administrative sera supprimée. En pratique, cette fonction n'a jamais été conférée à un magistrat de l'ordre administratif.

Article 7

Le projet de loi vise à compléter la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, afin de créer une base légale pour l'assistance de la Cour Constitutionnelle par des référendaires de justice. Vu que la Cour Constitutionnelle est composée de magistrats issus de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, cette cour devra pouvoir recourir à des référendaires de justice des deux ordres juridictionnels.

Article 8

Dans le cadre de la législation sur les attachés de justice, les règles de la détermination du rang dans la magistrature seront précisées. Pour le commentaire, il est renvoyé à l'article 5, points 6° et 7°, du projet de loi.

Article 9

Cet article prévoit une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Ce statut général fera référence à la future législation sur les référendaires de justice.

Article 10

Le projet de loi vise à créer quarante-six postes supplémentaires pour les besoins de la fonction de référendaire de justice. Quarante postes seront attribuées à l'ordre judiciaire et six postes à l'ordre administratif. Même si le projet de loi prévoit la création de quarante-six postes de fonctionnaires de l'État de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, les nouveaux postes pourront également être occupés par des agents sous le statut d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

Dans le cas d'espèce, il est nécessaire de déroger au principe de la création des postes de fonctionnaire par la loi budgétaire. En effet, l'urgence particulière commande de faire abstraction de la procédure du *numerus clausus*. Dans le cadre de l'évaluation du Grand-Duché de Luxembourg par le Groupe d'action financier (GAFI), qui est actuellement en cours, les évaluateurs du GAFI attachent une grande importance aux moyens humains déployés par notre pays dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière. Il faut donc très rapidement montrer aux évaluateurs du GAFI l'engagement ferme du législateur de créer des postes supplémentaires, dont la majeure partie sera réservée pour les autorités judiciaires en charge de la lutte contre la criminalité économique et financière. D'autre part, les auteurs du projet de loi se basent sur un précédent où le législateur a apporté une dérogation à la procédure du *numerus clausus*. Les postes d'attaché de justice, ayant le statut de fonctionnaire de l'État, ont été créés en dehors du *numerus clausus* et par dérogation à la loi budgétaire. Il est renvoyé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Article 11

Une référence à la future loi, sous forme abrégée, sera consacrée législativement.

Article 12

L'entrée en vigueur de la future législation est prévue pour le 1^{er} janvier 2022.

TEXTE COORDONNE

– MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

§ 5. Des référendaires de justice

Art. 75-12. (1) Il est institué un pool des référendaires de justice, qui est commun à la Cour supérieure de justice, aux tribunaux d'arrondissement, aux justices de paix et à la Cellule de renseignement financier.

(2) L'effectif du pool des référendaires de justice est de quarante postes.

Art. 75-13. Il est institué une commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, qui a pour missions :

1° d'organiser le recrutement et le stage en collaboration avec les services relevant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ;

2° de statuer comme jury d'examen ;

3° de procéder aux affectations et désaffectations suivant les besoins du service.

Art. 75-14. (1) La commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire est composée de onze membres effectifs, à savoir :

1° le procureur général d'État, qui est le président de la commission ;

2° le président de la Cour supérieure de justice, qui est le vice-président de la commission ;

3° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

4° le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

5° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

6° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

7° le juge de paix directeur de la justice de paix de Luxembourg ;

8° le juge de paix directeur de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ;

9° le juge de paix directeur de la justice de paix de Diekirch ;

10° le directeur de la Cellule de renseignement financier ;

11° un magistrat désigné par le procureur général d'État parmi les membres de son parquet.

(2) La commission se complète par onze membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.

Les membres effectifs visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 10, désignent chacun un suppléant.

Le procureur général d'État désigne le suppléant du membre effectif visé au paragraphe 1^{er}, point 11°, parmi les magistrats de son parquet.

(3) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins sept de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

En cas de partage des voix, celle du membre qui préside la commission est déterminante.

(4) La coordination des travaux de la commission est assurée par le membre effectif visé au paragraphe 1^{er}, point 11°.

Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de l'administration judiciaire, à désigner par le procureur général d'État.

(5) Les référendaires de justice sont administrativement rattachés à la commission.

Art. 75-15. La commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs qui organisent :

1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;

2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.

Art. 75-16. Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour d'appel :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.

Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».

Art. 120. (1) Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la cour supérieure de justice, de nommer conseiller honoraire à la cour d'appel, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les présidents et procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat adjoints, les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les substituts principaux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles, les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints, les juges de paix.

(2) Le conseiller honoraire nommé conseiller effectif prend rang à la cour d'appel à la date de sa nomination de conseiller honoraire. Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.

(3) Il est réservé au Grand-Duc de donner au substitut du parquet général, aux substituts des procureurs d'Etat ainsi qu'aux juges de paix le rang de juge au tribunal d'arrondissement.

(4) Les juges aux tribunaux d'arrondissement et les substituts ayant le rang de juge qui passent aux fonctions de juge de paix conservent le rang attaché à leurs fonctions antérieures.

(5) Dans la mesure où ils n'ont pas le rang de conseiller honoraire à la cour d'appel, le rang entre les magistrats du parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets et des justices de paix est déterminé par le rang de juge au tribunal d'arrondissement.

L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Art. 121. Le conseiller effectif ou honoraire magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait à la cour lorsqu'il rentre réintègre plus tard dans la magistrature de l'ordre judiciaire.

*

– MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 7 NOVEMBRE 1996
PORTANT ORGANISATION DES JURIDICTIONS
DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Art. 10-1. (1) Les membres de la Cour administrative sont assistés par deux référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative.

(3) Le président de la Cour administrative, ou le magistrat qu'il délégué, organise :

1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;

2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.

(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.

Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».

(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice.

Art. 57-1. (1) Les membres du tribunal administratif sont assistés par quatre référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président du tribunal administratif.

(3) Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délégué, organise :

1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;

2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.

(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.

Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».

(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice.

Art. 71-1. Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la Cour administrative, de nommer conseiller honoraire auprès de cette cour les président, premier vice-président, vice-présidents, premiers juges et juges du tribunal administratif.

*

– MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 27 JUILLET 1997
PORTANT ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Art. 27-1. (1) Les membres de la Cour Constitutionnelle sont assistés par des référendaires de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le président de la Cour Constitutionnelle sur proposition de l'autorité à laquelle ceux sont rattachés.

*

– MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 7 JUIN 2012
SUR LES ATTACHES DE JUSTICE

Art. 16-1. (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}.

(3) Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

*

– MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979
FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Art. 1^{er}. 1. (inchangé)

2. Le présent statut s'applique également aux magistrats, ~~aux~~ attachés de justice **et référendaires de justice et ainsi qu'**au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, et à la loi sur les attachés de justice **et à la loi du XX.XX.XXXX sur les référendaires de justice** et concernant le recrutement, **la formation, la nomination, l'affectation et la désaffectation,** ~~la formation,~~ l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences, **la déontologie** et la discipline.

Il s'applique en outre au personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'exception des dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 2 alinéa 4 et à l'article 19, paragraphe 3 et sous réserve des dispositions légales et réglementaires spéciales concernant le recrutement, l'affectation, les congés et l'organisation du travail.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application au personnel visé par le présent paragraphe des articles 4, 4bis, 4ter et 42.

3. (inchangé)

4. (inchangé)

5. (inchangé)

6. (inchangé)

7. (inchangé)

8. (inchangé)

FICHE FINANCIERE

Pour les besoins de la fonction de référendaire de justice, il est proposé de créer 46 postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1.

En partant d'un traitement correspondant à 340 points indiciaires, la rémunération annuelle d'un fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 est d'environ 90.000 euros au début de sa carrière professionnelle.

Pour les 46 postes, cela donne une rémunération totale, qui est estimée à 4.140.000 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :
	<ol style="list-style-type: none"> 1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ; 4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ; 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Yves HUBERTY, conseiller
Téléphone :	247-84017
Courriel :	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet la création d'un cadre légal pour les référendaires de justice.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère de la Fonction publique
Date :	18/06/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Autorités judiciaires
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

¹ N.a. : non applicable.

- Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? Les deux commissions chargées des référendaires de justice seront chargées de l'organisation de la formation professionnelle des référendaires de justice. Elles pourront faire appel à des prestataires externes.

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de manière uniforme et sans distinction eu égard au sexe de la personne concernée.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2021

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2, 25 et 30 juin 2021 ainsi que des réunions des 7, 13, 20 et 21 juillet 2021**
2. **7863 Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
 1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Echange de vues avec des représentants du pouvoir judiciaire
3. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Roger Linden, Président de la Cour supérieure de justice

M. Francis Delaporte, Président de la Cour administrative

M. Pierre Calmes, Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2, 25 et 30 juin 2021 ainsi que des réunions des 7, 13, 20 et 21 juillet 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 2. 7863** **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
- 1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
 - 3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
 - 4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**
 - 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) salue les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi. L'orateur estime que ce projet de loi s'inscrit dans la lignée de réformes législatives, comme la récente loi¹ portant sur l'efficacité de la justice civile et commerciale, ayant pour objet un renforcement de la Justice et de permettre aux juridictions de travailler plus efficacement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que l'objectif du présent projet de loi est de créer un cadre législatif pour la fonction de référendaire de justice. Les référendaires de justice auront pour mission légale d'assister les magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers.

L'oratrice rappelle que depuis plusieurs années, les autorités judiciaires sont confrontées à un problème de recrutement dans la magistrature. A l'heure actuelle, il n'est plus possible de pourvoir tous les postes vacants de magistrat et d'attaché de justice. Pour résoudre le problème de recrutement dans la magistrature, la stratégie gouvernementale comporte deux volets. D'une part, les magistrats seront déchargés de certaines tâches et bénéficieront de l'assistance de référendaires de justice dans le cadre de leurs travaux. D'autre part, la législation sur les attachés de justice sera réformée et fera l'objet d'un projet de loi séparé.

En total, le Gouvernement prévoit la création de quarante-six postes supplémentaires de référendaires.

L'expert gouvernemental signale que la fonction de référendaire de justice sera ouverte aux ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne. La nationalité luxembourgeoise ne sera pas exigée dans le chef des référendaires de justice. Ces derniers n'effectuent aucune tâche relevant de la souveraineté nationale. Quant aux profils recherchés, il convient de signaler que les profils recherchés sont extrêmement variés. En effet, la fonction de référendaire de justice ne sera pas réservée aux seuls juristes. Des titulaires d'un master en sciences économiques ou financières pourront être engagés pour exercer la fonction de référendaire de justice.

Examen des articles

Article 1^{er}

¹ Loi du 15 juillet 2021 portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A541 du 19 juillet 2021)

L'article 1^{er} définit la mission légale des référendaires de justice. Il s'agit d'apporter une assistance des magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers. Ainsi les référendaires de justice ne disposeront d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 2

L'article 2 détermine les tâches qui pourront être confiées aux référendaires de justice. Les auteurs du projet de loi soulignent qu'aucune délégation de juge ne saurait être accordée aux référendaires de justice.

Article 3

Le projet de loi vise à charger les chefs de corps et autres magistrats de la direction et de la surveillance de l'action des référendaires de justice. Ceci comporte le pouvoir de donner des instructions aux référendaires de justice. Il s'agit donc de la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, qui n'est pas à confondre avec la hiérarchie statutaire. Les référendaires de justice de l'ordre judiciaire seront administrativement rattachés à une commission. Le président de la Cour administrative sera le chef d'administration de tous les référendaires de justice de l'ordre administratif.

Article 4

Cet article détermine les conditions d'accès à la fonction de référendaire de justice. Le projet de loi n'a pas pour objet de créer une carrière supplémentaire dans le cadre de la fonction publique étatique. À titre de rappel, le magistrat et l'attaché de justice disposent d'une carrière propre. A l'instar de ce qui est prévu pour les greffiers et secrétaires du parquet, qui ne disposent pas d'une carrière propre, le projet de loi ne vise pas à créer une carrière spécifique pour les référendaires de justice.

L'exercice de la fonction de référendaire de justice sera réservé aux agents de la carrière supérieure de l'État, qui relèvent de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement A1. C'est la raison pour laquelle le recrutement et le stage des référendaires de justice seront régis par le droit commun de la fonction publique étatique. Par ailleurs, l'accès à la fonction de référendaire de justice ne sera pas limité aux Luxembourgeois ; il suffira d'être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne. Enfin, les intéressés devront être titulaires d'un master délivré par un établissement d'enseignement supérieur. Cet établissement pourra également se trouver à l'extérieur de l'Union européenne.

Article 5

L'article 5 est consacré aux dispositions modificatives de la législation sur l'organisation judiciaire. Les auteurs du projet de loi proposent de subdiviser cet article en cinq points différents :

Point 1

Ce point consacre un paragraphe spécifique aux référendaires de justice. Une renumérotation des paragraphes subséquents s'impose.

Point 2

A l'endroit du nouvel article 75-12 de la loi prémentionnée, il est proposé de constituer un pool des référendaires de justice comportant un effectif de quarante postes à attribuer à l'assistance tant des magistrats du siège que des magistrats du ministère public.

Ce pool sera commun à l'ensemble des services relevant de l'ordre judiciaire. Dans un souci de garantir une flexibilité dans la répartition des postes au sein de l'ordre judiciaire et de pouvoir réagir rapidement à l'évolution des besoins, les auteurs du projet de loi ont écarté l'option d'attribuer un nombre fixe de postes par juridiction et par parquet.

Point 3

À l'instar de ce qui est prévu pour les attachés de justice, il est proposé de créer une commission chargée des référendaires de justice. Toutefois, cette commission ne sera compétente qu'à l'égard des référendaires de justice de l'ordre judiciaire. Ladite commission aura pour missions non seulement d'organiser le recrutement et le stage des référendaires de justice, mais également de faire les affectations et désaffectations des référendaires de justice suivant les besoins du service. Lors des épreuves du recrutement et du stage, la commission statuera comme jury d'examen.

Point 4

Le nouvel article 75-14 de la loi prémentionnée régit la composition de la commission chargée des référendaires de justice de l'ordre judiciaire ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Ces référendaires de justice feront l'objet d'un rattachement administratif à la commission précitée.

Point 5

Dans un souci d'une bonne administration et afin de pouvoir tenir compte des besoins spécifiques des services, la commission chargée des référendaires de justice de l'ordre judiciaire chargera les examinateurs de l'organisation des épreuves du recrutement et du stage. A titre d'exemple, en cas de vacance de poste auprès de la Cellule de renseignement financier, son directeur sera certainement le mieux placé pour assurer la fonction d'examineur et pour cibler les épreuves sur le profil spécifique du poste vacant.

A noter que les épreuves du recrutement et du stage seront organisées suivant les règles de droit commun. Il est utile de rappeler le cadre législatif et réglementaire relatif à la fonction publique étatique. Par conséquent, seront applicables au recrutement des fonctionnaires exerçant la fonction de référendaire de justice les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Points 6 et 7

En ce qui concerne le rang dans la magistrature, le projet de loi prévoit l'adaptation des articles 120 et 121 de la législation sur l'organisation judiciaire. La fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel sera supprimée. Les règles de détermination du rang dans la magistrature seront précisées.

Article 6

L'article 6 regroupe les dispositions modificatives de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Point 1

La Cour administrative disposera de deux référendaires de justice. La création d'un pool commun de référendaires de justice n'est pas indiquée, alors que l'ordre administratif compte seulement deux juridictions.

Point 2

Le tribunal administratif bénéficiera de l'assistance de quatre référendaires de justice. Ainsi, chacune des quatre chambres disposera d'un référendaire de justice.

Point 3

A l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, la fonction de conseiller honoraire de la Cour administrative sera supprimée. En pratique, cette fonction n'a jamais été conférée à un magistrat de l'ordre administratif.

Article 7

Le projet de loi vise à compléter la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, afin de créer une base légale pour l'assistance de la Cour Constitutionnelle par des référendaires de justice. Vu que la Cour Constitutionnelle est composée de magistrats issus de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, cette cour devra pouvoir recourir à des référendaires de justice des deux ordres juridictionnels.

Article 8

Dans le cadre de la législation sur les attachés de justice, les règles de la détermination du rang dans la magistrature seront précisées.

Article 9

Cet article prévoit une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Ce statut général fera référence à la future législation sur les référendaires de justice.

Article 10

Le projet de loi vise à créer quarante-six postes supplémentaires pour les besoins de la fonction de référendaire de justice. Quarante postes seront attribués à l'ordre judiciaire et six postes à l'ordre administratif. Même si le projet de loi prévoit la création de quarante-six postes de fonctionnaires de l'État de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, les nouveaux postes pourront également être occupés par des agents sous le statut d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

Article 11

Une référence à la future loi, sous forme abrégée, sera consacrée législativement.

Article 12

L'entrée en vigueur de la future législation est prévue pour le 1^{er} janvier 2022.

Echange de vues avec des représentants du pouvoir judiciaire

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) appuie les modifications législatives proposées dans le cadre de la loi en projet.

L'orateur soulève une demande quant au financement des postes de référendaires à créer. Il donne à considérer que l'entrée en vigueur de la loi en projet coïncide avec la prochaine loi budgétaire de l'Etat pour l'année 2022. Par conséquent, il se demande s'il n'aurait pas été opportun d'inclure une disposition budgétaire dans la loi budgétaire.

En outre, l'orateur se demande s'il est possible de faire abstraction de la procédure du *numerus clausus*, généralement prévue par la loi budgétaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les dispositions incluses dans la loi en projet sont le fruit d'une concertation étroite avec le ministère de la Fonction publique. En effet, il n'est pas prévu de créer une carrière nouvelle au sein de la fonction publique.

Quant au principe du *numerus clausus*, l'urgence particulière commande de faire abstraction de la procédure ordinaire. A noter que des dérogations existent également dans d'autres domaines de la fonction publique, comme par exemple dans le cadre du recrutement de magistrats ou d'agents et officiers de la police judiciaire.

Dans le cadre de l'évaluation du Grand-Duché de Luxembourg par le Groupe d'action financière (ci-après « *GAFI* »), les évaluateurs du GAFI attachent une grande importance aux moyens humains déployés par notre pays dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux spécificités du GAFI et signale que cet organisme international ne dispose d'aucune légitimité démocratique. Le fonctionnement de cet organisme international est critiquable aux yeux de l'orateur.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces observations. L'oratrice donne néanmoins à considérer qu'une évaluation négative du GAFI risque d'avoir des conséquences négatives sur la place financière. Un renforcement des effectifs des organismes étatiques chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'impose.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'article 4 du projet de loi qui fixe les critères d'admissibilité à la fonction de référendaire de justice. Ce texte précise que les candidats doivent avoir la qualité « *de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1* ». L'oratrice se demande si ce texte n'est pas trop restrictif, comme il risque d'exclure des personnes qui viennent de finir le cursus universitaire, mais qui n'ont pas le statut de fonctionnaire.

De plus, l'oratrice se demande si les référendaires peuvent assister aux audiences de plaidoiries devant les juridictions.

L'expert gouvernemental explique qu'une personne, qui est titulaire des diplômes universitaires requis, mais qui n'a pas la qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire-stagiaire, peut postuler pour un poste de référendaire sous le régime d'employé de l'Etat. En effet, ce régime permet une plus grande flexibilité en matière de recrutement.

M. le Président de la Cour administrative signale que les juridictions administratives disposent de personnes qui exercent, depuis quelques années, *de facto* la fonction de référendaires auprès de ces juridictions sous le régime d'employés de l'Etat. Dans certaines affaires, il s'est avéré utile que des référendaires soient présents, au cours des audiences de plaidoiries, pour avoir un échange de vues avec les magistrats saisis d'une affaire complexe et pouvoir mieux cerner l'objet de la recherche juridique à effectuer.

L'orateur se montre confiant que la loi en projet permettra de recruter des profils variés qui apporteront une grande plus-value au fonctionnement des cours et tribunaux.

M. le Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg donne à considérer que certaines audiences se déroulent à huis clos, comme par exemple les audiences devant le juge aux affaires familiales qui ont trait au divorce. *A priori*, rien n'empêche que des référendaires puissent être présents au cours de certaines audiences pour lesquelles la publicité des débats est la règle générale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'un débat sur la publicité éventuelle de certaines audiences, qui se déroulent actuellement à huis clos, sera inévitable dans le futur proche. L'oratrice informe les membres de la commission parlementaire

que le ministère de la Justice est en train de mener l'évaluation² sur la loi du 27 juin 2018³ portant réforme du divorce. Les opinions sur ce point divergent considérablement entre les différents professionnels du droit.

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) rappelle que le fait de disposer de la nationalité luxembourgeoise, constitue un prérequis pour briguer un poste de magistrat. Or, au vu des spécificités démographiques du Luxembourg, il semble évident que des difficultés de recrutement se présentent pour disposer suffisamment de magistrats.

Mme le Procureur général d'Etat apporte des précisions sur les difficultés de recrutement de magistrats et renvoie également au nombre d'étudiants inscrits aux cours complémentaires du droit luxembourgeois, dont la grande majorité des inscrits ne disposent pas de la nationalité luxembourgeoise. A noter que la magistrature puise des candidats du même réservoir que la fonction publique étatique. En 2020, parmi les 25 postes d'attachés de justice à pourvoir au sein des différentes juridictions, 17 candidats ont pu être recrutés. De plus, un certain nombre de postes sont ouverts, en raison de congés familiaux⁴ pris par des magistrats.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que le nombre de magistrats recrutés au sein de la magistrature a considérablement augmenté au fil des deux dernières décennies, notamment au sein du ministère public. En outre, une réforme de l'accès à la magistrature est en cours d'élaboration au sein du ministère. A rappeler que l'accès à la magistrature a fait l'objet d'une réforme législative en 2012⁵. De plus même, une réforme des cours complémentaires en droit luxembourgeois est également en cours d'examen. Un projet de loi sera présenté prochainement aux députés.

² cf. Motion n°1 adoptée le 14 juin 2018 relative au projet de loi 6996 instaurant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale

³ Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

(cf. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A589 du 12 juillet 2018)

⁴ Une fiche contenant des chiffres détaillés a été transmise aux Députés de la Commission de la Justice, suite à la réunion du 22 septembre 2021.

⁵ Loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.
- (cf. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A125 du 07 juin 2012)

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) souhaite avoir des informations complémentaires sur ces projets de réformes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis qu'aucune solution miracle n'existe pour augmenter le nombre de candidats susceptibles de briguer un poste de magistrat. La réforme des cours complémentaires en droit luxembourgeois aura pour vocation d'accentuer la formation sur les professions juridiques auprès de l'Etat.

Quant au recrutement de candidats pour la carrière de magistrat, l'oratrice juge inopportun de recruter des personnes qui n'ont aucune expérience professionnelle dans une profession juridique.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) souhaite avoir des précisions sur l'expérience professionnelle des candidats qui se présentent actuellement à l'appel de candidature dans la magistrature.

Mme le Procureur général d'Etat apporte des précisions sur ces chiffres. A noter que la plupart des candidats sont recrutés par voie d'examen-concours. A cela s'ajoutent quelques candidats qui disposent de plus de 5 ans d'expérience en tant qu'avocat et qui sont recrutés sur dossier.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis que le fonctionnement actuel de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») est critiquable. L'orateur regarde d'un œil critique le fait que la CRF est rattachée au Parquet général, qui exerce un contrôle purement administratif sur cet organisme. Il est d'avis qu'un débat sur le rôle de cet organisme et son fonctionnement s'impose au sein du Parlement, et l'orateur exprime ses doutes sur la conformité du fonctionnement actuel de cet organisme au regard des règles inhérentes à un Etat de droit.

De plus, l'orateur souhaite avoir des informations complémentaires sur le nombre de référendaires qui seront affectés à la CRF.

Quant aux mesures mises en place par les banques et établissements de crédit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, il y a lieu de relever que de nombreux citoyens se plaignent du fait qu'ils ne peuvent pas retirer des sommes d'argent au-delà d'un certain montant, en raison des règles de *compliance* à suivre par les banques et établissements de crédit. De plus, la compétitivité de la place financière risque de souffrir, en raison de la mise en place excessive de mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) manifeste son désaccord avec ces critiques et souligne l'importance de ne pas faire un amalgame entre les mesures mises en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent par des acteurs différents. L'oratrice rappelle que la CRF est dirigée par un magistrat, qui est assisté par d'autres magistrats. La CRF reçoit des déclarations suspectes qui lui sont transmises par des banques et elle examine ces déclarations à l'aide d'outils informatiques de recherche. A rappeler que les mesures ordonnées par la CRF sont susceptibles de faire l'objet d'un recours par la personne concernée.

Les missions légales de la CRF et le fonctionnement de celle-ci sont régis par la loi⁶ du 10 août 2018 portant organisation de la CRF. Le débat parlementaire sur le rôle de cet organisme et l'opportunité de son rattachement au pouvoir judiciaire a été mené lors de l'adoption du projet de loi 7287 par la Chambre des Députés ayant abouti sur la loi précitée. L'oratrice rappelle que le projet de loi prémentionné a été adopté à l'unanimité par les Députés.

L'oratrice souligne que les responsables politiques ont une obligation de mettre en place des mesures afin d'éviter que la place financière puisse servir à des criminels, pour y faire transiter des flux financiers issus d'origines illicites. Lors d'une prochaine réunion, des représentants de la CRF et du ministère public peuvent apporter des précisions sur leurs missions et leurs travaux quotidiens.

Enfin, il y a lieu de relever que le GAFI recommande aux Etats membres de doter la CRF d'une indépendance fonctionnelle et de lui conférer un accès aux informations détenues par les autorités judiciaires. Par le biais de la loi précitée, ces aspects sont garantis.

L'expert gouvernemental précise que la CRF fait partie de l'ordre judiciaire, auquel puissent être conférés 40 référendaires au total. La répartition exacte des référendaires se fera selon les besoins constatés par les différents cours et tribunaux appartenant à cet ordre judiciaire.

Mme le Procureur général d'Etat adopte une approche comparative et signale que la loi française, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, distingue entre différents organismes. Ainsi, le législateur français a mis en place *Tracfin*, qui est la CRF française non rattachée à la Justice et dont les missions et pouvoirs se distinguent de ceux du Parquet national financier (PNF). La question d'un rattachement de la CRF au pouvoir judiciaire constitue *in fine* un choix politique du législateur. Peu d'Etats ont choisi un tel rattachement au pouvoir judiciaire. En Belgique, l'équivalent de la CRF est placé sous la tutelle administrative du ministre des Finances et du ministre de la Justice.

A noter qu'en 2010 lors de la précédente évaluation par le GAFI, une des critiques a été celle que la CRF luxembourgeoise était intégrée au parquet de Luxembourg et par le fait que le parquet est hiérarchisé la CRF ne bénéficiait pas de l'indépendance nécessaire. Ceci a abouti à la loi du 10 août 2018⁷ laquelle précise à l'article 74-1 que la CRF est opérationnellement indépendante et autonome et que le Procureur général d'Etat se limite à exercer une surveillance administrative. A l'aube de la prochaine évaluation du GAFI, il est peut-être maladroit de faire un retour en arrière quoique qu'il s'agisse là d'une pure décision politique.

⁶ Loi du 10 août 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A796 du 12 septembre 2018)

M. Laurent Mosar (CSV) confirme que la plupart des Etats membres n'ont pas choisi de rattacher leur CRF au pouvoir judiciaire. L'orateur plaide en faveur de détacher la CRF du pouvoir judiciaire en créant, à moyen terme, une autorité administrative indépendante. L'orateur partage l'avis qu'il est inopportun, dans l'immédiat et en amont de l'évaluation du GAFI, de changer le statut de la CRF.

- ❖ M. le Président de la Cour supérieure de justice renvoie au commentaire de l'article 10 du projet de loi sous rubrique, qui indique que parmi les postes à créer, « [...] *la majeure partie sera réservée pour les autorités judiciaires en charge de la lutte contre la criminalité économique et financière* ». Aux yeux de l'orateur, cette phrase est critiquable comme elle prédétermine la répartition des postes de référendaires à créer.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que cette disposition ne figure uniquement au commentaire des articles, et non pas au sein du texte de loi proposé.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) indique qu'il précisera dans son rapport que la répartition des postes des référendaires, au sein de l'ordre judiciaire, devrait se faire en fonction des besoins des différents cours et tribunaux de cet ordre juridictionnel. L'affectation des référendaires dépendra, *in fine*, de la décision de la commission de l'ordre judiciaire en charge des référendaires de justice.

Mme le Procureur général d'Etat précise que la CRF a lancé un appel à candidatures pour recruter des analystes financiers. En effet, celle-ci n'a pas forcément besoin de référendaires qui disposent d'une formation juridique. L'oratrice se montre confiante que la répartition des postes se fera par la voie consensuelle.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux réformes récentes adoptées par le législateur en matière de la procédure pénale et qui s'appliquent, entre autres, à la lutte contre le blanchiment d'argent. Il signale que certains textes de loi suscitent, en raison de leur formulation, des observations critiques de la part des professionnels du droit, amenés à appliquer ces textes dans le cadre de leur travail quotidien. L'orateur plaide en faveur de mettre à disposition des Députés des experts qui peuvent, au stade de l'instruction parlementaire, expliquer aux Députés les conséquences pratiques des textes de loi à adopter.

De manière générale, le recrutement de référendaires suscite des interrogations sur l'attractivité de la carrière de magistrat. L'orateur plaide en faveur d'une évaluation indépendante de l'attractivité de cette carrière, en comparant celle-ci aux opportunités que présentent des postes de juristes au sein d'autres institutions.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) rappelle que la loi du 15 juillet 2021⁸ sur l'efficacité de la justice civile et commerciale a accordé une indemnité spéciale au bénéfice des magistrats du parquet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) appuie l'idée d'une telle évaluation indépendante. L'oratrice est d'avis qu'une telle évaluation devrait tenir compte des spécificités

⁸ *op.cit* n°1, Article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

de la fonction publique et pourrait être menée par l'ancien Président de la Cour supérieure de justice, si ce dernier se déclarait d'accord à effectuer une telle évaluation.

A noter que la discussion sur l'attractivité de la carrière de magistrat est une discussion complexe, qui dépasse les aspects purement pécuniers. La revalorisation de certains postes a été abordée avec les représentants du pouvoir judiciaire. L'oratrice estime que des pistes de réflexions pourront être établies, en vue des prochaines négociations entre le Gouvernement et les syndicats de la Fonction publique.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7863/01

N° 7863¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice.....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (20.9.2021).....	3
3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (22.9.2021).....	11
4) Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (30.9.2021).....	12
5) Avis du Parquet général (6.10.2021).....	12

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

La Cour supérieur de justice salue la volonté politique de doter les juridictions judiciaires et administratives d'un cadre de référendaires de justice spécialisés, censés épauler les magistrats des deux ordres dans des domaines de plus en plus techniques, que ce soit en matières financière, commerciale, fiscale, économique, ou autres. Ces référendaires, en accomplissant les tâches telles que définies à l'article 2 du chapitre 1^{er}, outre le fait d'alléger les devoirs auxquels les magistrats du siège sont confrontés au quotidien, permettent aussi à la magistrature debout, dont la Cellule de renseignement financier, d'être, surtout dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière, assistée par des analystes bénéficiant d'une formation spécifique. Ainsi les trois premiers articles ne soulèvent pas d'observations particulières.

Ad. article 4

La formulation actuelle de l'article 4 du chapitre, si elle exige que le candidat soit ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, englobe la possibilité pour ce candidat de présenter un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur situé en dehors, de l'Union européenne, ce qui a l'avantage de solliciter des candidatures très diversifiées.

Si, dans l'exposé des motifs, le principe d'une connaissance adéquate des langues française, allemande et luxembourgeoise est rappelé par le législateur, il y est aussi indiqué que des aménagements à la condition linguistique peuvent être appliqués dans le cadre du recrutement des référendaires de justice. Il est renvoyé sous cet aspect à l'article 2, §2, point f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'à l'article 3, §4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Ces articles prévoient une exception à la condition linguistique lorsque le Gouvernement en conseil procède à l'engagement d'agents hautement spécialisés. Cependant, dans le commentaire de l'article 4, il est prévu que le recrutement et le stage des référendaires sont régis par le droit commun de la fonction publique et que le projet de loi ne vise pas à créer une carrière spécifique pour les référendaires de justice. La Cour déplore que le sujet d'une perspective de carrière des référendaires recrutés ne soit pas thématiquement traité puisque il est indéniable que, lors de l'appel à candidatures, les règles du marché jouent un grand rôle et la commission ne pourra puiser parmi des candidats spécialisés que si la fonction de référendaire de justice est attrayante et offre du moins une perspective de carrière.

Ad. article 75-12

Pas d'observation.

Ad. article 75-13

Il ressort de l'article 75-13 que le législateur a confié le recrutement des référendaires directement à la commission en charge des référendaires de justice (ci-après la commission), tout en indiquant que l'organisation du recrutement et du stage se fait en collaboration avec les services relevant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. N'étant pas autrement précisé sous quelle forme cette « *collaboration* » est censée avoir lieu, il s'avère, à la lecture du commentaire des articles sub article 5 point 5, que loin d'une collaboration, la première partie de l'examen-concours, qui correspond à une épreuve d'aptitude générale, est exclusivement organisée par le ministère de la fonction publique avec une notation sur un total de 100 points : « *la première partie de l'examen-concours correspond à une épreuve d'aptitude générale, organisée par le ministère de la fonction publique et comportant les tests et la pondération suivants : test de raisonnement abstrait 50%, exercice de bac à courrier électronique 30%, test de raisonnement verbal 10%, test de raisonnement numérique 10%. L'épreuve d'aptitude générale est notée sur un total de 100 points* ». Contrairement au libellé de l'article 75-13, il n'est plus question d'une simple « *collaboration* », mais d'une épreuve exclusivement organisée et notée par le ministère de la fonction publique. Non seulement que ce procédé ne correspond pas au libellé du texte, mais de surplus la commission étant exclusivement composée de magistrats, tout délibéré en relation avec une note finale à attribuer à un candidat après l'épreuve générale organisée et notée par le ministère de la fonction publique et l'épreuve spéciale organisée et notée par la commission elle-même ne repose sur aucune base légale. Par ailleurs l'article 75-13 prévoit en son point 2° que la commission statue comme jury d'examen, il revient partant aux seuls membres de cette commission de noter les candidats.

Il serait ainsi plus judicieux de prévoir que l'épreuve d'aptitude générale est organisée par la commission en charge des référendaires de justice avec le concours du ministère de la fonction publique s'occupant du test de raisonnement abstrait 50%, de l'exercice de bac à courrier électronique 30%, du test de raisonnement verbal 10% et du test de raisonnement numérique 10%. La notation définitive de l'épreuve d'aptitude générale sur un total de 100 points revient à la commission. L'article 75-13 pourrait se lire comme suit : « *Il est institué une commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, qui a pour missions :*

1° d'organiser le recrutement sous forme d'un examen-concours comportant une épreuve d'aptitude générale et une épreuve spéciale axée sur le profil spécifique. L'épreuve d'aptitude générale est organisée avec le concours du ministère de la fonction publique.

Ad. article 75-14

Pas d'observation.

Ad. article 75-15

La Cour propose que la formulation de la première phrase de l'article 75-15 « *la commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs (...)* » soit, à l'instar de la

formulation de l'article 10-1 (3) ou 57-1 (3) disposant que respectivement le président de la Cour administrative et le président du tribunal administratif organise les différentes épreuves ou « *le magistrat qu'il délègue* », soit complétée en ce sens que la commission désigne « *parmi ses membres ou parmi les magistrats de l'ordre judiciaire qu'ils désignent à cette fin, les examinateurs* ». Cette formulation aurait le double mérite que les membres de la commission, tous des chefs de corps, pourraient, au besoin, recourir aux services d'autres magistrats et que, en fonction de la matière à examiner, il serait possible de désigner un magistrat particulièrement expérimenté dans ce domaine ne faisant, le cas échéant, pas parti de la commission.

Ad. article 75-16

Pas d'observation.

Article 120

Si la suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel, au vu de la problématique connue sous l'empire de la législation actuelle et amplement exposée dans le commentaire de l'article, ne peut qu'être approuvée, toujours est-il que deux aspects méritent réflexions en l'absence de disposition transitoire.

1. Les magistrats titulaires à l'heure actuelle du titre de conseiller honoraire à la Cour d'appel, continuent-ils à porter ce titre ?
2. L'article 120, § 2, 2. dispose „Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.“ En présence d'une suppression de la fonction de conseiller honoraire sans disposition transitoire, une répercussion sur le salaire de l'un ou l'autre magistrat ne pourrait être exclue.

*

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(20.9.2021)

Le projet de loi sous rubrique vise à parer à la pénurie au niveau du recrutement de magistrats en nombre suffisants, tant au niveau de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif.

Ce problème persiste depuis longtemps et s'accroît continuellement d'année en année, malgré plusieurs adaptations de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (modifications des 26 mars 2014, 21 mai 2015, 5 juillet 2016 et 1^{er} août 2019), amendant notamment les modalités de recrutement des attachés de justice, partant des futurs magistrats, de façon à rendre la fonction plus attrayante. Le résultat de ces adaptations n'est guère encourageant dans la mesure où le nombre de candidatures n'a jamais atteint celui des postes à pourvoir au cours des années écoulées.

Le recours à des référendaires de justice constitue une pratique courante auprès de nombreuses juridictions internationales. Les juridictions luxembourgeoises connaissent la pratique depuis quelque deux ans et les constats faits depuis lors sont très concluants de sorte qu'il convient désormais de donner un cadre légal à cette fonction.

Le recrutement de référendaires est très certainement un des moyens à contrecarrer la pénurie de magistrats, mais ne devrait en aucun cas constituer le seul échappatoire. Ainsi que le relève l'exposé des motifs, il est prévu de réformer – une nouvelle fois – la loi sur les attachés de justice.

Reste à voir si cette modification sera couronnée de succès. En effet, l'exposé des motifs ne fait pas état d'un vrai problème au niveau du recrutement de futurs magistrats, à savoir celui de l'attractivité de la fonction de juge ou de parquetier.

S'il est vrai qu'il semble y avoir un certain manque de juristes possédant la nationalité luxembourgeoise – condition sine qua non d'accès à la fonction de magistrat – force est de constater que les ministères, administrations et services de l'Etat semblent avoir moins de problèmes à trouver des juristes.

Par ailleurs, classiquement, le barreau est un des « fournisseurs » de juristes empreints à accéder à la magistrature. Certes, de plus en plus d'avocats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise s'inscrivent au barreau, toujours est-il que les barreaux de Luxembourg et de Diekirch comptent actuel-

lement plus de 3.000 avocats, dont un grand nombre possède la nationalité luxembourgeoise. Et pourtant, la fonction de juge ou de parquetier ne présente de toute évidence pas assez d'attraits aux yeux de bon nombre d'avocats afin de briguer une carrière dans la magistrature.

Ceci est vrai non seulement en ce qui concerne le recrutement d'attachés de justice moins expérimentés par la voie du concours mais encore pour ceux recrutés sur dossier, cette voie de recrutement visant les avocats présentant une expérience professionnelle au barreau d'au moins cinq ans.

Les raisons de ce manque d'attrait sont liées aux conditions de travail d'une part et au niveau de la rémunération d'autre part.

Ainsi, notamment les magistrats des deux Parquets croulent-ils sous la charge de dossiers toujours plus nombreux et complexes, ce qui ne contribue pas à une saine administration de la justice et ce qui conduit inéluctablement à une application peu satisfaisante du principe de l'opportunité des poursuites, alors que les magistrats n'ont pas les moyens de réserver des suites à certains dossiers qui mériteraient pourtant un suivi plus profond.

Même si le recours à des référendaires permettra de contrecarrer en partie ce phénomène, il ne faut pas se leurrer : la fonction de référendaire ne saura de par son statut jamais remplacer la fonction juridictionnelle, les référendaires ne pouvant pas participer de façon générale à l'exercice de la puissance publique, tel que le relève à juste titre l'exposé des motifs du projet.

Il est un fait qu'avec la croissance de la population, le besoin en magistrats devra aller de pair. Déjà à l'heure actuelle – et ce depuis des années –, certains postes au sein de la magistrature ne sont pas pourvus. Ceux-ci ne pourront pas être remplacés par des référendaires, aussi nombreux soient-ils.

Des facteurs de deux natures déterminent les besoins en Magistrats – et non pas seulement en référendaires – au Parquet.

L'on peut aisément chiffrer ces besoins en tenant compte de la situation actuelle au niveau de l'évolution du nombre et de la complexité des affaires d'une part et des tâches des membres du Parquet de Luxembourg d'autre part, celles-ci ne relevant pas forcément toujours du travail de Parquetier au sens propre du terme (1.).

Parallèlement, les besoins complémentaires existent en raison de diverses modifications législatives en cours ou à escompter jusqu'en 2024 (2.).

Malgré l'adaptation de procédures et de la politique de poursuite (recours renforcé aux ordonnances pénales, classement d'affaires qui ne le méritent pas toujours, recours amplifié la procédure du jugement sur accord etc), l'on en est arrivé à un point où il n'y plus rien à adapter sauf le nombre de magistrats devant assumer une tâche de plus en plus lourde.

1. Les besoins au vu de la situation actuelle

a. Evolution du nombre de magistrats au Parquet de Luxembourg

Entre 2000 et 2020, le nombre de magistrats au Parquet de Luxembourg a évolué comme suit :

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Procureur	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Procureur adjoint	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Substitut Principal	2	2	2	2	3	3	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1er Substitut	5	6	6	7	7	7	7	8	8	9	12	12	12	13	13	14	14	14	14	14	14	14
Substitut	8	8	9	10	10	10	10	11	11	12	9	9	10	14	14	14	14	14	14	14	14	14

Figure 1

De 2000 à 2011, le nombre de magistrats est ainsi passé de 18 à 29, soit une augmentation de 61%, tandis que depuis 2012 et jusqu'à la fin 2020, le nombre est passé et 29 à 36 magistrats, soit une augmentation de 24%.

b. Evolution du nombre de dossiers confiés aux Magistrats du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Pendant cette même période, le nombre de dossiers a connu l'évolution suivante (Figure 2) :

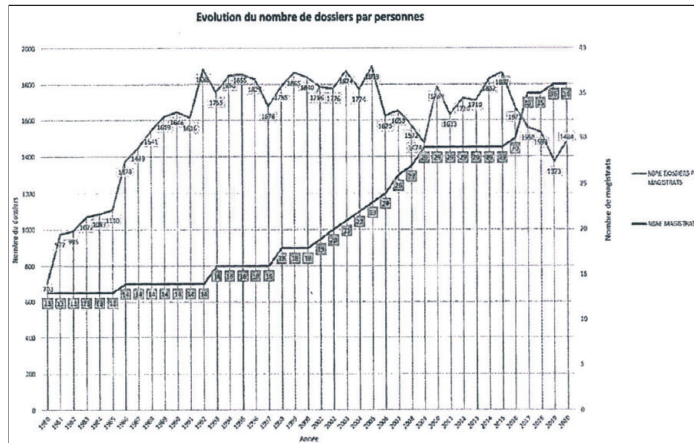


Figure 2

En effectuant un calcul purement arithmétique, l'on obtient la moyenne suivante de dossiers confiés à un magistrat du Parquet de Luxembourg, en prenant bien note que jusqu'en 2018¹, il y a lieu de déduire du nombre de magistrats ceux affectés en interne du Parquet à la Cellule de renseignement financier, ces magistrats n'ayant en fait pas traité de dossiers relevant du travail quotidien d'un parquetier.

A la lecture de ce graphique ajusté (Figure 3), il appert que le nombre de dossiers à traiter par Magistrat n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années 1980 pour dépasser en 2004 le cap plus qu'inquiétant de 2.000 affaires, sans compter l'augmentation du degré de complexité des affaires, surtout en matière de lutte contre la criminalité économique et financière et en matière de cybercriminalité. Afin de compenser ce phénomène, le soussigné conclut à une augmentation des effectifs de deux unités.

De surcroît, ce calcul ne tient pas compte du phénomène croissant de congés de maternité, parentaux et autres, qui ont tendance à augmenter au fil des années pour les raisons exposées sub l.d., de sorte que le nombre de magistrats est en moyenne inférieur de cinq unités par rapport au chiffre théorique renseigné dans les versions successives de la loi sur l'organisation judiciaire, ce qui pousse la moyenne de dossiers à traiter par magistrat substantiellement vers le haut.

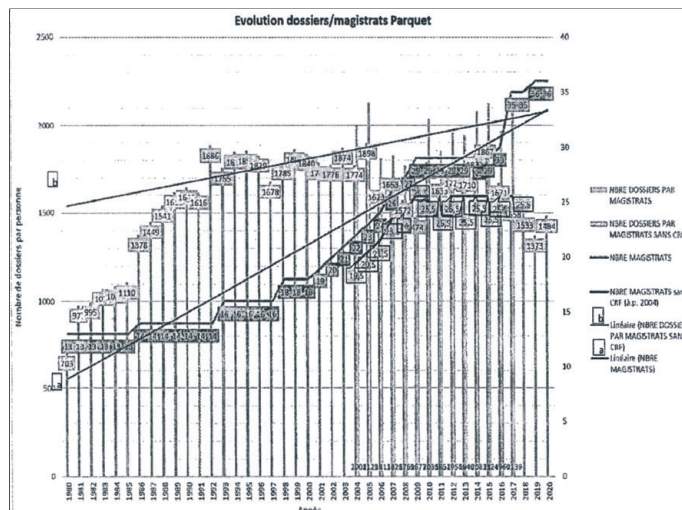


Figure 3

¹ Loi du 10.8.2018 plaçant la CRF sous la surveillance administrative du Parquet général, article 74-1 de la loi du 7.3.1980 sur l'organisation judiciaire

c. Evolution des tâches des Magistrats du Parquet

Parallèlement, la diversité et la multiplication des tâches des Parquetiers a sensiblement augmenté durant cette même période, et ce en raison

- des engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg dans les matières touchant à la procédure pénale et au droit pénal et
- des exigences de formation et de représentation les plus diverses au niveau national suite à une complexité grandissante de certaines matières.

Ainsi, outre leur travail quotidien, grand nombre des magistrats du Parquet doivent notamment

- prendre position par rapport aux différentes questions parlementaires ayant trait au fonctionnement du Parquet ou l'impliquant,
- assister aux réunions de concertation avec les différents services de police ou avec d'autres administrations interagissant avec le Parquet (LNS, services de l'état civil, Ministères, comités de bien-être, visiteurs de prison, café criminologique, ONE, SCAS, BEE SECURE, CERT'S, CIRCL, Restena, MAE Cyber, ACD, AED, CSSF, SREL, CNPD, ITM, FNS, CNS, ADEM, ANF, ASV, AEV, Douanes, groupe interministériel Toxicomanie, Comité Traite etc),
- représenter le Ministère Public luxembourgeois lors de réunions et conférences d'experts à l'étranger (EUROPOL, EUROJUST, ARO, EIGE, CIEC, EPPO, GRECO, GRETA, EJC, EJA, EC3, GENVAL, LEO, CEPOL, ECTEG, INTERPOL, HAZELDONK, PROGRAMME ACTION, BENELUX...), rédiger des documents de travail et des prises de position quant aux différentes questions soulevées ainsi que rédiger des réponses à de multiples questionnaires envoyés par les identités mentionnées – et ceci sans aucune compensation ni financière ni par temps de repos,
- établir et vérifier des statistiques à la demande d'organismes nationaux ou internationaux (à noter que la base de données JUCHA ne permet souvent pas d'établir des statistiques de façon automatisée, obligeant le magistrat du Parquet à des vérifications chronophages),
- dispenser des formations de droit pénal et de procédure pénale à l'INAP, la police grand-ducale, la douane, etc,

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive, mais permet de comprendre que chaque membre du Parquet est indispensable au fonctionnement du service, à côté des nombreuses tâches étrangères au travail au sens strict du terme d'un substitut.

Ces tâches dites extraordinaires et ne relevant pas du *core-business* d'un magistrat d'un Parquet absorbent facilement en moyenne deux postes de travail à temps plein par année judiciaire. Jusqu'à présent, il n'a jamais été tenu compte de ce phénomène dans le calcul des effectifs du Parquet. De par la nature de bon nombre de ces activités, il est exclu qu'elles pourront être assumées par des référents de justice.

d. Evolution de la législation en matière de droit du travail

Suite à diverses modifications législatives récentes, les Magistrats du Parquet de Luxembourg sont en droit, comme tout autre salarié, de faire état des possibilités leur offertes en matière de congés parentaux, spéciaux et autres. Le soussigné tient à souligner qu'il ne s'agit pas de remettre en question ces acquis. Or, le Parquet se compose depuis plusieurs années essentiellement de jeunes magistrats et ceux-ci se retrouvent tout naturellement dans la tranche d'âge où ils entendent créer une famille, ce qui est leur droit le plus strict. Ayant à s'occuper de leurs enfants en bas âge, il est tout à fait normal qu'ils recourent aux prérogatives leur offertes par le législateur.

Au cours de l'année civile 2021, l'équivalent de cinq tâches et demie font défaut et l'expérience des cinq années écoulées montre que cette tendance ira en s'accroissant dans les années à venir eu égard aux possibilités légales en la matière et eu égard à la tranche d'âge des magistrats affectés au Parquet.

Il est certes vrai qu'un pool de complément des magistrats du ministère public a été créé auprès du Procureur général d'Etat, qui sont censés effectuer des remplacements temporaires², notamment afin de réagir face à ce phénomène. Cependant, ce pool, théoriquement pourvu de 4 magistrats, n'en comprend que deux, faute de candidats ; par ailleurs, ce mécanisme est destiné à combler les absences de

² Art. 33-1 (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

parquetiers non seulement au Parquet de céans, mais aussi auprès de celui de Diekirch, qui est, sous le rapport de sa composition et des absences pour congés prolongés divers, dans la même situation, de sorte que le pool ne permet pas de résorber les absences en question.

e. La situation de la section économique et financière

Le Parquet est organisé autour de trois grands axes, chacun connaissant de multiples sous spécialisations. Ainsi, un tiers de l'effectif du Parquet est affecté à la section économique et financière, les autres magistrats étant spécialisés soit en matière de protection de la Jeunesse et droit de la famille, soit en matière de lutte contre la criminalité organisée et les stupéfiants. Le nombre global de dossiers à traiter par spécialité ne permet pas d'aménagements quant à ces proportions.

La délinquance financière économique, y compris la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme constitue cependant – tel que cela a été relevé dans le courrier susmentionné du 25 octobre 2016 – un domaine d'activité du Parquet qui est sous le feu des projecteurs de diverses institutions internationales ayant procédé au courant des dernières décennies à des évaluations peu flatteuses. Le Luxembourg se trouve d'ailleurs actuellement dans un processus d'évaluation par le GAFI.

Depuis 1987, les autorités judiciaires dénoncent de façon répétée le manque cruel de moyens humains au niveau de la poursuite de ce type de criminalité.

Le nombre anodin des magistrats ne reflète nullement la réalité que veut représenter le Luxembourg en tant que place financière à réputation internationale et comme pôle économique de la grande région (quelque 150 établissements financiers, des fonds d'investissements avec 4.300 milliards d'euros d'actifs sous gestion, représentant 62% de l'ensemble des fonds d'investissement transfrontaliers dans le monde provenant de plus de 70 pays), 140.000 entités inscrites au LBR, plus de 800.000 habitants en y ajoutant les quelque 200.000 frontaliers, sachant par contre que la seule CSSF emploie actuellement environ 1.000 personnes afin de surveiller les activités du secteur financier.

Cette situation n'est pas digne d'une place financière qu'est le Luxembourg.

C'est surtout au niveau de la lutte contre la délinquance économique et financière et en matière de lutte contre le blanchiment que l'on fait le constat que les Substituts titulaires des dossiers en question se trouvent de plus en plus souvent confrontés à des groupes d'avocats hautement spécialisés et très procéduriers, ce qui nécessiterait en fait le traitement de ces dossiers par plusieurs magistrats en parallèle, ce qui est, au vu du chiffre très bas de Substituts affectés à spécialité susmentionnée, tout à fait illusoire et impossible. Il s'agit de créer des conditions de travail acceptables en recrutant davantage de magistrats spécialisés, notamment dans le monde financier et dans les études d'avocats spécialisées. Il est un secret de polichinelle que les conditions de rémunérations y sont tout à fait autres que celles dont dispose la magistrature à l'heure actuelle.

En ce qui concerne le Parquet de Luxembourg, l'actuel article 13bis sur l'organisation judiciaire prévoit déjà que le Procureur désigne par écrit les membres du Parquet économique et financier et aussi le magistrat sous la direction duquel cette section est placée. L'article 11 de la même loi prévoit que le tribunal d'arrondissement est notamment composé (...) d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.

Parallèlement à la réforme envisagée sur les référendaires de justice, il y a lieu d'augmenter sensiblement les effectifs du Parquet d'au moins 12 unités et de les affecter sans exception au traitement des dossiers les plus complexes en matière économique et financière et aux affaires de blanchiment.

Aux multiples dossiers de plus en plus complexes en matière économique et financière, est venu s'ajouter la nouvelle catégorie d'infractions relevant des critères d'évaluation du GAFI, à savoir le non-respect des obligations inscrites dans la loi du 19 janvier 2020 sur le registre des bénéficiaires économiques. Le Parquet de céans s'est vu dénoncer par le RBE une liste de quelque 18.000 sociétés et associations non conformes à la loi et au sujet desquelles des poursuites pénales sont envisageables.

Constat au vu de ce qui précède

Au vu de tout ce qui précède, l'on constate aisément que depuis le début des années 1990, le rythme de travail d'un parquetier au Parquet de Luxembourg est des plus élevés, sans que les augmentations en effectifs des années subséquentes n'aient été en mesure de contrecarrer cette évolution et ce en

raison de l'augmentation sensible du nombre de dossiers suite à l'évolution démographique du Luxembourg, en ce compris une augmentation explosive du nombre de frontaliers :

La population du Luxembourg a évolué, selon les statistiques du Statec, comme suit :

	<i>Résidents</i>	<i>Frontaliers</i>	<i>Total</i>
2000	433.600	82.586	516.186
2005	461.200	115.230	576.430
2011	511.840	151.475	663.315
2015	562.958	166.463	729.421
2021 ³	634.700	210.000	844.700

Le soussigné se permet de renvoyer à ce sujet au dernier rapport en date de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe⁴, publié en automne 2020, duquel il résulte que le Luxembourg n'a pas connu d'augmentation de Magistrats aux Parquets calculée par tranches de 100.000 habitants.

Combiné aux charges diverses des Procureurs luxembourgeois, la CEPEJ publie dans son rapport le graphique suivant à la page 61 :

*Graphique 3.25
Nombre de prérogatives des procureurs par rapport au nombre de procureurs
(et assimilés) pour 100 000 habitants et nombre d'affaires reçues par les procureurs
pour 100 habitants, 2018 (Q1, Q55, Q57-1, Q105, Q106, Q107)*

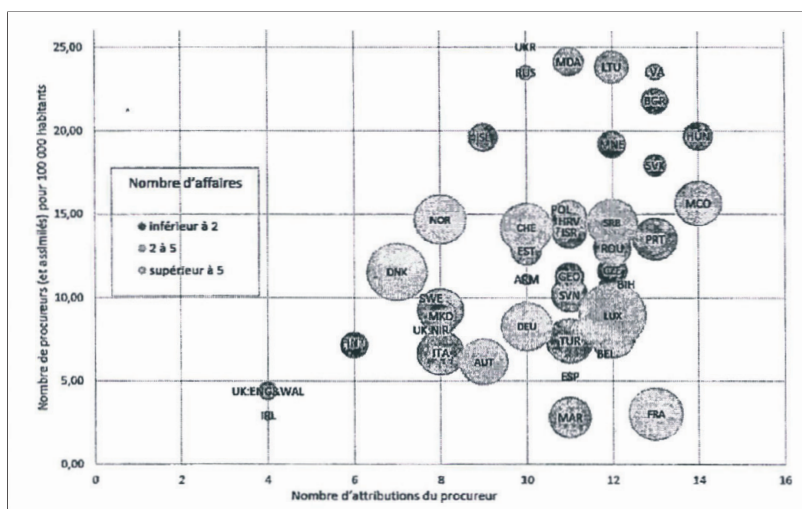


Figure 4

La CEPEJ fait le commentaire suivant à la page 62 du même rapport :

« La charge de travail des procureurs peut être évaluée en tenant compte à la fois du nombre de procureurs (et, le cas échéant, d'autres personnels effectuant des tâches similaires à celles des procureurs), du nombre d'affaires reçues par le parquet, mais aussi de la diversité de leurs fonctions.

L'analyse des indicateurs contenus dans le graphique 3.25 fait ressortir de grandes différences entre les Etats et entités. Par exemple, la France affiche le plus petit nombre de procureurs en Europe ou presque (3,0 pour 100 000 habitants), ces derniers devant, malgré tout, gérer un nombre très élevé d'affaires (6,6 pour 100 habitants) et exercer un nombre record de fonctions (13). Au

³ Au 1.1.2021

⁴ Systèmes judiciaires européens Rapport d'évaluation de la CEPEJ Cycle d'évaluation 2020 (données 2018)

regard de ces indicateurs, les procureurs d'Autriche, d'Italie et du Luxembourg aussi ont une charge de travail assez importante.

À l'inverse, de nombreux pays d'Europe centrale et orientale ont des parquets bien dotés en personnel (plus de 10, voire plus de 20 procureurs pour 100 000 habitants), pour un nombre relativement peu élevé d'affaires reçues (moins de 3 affaires pour 100 habitants), même si leur champ de compétence est large (autour de 10 compétences différentes). »

Ces chiffres bruts ne reflètent par ailleurs pas toute la réalité. En effet, tel que le relève la CEPEJ, « la pratique montre qu'une augmentation de la complexité de certaines affaires (criminalité organisée, corruption, terrorisme, délits financiers, cybercriminalité, traite des êtres humains, etc.) a peut-être eu pour effet d'accroître l'effort moyen à déployer par affaire. Ces corrélations, qui n'ont fait l'objet d'aucune collecte de données, nécessiteraient un examen plus approfondi. »⁵.

Il est un fait que de par l'existence de la place financière luxembourgeoise et de tous les attraits qu'elle peut avoir pour toute sorte de criminalité en col blanc et autres, cette observation de la CEPEJ vaut davantage pour le Luxembourg que pour la plupart des autres Etats évalués, surtout eu égard au fait que la grande majorité de ces dossiers très complexes sont traités par le seul Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

2. Les besoins en raison de modifications législatives

a. La législation sur le Parquet Européen

Le Parquet européen, en place depuis juin 2021, avec ses Procureurs européens délégués, ne saura pas à lui seul traiter tous les dossiers d'ores et déjà identifiés ou à identifier. Un nombre non négligeable de dossiers seront transmis aux Parquets nationaux aux fins de poursuites, et il semble être établi qu'en la matière joue non pas le principe de l'opportunité, mais celui de la légalité des poursuites. En toute hypothèse, un classement sans suites paraît, dans les circonstances données, exclu.

Il s'en suivra dans les mois et années à venir que le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg se verra attribuer des dossiers très complexes en matière de fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, toutes les instances européennes qui pourront déterminer la compétence territoriale étant localisées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, pour ne mentionner que la seule Banque Européenne d'Investissement.

b. L'augmentation des effectifs de la police Grand-ducale

Le gouvernement a désormais commencé à recruter de façon massive et délibérée des fonctionnaires et personnels civils de police complémentaires, le but affiché étant d'engager d'ici 2024 quelque 600 policiers et 200 agents civils supplémentaires. Par rapport à l'effectif de 2203⁶, cela représentera une augmentation des effectifs de quelque 35%.

Nul besoin de se faire les moindres illusions que ce renfort – nullement controversé dans les milieux politiques, mais au contraire réaffirmé et salué à toute occasion – aura assez rapidement ses répercussions sur le travail des autorités judiciaires en ce qu'un certain nombre de policiers sera affecté directement aux missions de police judiciaire. D'autre part, il relève de l'évidence que chaque mission de police administrative se transforme potentiellement en mission de police judiciaire dès lors qu'une infraction pénale est constatée.

Il en découle que les autorités judiciaires en matière pénale devront logiquement être renforcés du même ordre du chef de cette modification législative. Tel devra donc être également le cas pour le Parquet de Luxembourg, dont l'effectif actuel devra être augmenté, sous ce rapport, de 12 unités au cours des prochaines années, et ce graduellement à l'augmentation des effectifs de la police grand-ducale.

⁵ Rapport CEPEJ, p. 62

⁶ Chiffre datant de 2019 :Statec

https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableViewHTML.aspx?sCS_ChosenLang=fr&ReportId=13049

Tel qu'exposé ci-avant, l'article 13bis de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire prévoit que le Procureur désigne par écrit les membres du Parquet économique et financier et aussi le magistrat sous la direction duquel cette section est placée.

L'augmentation des effectifs du Parquet devra aller de pair avec une restructuration tenant compte des spécialisations des magistrats du Parquet :

Au besoin, l'on pourrait prévoir à l'article 13bis le nombre précis de magistrats affectés à chaque spécialité, tout en prévoyant une répartition de grades pondérée par rapport aux autres postes au Parquet afin de donner à ces magistrats une perspective d'avancement réelle. Dans le même ordre d'idées, il faudra créer un 3e poste de Procureur d'Etat adjoint tout en précisant que chacun des 3 procureurs adjoints devra chapeauter une des grandes spécialités au Parquet, à savoir

- Domaine économique et financier
- Criminalité organisée et lutte contre la toxicomanie
- Protection de la jeunesse

Ceci aurait l'avantage évident de correspondre en gros aux départements de l'organigramme du Service de police Judiciaire, partenaire quotidien des Parquet au niveau de la poursuite des affaires pénales..

Afin de créer une incitation aux juristes expérimentés à regagner la magistrature, il est incontournable de revoir vers la hausse la grille de salaire de la magistrature et de parer enfin à la lacune législative créée lors de l'adoption de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Pour des raisons tenant à la nature et aux modalités d'exercice des fonctions de juge et de parquetier, il est évident que le système du compte épargne-temps n'est pas transposable à la magistrature. Cependant, tous les secteurs de la fonction publique ont été dotés du CET, y compris celui de l'éducation nationale qui par sa nature se prête pourtant difficilement à une application classique d'un système de compte épargne-temps.

Seule la magistrature fut à l'époque exclue d'une solution en la matière, l'argumentation ayant été apparemment qu'une réforme plus générale des salaires de la magistrature serait envisagée, sujet qui cependant n'a pas été abordé à ce jour, avec le résultat que l'on connaît.

Observations par rapport aux articles du projet de loi :

- 1) Les articles 1^{er} et 2 définissent la base légale et les tâches à accomplir par les référendaires. Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.
- 2) Il en est de même des articles 3 et 4 réglant la question de la hiérarchie d'un côté et les conditions de recrutement et de carrière de l'autre. En ce qui concerne le recours à des référendaires de justice non luxembourgeois, l'on peut fort bien concevoir que les intéressés n'ont pas à disposer de connaissances approfondies en luxembourgeois et/ou en allemand, dans la mesure où les référendaires n'ont pas de contact avec les justiciables dont certains maîtrisent moins bien le français. La langue française constitue par contre la langue de référence dans le monde judiciaire, de sorte que l'accent devra être mis sur cet aspect linguistique lors du recrutement.
 Reste cependant à ajouter que le recrutement d'attachés de justice prévoit, aux termes de l'article 2. (2), point 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 que pour être admis à l'examen-concours, qu'il faut notamment remplir la condition de jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises, la commission de recrutement pouvant demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale.
 Au vu de la sensibilité des documents et données que traiteront les futurs référendaires, une disposition analogue s'impose au présent projet de loi.
- 3) En ce qui concerne l'article 5 du projet, il sera fait référence, dans un souci d'une bonne lisibilité, aux nouvelles dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire.
 - Article 75-12
 La volonté du législateur de voir recruter 40 référendaires est très ambitieux. Encore faudra-t-il trouver des candidat(e)s en nombre suffisant. Deux questions se posent : d'une part, il s'agira, pour les juges et les magistrats des parquets, de former les intéressés et de superviser leurs travaux, ce qui n'est évidemment possible que si le magistrat dispose de suffisamment de temps de ce

faire. D'autre part, il est bien connu que les bâtiments de la cité judiciaire, dont la planification remonte au début des années 2000, sont déjà actuellement trop exigus par rapport au nombre croissant de magistrats et de personnel administratif. Par manque de place, certains services ont dû déménager en d'autres locaux, et d'autres services vont suivre dans un proche avenir, la recherche de locaux adéquats au centre-ville s'avérant très compliquée en pratique.

Il est dès lors tout à fait illusoire de penser que le recrutement d'un nombre important de référendaires, alors même qu'il ne s'effectuera pas en un seul moment, ne devra pas aller de paire avec une extension sensible des locaux destinés à l'administration judiciaire. Reste à savoir si les auteurs ont pris en considération ce aspect, y compris sous son aspect financier.

- L'article 75-13 n'appelle pas d'observations particulières.
- Il en est de même pour l'article 75-14.
- En ce qui concerne l'article 75-15, il serait judicieux de citer les références légales et réglementaires du régime commun de l'examen-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.
- L'article 75-16 n'appelle pas d'observations.

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE DIEKIRCH**

(22.9.2021)

Le projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation particulière.

Diekirch, le 22 septembre 2021

Le procureur d'Etat,
Ernest NILLES

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(30.9.2021)

Ces dernières années les autorités judiciaires ont eu de grandes difficultés pour recruter un nombre suffisant de juristes de nationalité luxembourgeoise intéressés par la carrière de magistrat et pallier aux postes vacants dans la magistrature.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette salue ainsi la décision d'introduire dans la législation luxembourgeoise la carrière de référendaire de justice dont le rôle est clairement défini dans le projet de loi et qui consiste à assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

Depuis de nombreuses années, nos juridictions sont saisies d'affaires présentant un degré de complexité de plus en plus important et le fait que la fonction de référendaire ne soit pas réservée aux seuls juristes mais également accessible à des économistes, des comptables ou des fiscalistes apparaît comme un avantage indéniable. La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette se félicite également du fait que la fonction de référendaire de justice sera ouverte aux ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne.

Enfin, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette ose espérer que les référendaires ne soient pas considérés comme des magistrats de « seconde classe » et il faudra donc veiller à ce que cette carrière soit attractive sinon nous risquons de connaître le même problème de recrutement que dans la magistrature.

Esch-sur-Alzette, le 30 septembre 2021

Le Juge de paix directeur,
Annick EVERLING

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(6.10.2021)

Par courrier du 14 juillet 2021, le Ministère de la Justice a transmis à Madame le Procureur général d'Etat le projet de loi sur les référendaires pour le soumettre à l'avis des autorités judiciaires.

Le projet de loi dont question vise pour l'essentiel la création de postes de référendaires au sein de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

La création de postes de référendaires de justice est largement soutenue par la magistrature et le projet de loi à aviser n'appelle qu'à des remarques ponctuelles qui ont pour l'essentiel trait aux modalités de recrutement des référendaires de justice.

L'article 4 du projet de loi prévoit les conditions d'accès pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, stipulant que :

« Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut:

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;*
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;*
- 3° avoir la qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1. ».*

A lire, l'article 4 point 3° le candidat intéressé à un poste de référendaire devrait déjà « avoir la qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1. » avant d'accéder au poste de référendaire de justice.

Or, un tel libellé implique que les candidats aux postes de référendaires ne pourront être recrutés que dans le secteur public et non dans le secteur privé, ce qui de toute évidence réduira considérablement les possibilités de recrutement.

Il ne résulte pas de l'exposé des motifs que les auteurs du projet de loi aient eu l'intention de limiter le recrutement au seul secteur public.

L'idée était assurément de souligner que les référendaires recrutés auront, point de vue de leur carrière, la qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

Afin d'éviter tout malentendu d'interprétation du texte, il serait plus judicieux de modifier le texte de l'article 4 point 3° dans les termes suivants *« remplir pour le surplus les conditions d'admissions au service de l'Etat prévu pour les fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou pour les employés de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1. »*.

Il échet encore de souligner que les référendaires de justice auront, tout comme les magistrats qu'ils assisteront, accès à des dossiers et des informations souvent confidentiels et par conséquent, tout comme pour les magistrats, ils devront remplir des garanties d'honorabilité strictes.

Il est dès lors proposé de compléter l'article 4 par un point supplémentaire qui pourrait avoir la teneur suivante :

« jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale. »

L'article 5 insère dans la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire de nouveaux articles traitant des référendaires de justice.

Ainsi, le nouvel article 75-15 de la loi prévoit que la commission chargée des référendaires organise, par l'intermédiaire d'examineurs désignés en son sein, *« 1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;*

2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière. »

L'exposé des motifs précise que l'examen d'aptitude générale, qui est une condition générale et préalable pour tous les candidats postulant à un poste de fonctionnaire stagiaire, sera organisé par le Ministre de la fonction publique. Il est évident que les candidats aux postes de référendaires de justice souhaitant entrer aux services de l'Etat en qualité de fonctionnaire devront accomplir avec succès cet examen préalable. Il est pareillement opportun que ce soit le Ministère de la fonction publique qui organise cet examen alors que ce Ministère dispose du « know-how » et des moyens logistiques pour ce faire.

Quant à l'épreuve spéciale visée par l'article 75-15, l'exposé des motifs renseigne que cette épreuve est axée sur le profil spécifique du poste et pourra revêtir *« la forme d'un entretien personnel et professionnel ou d'une mise en situation professionnelle écrite ou orale »*.

Afin que le texte de loi soit aussi précis que possible, il serait opportun de mentionner clairement cette possibilité dans l'article 75-15 et non seulement d'y référer dans l'exposé des motifs.

L'article 75-15 point 1° pourrait se lire comme suit :

« La commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs qui organisent :

*1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, **qui revêt la forme d'un entretien personnel et professionnel ou d'une mise en situation professionnelle écrite ou orale**, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État »*.

La commission chargée des référendaires de justice sera également responsable de l'organisation de l'examen de fin de stage des référendaires, fonctionnaires-stagiaires.

Même s'il est de principe que chaque administration étatique gère et organise les examens de fin de stage des fonctionnaires-stagiaires employés dans ses services, il faut souligner que pour la commission chargée des référendaires cela constituera une surcharge de travail considérable au vu du fait que tous les membres de cette commission devront accomplir cette mission en surplus de leur fonction quotidienne de magistrats.

A cela s'ajoute que les magistrats sont certes qualifiés pour contrôler les compétences juridiques des référendaires-juristes mais en revanche les compétences (non-juridiques) des référendaires-comptables ou référendaires-économistes devront être examinées par des personnes qualifiées dans ces domaines.

De ce fait, il serait peut-être utile d'envisager la possibilité pour la commission de charger un organisme étatique externe à l'administration judiciaire, tel que l'Institut National de l'Administration Publique, de l'examen de fin de stage des référendaires fonctionnaires.

Concernant encore précisément cet examen de fin de stage des référendaires fonctionnaires-stagiaires, ni le projet de loi, ni l'exposé des motifs ne disent mots des modalités et matières de cet examen de fin de stage.

L'exposé des motifs précise bien qu'« à l'instar de ce qui est prévu pour les greffiers et secrétaires du parquet...le projet de loi ne vise pas à créer une carrière spécifique pour les référendaires de justice...C'est la raison pour laquelle le recrutement et le stage des référendaires de justice seront régis par le droit commun de la fonction publique étatique. »

A noter qu'il existe un règlement grand-ducal du 25 juin 2021 qui fixe les modalités et les matières de l'examen de fin de stage ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire mais qui n'inclut pas les fonctionnaires-stagiaires des catégories de traitement A.

Il paraît utile de mentionner dans le projet de loi selon quelles modalités cet examen de fin de stage sera réalisé ou du moins préciser que ces modalités seront fixées par règlement grand-ducal, respectivement renvoyer au règlement grand-ducal applicable.

Dans l'hypothèse où le règlement grand-ducal précité du 25 juin 2021 aura vocation à s'appliquer, ce dernier devra être complété par rapport aux conditions correspondant aux fonctionnaires-stagiaires de la catégorie de traitement A.

Concernant plus spécifiquement, les référendaires-employés de l'Etat, l'article 75-15 devra assurément être modifié alors qu'à l'heure actuelle, le Ministère de la fonction publique organise pour l'ensemble des employés de l'Etat l'examen de carrière. Il n'existe aucun motif impérieux de ne pas soumettre les référendaires-employés d'Etat au régime de droit commun.

Il est dès lors proposé de supprimer à l'article 75-15 point 2° la référence à l'examen de carrière pour les employés d'Etat.

L'article 75-15 point 2° se lirait comme suit : « La commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs qui organisent :

1° ...

2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État. et les épreuves de l'examen de carrière. ».

Pour le procureur Général d'Etat,
L'Avocat Général,
Elisabeth EWERT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7863/02

N° 7863²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**sur les référendaires de justice et portant modification de :**

- 1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
- 4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**
- 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.11.2021)

Par dépêche du 14 juillet 2021, Madame le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à créer quarante-six postes de référendaires de justice et à mettre en place un cadre législatif pour cette fonction. La création de ces nouveaux postes est destinée à remédier à l'actuel manque de personnel auprès de l'administration judiciaire et plus précisément au problème de recrutement dans la magistrature. Les référendaires de justice auront, d'après l'exposé des motifs, pour mission principale d'assister les magistrats dans le cadre du traitement de leurs dossiers.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad article 2

L'article 2 détermine les tâches pouvant être confiées aux référendaires de justice.

Aux termes de l'exposé des motifs, „*les référendaires de justice auront une mission d'assistance des magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers*“ et „*aucun pouvoir décisionnel ne pourra être délégué aux référendaires de justice, qui auront exclusivement une mission d'assistance des magistrats*“.

La Chambre prend bonne note de ces affirmations. Elle se demande toutefois si les tâches énumérées à l'article 2 ne dépassent pas une assistance pure et simple. Il en est ainsi notamment de la mission d'effectuer des „*analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier*“.

Ad article 4

L'article sous rubrique fixe les conditions de recrutement des référendaires de justice.

Pour pouvoir exercer la fonction en question, il faut, selon le point 1°, „*être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que cette condition est superfétatoire, puisqu'elle est déjà comprise dans celle prévue au point 3° (selon laquelle il faut „avoir la qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1“). En effet, elle figure parmi les conditions générales de recrutement dans la fonction publique. Ainsi, l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État prévoit que nul n'est admis au service de l'État en qualité de fonctionnaire s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne. L'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État prévoit la même condition pour les employés.

Lesdites dispositions comprennent d'ailleurs également d'autres conditions qui ne sont pas expressément reprises à l'article 4 du projet de loi sous avis, mais qui devront pourtant être applicables aux référendaires de justice (jouissance des droits civils et politiques, garanties de moralité, conditions d'aptitude psychique et physique, etc.). La Chambre s'interroge par conséquent sur l'utilité du point 1° de l'article 4.

D'après l'exposé des motifs, „la nationalité luxembourgeoise ne sera pas exigée dans le chef des référendaires de justice“, ceci du fait que „l'exercice de la fonction de référendaire de justice ne comporte aucune participation à l'exercice de la puissance publique“.

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public. Ledit article prévoit notamment que „sont désignés comme emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique (...) les emplois prévus à l'annexe A II – ‘Magistrature’ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, de président, vice-président et juge du Conseil arbitral des assurances sociales ainsi que les emplois relevant de l'administration judiciaire, ceux du greffe des juridictions de la sécurité sociale et des services administratifs et des services de garde de l'administration pénitentiaire“.

La fonction de référendaire de justice fait partie des „emplois relevant de l'administration judiciaire“ et, contrairement à l'affirmation susvisée reprise à l'exposé des motifs, elle comporte donc ainsi bel et bien une participation à l'exercice de la puissance publique, même si cette participation n'est qu'indirecte du fait des missions de simple assistance qui seront exercées par les agents occupant cette fonction.

Or, en application de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, „la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public“.

La Chambre s'oppose à l'instauration d'une dérogation générale à ce principe, susceptible de créer un précédent néfaste dans la fonction publique.

Au lieu de déroger à la condition de la nationalité luxembourgeoise, le gouvernement devrait d'abord emprunter d'autres pistes pour remédier à des problèmes de recrutement dans la fonction publique, par exemple en offrant des voies de formation supplémentaires pour l'accès aux fonctions concernées.

Dans ce contexte, la Chambre prend par ailleurs note des affirmations suivantes figurant à l'exposé des motifs:

„Il y a une pénurie de juristes possédant la nationalité luxembourgeoise. Tous les juristes luxembourgeois ne sont pas forcément intéressés par une carrière dans la magistrature respectivement n'ont pas les capacités requises pour l'exercice de la fonction de magistrat.“

Ces affirmations sont pour le moins étonnantes, puisque le projet de loi sous avis ne traite pas des conditions d'accès à la magistrature. On peut donc déduire de ces affirmations que, à l'avenir, les référendaires de justice n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise (et ne maîtrisant pas le cas échéant les trois langues administratives du pays) auront éventuellement accès à la magistrature. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait marquer son accord avec une telle ouverture des conditions d'accès au statut de magistrat.

Le point 2° de l'article 4 détermine les conditions d'études à remplir par les référendaires de justice, ceux-ci devant „être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration“.

La Chambre se demande si les détenteurs d'un diplôme de master en droit ne devraient pas avoir suivi et accompli avec succès les cours complémentaires en droit luxembourgeois. En effet, le droit luxembourgeois présente de nombreuses spécificités par rapport au droit français ou belge, notamment dans les domaines administratif et financier ou encore en matière de procédure administrative et judiciaire par exemple (domaines dans lesquels les référendaires de justice devront travailler), raison pour laquelle la détention du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est a priori exigée pour tous les postes de juristes dans la fonction publique.

En outre, la Chambre relève qu'il est important de tenir compte du profil et de l'expérience professionnelle des candidats aux postes de référendaires de justice pour pouvoir affecter ces derniers aux différents services de l'administration judiciaire en fonction des besoins de ceux-ci.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la condition prévue à l'article 4, point 3° – selon laquelle il faut avoir la qualité de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire ou d'employé de l'État pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice – prête à confusion. En effet, le libellé de la disposition en question laisse entendre qu'il faut avoir l'une des qualités précitées avant de pouvoir candidater à la fonction de référendaire de justice, c'est-à-dire que, au moment de la soumission de la candidature, le postulant doit déjà être fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou employé auprès de l'administration judiciaire ou auprès d'une autre administration de l'État.

Cette façon d'interpréter le texte peut d'ailleurs aussi être déduite du commentaire de l'article 4, qui énonce que „l'exercice de la fonction de référendaire de justice sera réservé aux agents de la carrière supérieure de l'État, qui relèvent de la catégorie de traitement ou d'indemnité A“ et que „le recrutement et le stage des référendaires de justice seront régis par le droit commun de la fonction publique étatique“.

La Chambre comprend que telle n'est toutefois pas l'intention des auteurs du projet sous avis, qui entendent en effet créer une nouvelle fonction qui sera accessible non seulement aux agents de l'État déjà en service, mais également à des personnes qui ne font pas encore partie du personnel de l'État. Cela est corroboré par les dispositions introduites aux articles 5 et 6 du projet de loi, qui prévoient une épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage pour les référendaires de justice recrutés sous le statut du fonctionnaire (et une épreuve de sélection spéciale pour ceux recrutés sous le régime de l'employé).

Au vu de ces considérations, la Chambre recommande de clarifier le texte de l'article 4, point 3°, en le modifiant comme suit:

„3° avoir la qualité satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.“

Pour ce qui est de la condition de la connaissance des trois langues administratives, le texte du projet de loi ne prévoit pas de dérogation à la règle de droit commun applicable dans la fonction publique, ce que la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve.

Toutefois, l'exposé des motifs indique que, même si „le principe est l'exigence d'une connaissance adéquate des langues française, allemande et luxembourgeoise (...), la législation actuelle permet d'ores et déjà des aménagements à la condition linguistique, qui seront donc également applicables aux référendaires de justice“.

La Chambre insiste sur le caractère exceptionnel des aménagements en question. Toute dérogation à la maîtrise des trois langues administratives par les agents étatiques doit être strictement limitée, comme ceci est expressément prévu par le statut général des fonctionnaires de l'État.

Ad article 9

L'article 9 prévoit de compléter le statut général afin d'y préciser que les dispositions de celui-ci seront applicables aux référendaires de justice.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le classement barémique et les conditions et modalités d'avancement ne sont prévus nulle part pour cette nouvelle fonction créée au

sein de la fonction publique. Or, il faudra prévoir ceux-ci dans un texte législatif, en fonction de la qualification de la nouvelle fonction:

- soit dans les textes traitant de l’organisation des cours et tribunaux, à l’instar de ce qui est prévu pour les greffiers par exemple;
- soit dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État – en y ajoutant la fonction de référendaire de justice à l’article 12 et à l’annexe A, rubrique I. Administration générale (sous-groupe à attributions particulières, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1) – et à l’article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’État.

La Chambre relève que le projet de loi manque en effet de clarté sur la qualification de la nouvelle fonction de référendaire de justice.

Le commentaire de l’article 4 énonce que „*le projet de loi n’a pas pour objet de créer une carrière supplémentaire dans le cadre de la fonction publique étatique*“.

S’il est vrai que le projet sous avis ne prévoit pas de créer une nouvelle catégorie (ou un nouveau groupe ou sous-groupe) de traitement, il vise cependant à créer une nouvelle fonction, pour laquelle le classement barémique, le traitement initial et les conditions et modalités d’avancement doivent être déterminés par un texte législatif, à moins que la dénomination „*référendaire de justice*“ ne soit censée être un simple titre que porteront les agents concernés et non pas une fonction au sens de la législation sur le régime des traitements. Dans ce dernier cas, il faudra néanmoins préciser le sous-groupe et la fonction (attaché, conseiller, inspecteur, etc.) de la législation sur le régime des traitements (et des indemnités) dont relèveront les référendaires de justice auprès de l’administration judiciaire, comme ceci est le cas pour les greffiers (cf. article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire: „*les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur*“).

Ad article 10

L’article 10 détermine le nombre de postes de référendaires de justice, en prévoyant que, par dérogation à la loi budgétaire de l’État, „*la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, qui sont réservés à l’exercice de la fonction de référendaire de justice*“.

La fiche financière confirme que les postes en question seront exclusivement occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, tant l’article 4, point 3°, du projet de loi que le commentaire de l’article 10 prévoient que les postes en question pourront également être occupés par des agents engagés sous le régime de l’employé de l’État.

Le texte de l’article 10 ne tient pas compte de cette possibilité. Il faudra donc adapter celui-ci en conséquence.

Cela dit, la Chambre demande que le personnel en question soit engagé prioritairement sous le statut de fonctionnaire de l’État. En effet, elle rappelle que tous les agents publics remplissant les conditions légales pour l’accès au statut de fonctionnaire doivent y être admis et que le recours au recrutement d’employés ne doit se faire que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis.

C’est sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 novembre 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

7863/03

N° 7863³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
- 4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**
- 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CELLULE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER

(19.1.2022)

La Cellule de renseignement financier (CRF) se joint aux avis de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet Général, du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour saluer la création de postes de référendaires de justice dans l'administration judiciaire.

Elle se rallie également aux motifs du projet de loi, qui soulignent l'importance d'une lutte efficace contre la criminalité économique et financière.

Conformément à l'article 74-1 de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après : la Loi sur l'organisation judiciaire), la CRF est composée de six magistrats. Au regard de la haute complexité des affaires traitées par la CRF – impliquant des structures sociétaires s'étendant sur une multitude de juridictions, des montages financiers sophistiqués ou encore des transactions en monnaies virtuelles – l'équipe des magistrats est épaulée par 21 analystes engagés comme employés d'Etat de la carrière A1. Ces analystes spécialisés ont été recrutés par la procédure du *numerus clausus* au fil des années.

Face aux 40.000 déclarations d'opérations suspectes reçues des professionnels soumis à la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après : la Loi de 2004)¹, les analystes jouent un rôle fondamental dans les analyses opérationnelles menées par la CRF. Il en va de même pour les analyses stratégiques portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

La création de référendaires de justice pour mener « *les analyses opérationnelles stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier* » par le projet de loi sous revue permettrait de soutenir le recrutement nécessaire d'analystes supplémentaires au cours de la présente année et des années prochaines.

¹ Voir les rapports annuels de la CRF publiés sous : www.crf.lu

Ad. articles 1 et 2

L'article 1^{er} prévoit que « *les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux* ». Pour ce qui est de la CRF, l'article 2 précise que « *les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice : (...) 5° les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier (...)* ».

L'exposé des motifs précise que

« *Article 1^{er}*

Cet article définit la mission légale des référendaires de justice. Il s'agit d'apporter une assistance des magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers. Ainsi les référendaires de justice ne disposeront d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 2

Cet article détermine les tâches qui pourront être confiées aux référendaires de justice. À noter qu'une délégation de juge ne saurait être accordée aux référendaires de justice ».

Les analystes composant la CRF disposent de connaissances pointues en matière économique et financière. Ils complètent les connaissances en droit, de même que sur le fonctionnement de la Justice, des magistrats. Les analyses opérationnelles et stratégiques sont ainsi réalisées à travers la coopération entre les magistrats et les analystes. Les actes nécessaires sont accomplis par des magistrats ou des analystes suivant leurs compétences. Cette réalité est reflétée par la Loi de 2004, qui vise toujours « la CRF » dans son intégralité.

Il importe toutefois de noter que toutes les analyses opérationnelles et stratégiques se font sous la responsabilité des magistrats. Ainsi, un magistrat est nommément désigné responsable pour chaque déclaration, dossier ou analyse.

Afin de tenir compte de la situation spécifique de la CRF, il est proposé de rajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 2 du projet de loi ;

« *Les tâches effectuées par les référendaires de justice affectés à la Cellule de renseignement financier, dans le cadre des analyses opérationnelles et stratégiques leur confiées, sont accomplies sous la responsabilité des magistrats affectés à la Cellule de renseignement financier* ».

Ad. article 4

La CRF se rallie à l'avis du Parquet général, qui estime que les référendaires de justice doivent pouvoir être recrutés dans le secteur privé. Cette conclusion s'impose en matière de lutte contre la criminalité économique et financière, où la Justice en général et la CRF en particulier, doivent pouvoir recruter des profils hautement spécialisés. On peut notamment mentionner des spécialistes dans le secteur de l'investissement, des structurations fiscales, des assurances, des établissements de paiement et de monnaie électronique ou encore des monnaies virtuelles.

La CRF note que le projet de loi ne crée pas de carrière spécifique pour les référendaires de justice, qui peuvent être recrutés sous le statut de fonctionnaire ou d'employé AI. Dans la mesure où la CRF compte déjà 21 analystes engagés sous le statut d'employé AI, il faudra veiller à ne pas créer d'inégalités en recrutant de nouveaux analystes grâce à la future législation sur les référendaires de justice. Il serait ainsi difficilement défendable de recruter de nouveaux analystes sous le statut du fonctionnaire, sans offrir cette possibilité aux analystes actuels.

Ad. article 75-15

Tout en se référant à l'avis du Parquet Général, la CRF estime que la commission chargée des référendaires de justice devrait pouvoir désigner une ou plusieurs personnes compétentes pour réaliser les épreuves et entretiens avec les candidats. Il peut en effet s'avérer délicat pour un magistrat d'apprécier les compétences d'un candidat dans des domaines qui échappent à sa spécialisation. A titre d'exemple, on peut citer le recrutement récent d'un *data scientist* par la CRF, où les entretiens ont été menés par un magistrat, un informaticien, un analyste opérationnel et un analyste stratégique.

Luxembourg, le 19 janvier 2022

Le directeur de la CRF,
Max BRAUN

7863/04

N° 7863⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
- 4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**
- 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.5.2022)

Par dépêche du 26 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés par extraits des cinq lois qu'il s'agit de modifier.

Par dépêches respectivement des 22 octobre, 17 novembre 2021 et 15 février 2022, les avis de la Cour supérieure de justice, du procureur d'État de Luxembourg, du procureur d'État de Diekirch, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, du procureur général d'État, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Cellule de renseignement financier ont été communiqués au Conseil d'État.

*

**OBSERVATION PRELIMINAIRE RELATIVE
A LA FICHE FINANCIERE**

Le Conseil d'État constate que la fiche financière se borne à faire un calcul fort sommaire de la masse salariale totale à prévoir pour l'engagement des quarante-six référendaires de justice prévu par le projet de loi sous avis pour faire face à cette dépense pendant une seule année budgétaire. Cette indication ne tient, de ce fait, compte, ni des incidences budgétaires à long terme de ces engagements, tant du point de vue traitements que du point de vue retraites à servir, ni des incidences d'un tel engagement correspondant à une augmentation des effectifs des services judiciaires – hors magistrats – de presque dix pourcent¹, même si cet engagement est étalé sur plusieurs exercices, ainsi que cela semble d'ores et déjà être prévu. Le Conseil d'État rappelle que l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État prévoit, en son alinéa 2, que la fiche financière a pour finalité de renseigner « sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et

¹ Par comparaison avec les chiffres publiés par la Justice en 2020, voir « La justice en chiffres », p. 33 (<https://justice.public.lu/fr/publications/justice-en-chiffres/la-justice-en-chiffres-2020.html>).

long terme. La fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées, leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel », ce qui est loin d'être le cas en l'espèce.

Il en résulte que le but de la fiche financière, à savoir informer le législateur des conséquences budgétaires des projets de loi proposés à son vote, ne peut être atteint que si le prescrit de la loi est respecté. Rédigée comme elle l'est en l'espèce, cette fiche n'est plus qu'une simple formalité sans le moindre effet pratique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs du projet de loi, celui-ci a pour objet de créer un cadre législatif pour la fonction de référendaire de justice. Ces référendaires de justice auraient « pour mission légale d'assister les magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers ». Les auteurs indiquent, dans leur exposé des motifs, que le projet de loi constitue le premier volet d'une stratégie gouvernementale destinée à résoudre le problème de recrutement que connaît actuellement la magistrature, en déchargeant les magistrats de certaines tâches tout en les faisant bénéficier de l'assistance des référendaires de justice, tandis que le second volet de cette stratégie serait une réforme de la législation sur les attachés de justice, qui ferait l'objet d'un projet de loi séparé ultérieur.

Les avis des autorités judiciaires sont unanimement en faveur de l'introduction de cette nouvelle fonction et s'appuient d'ailleurs sur les expériences pratiques jugées positives avec des personnes déjà engagées à l'heure actuelle par différentes instances judiciaires et remplissant des fonctions similaires à celles prévues par le projet de loi sous avis.

Le Luxembourg suivra ainsi la voie tracée par ses voisins, dans la mesure où tant la justice française² que la justice belge ont recours aux services d'auxiliaires appelés à remplir des missions analogues à celles prévues pour les référendaires de justice. Ces auxiliaires sont qualifiés en France d'« assistants de justice »³ ou de « juristes assistants »⁴ et en Belgique de « référendaires » ou de « juristes de parquet »⁵. Les statuts de ces personnes sont forts divergents en fonction de leur voie d'engagement et de leur affectation. Ainsi, à titre d'exemple, en France, les assistants de justice sont des contractuels payés par une indemnité de vacation horaire, tandis que les juristes assistants sont des agents contractuels salariés de l'État. En Belgique, les référendaires ainsi que les juristes de parquet profitent d'un statut *sui generis* et ne sont ni magistrats ni fonctionnaires au sens classique du terme.

Les auteurs du projet de loi sous avis ne semblent toutefois s'être inspirés d'aucun de ces modèles, mais proposent un modèle luxembourgeois propre, qui mélange des éléments tirés, pour l'essentiel, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui règle le statut des magistrats, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et du statut général des fonctionnaires de l'État. L'articulation entre ces différents éléments n'est pas sans poser certains problèmes, sur lesquels le Conseil d'État reviendra dans le cadre de l'examen des articles.

Le Conseil d'État se demande toutefois si la mise en place d'une carrière spécifique de référendaire suffira, à elle seule, à résoudre les problèmes de recrutement avancés par les auteurs du projet sous avis, voire ceux liés, de façon générale, au problème d'efficacité de la Justice, tel qu'il est notamment décrit dans l'avis du procureur d'État de Luxembourg, qui fait état d'un « manque d'attrait » de la profession de magistrat.

En effet, autant l'engagement de spécialistes en certaines matières techniques spécifiques, notamment dans les domaines économiques et financiers tant pour les juridictions que pour les parquets ainsi qu'au niveau de la Cellule de renseignement financier, est à saluer, autant peut-on douter que le « ren-

2 Il est uniquement fait référence dans le cadre du présent avis aux assistants auprès des juridictions de premier et de second degré françaises et belges, qui ne profitent pas, contrairement aux référendaires auprès des plus hautes juridictions de ces pays, d'un statut particulier, de telle sorte que ces derniers ne sont pas comparables aux postes que le projet sous avis entend créer.

3 Loi 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, article 20.

4 Article L.123-4 du code de l'organisation judiciaire, loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, article 24.

5 Loi du 24 mars 1999 relative aux juristes de parquet et aux référendaires, Moniteur Belge du 7 avril 1999, p. 11297.

forcement » de la magistrature en termes de pure assistance à la recherche et à la rédaction de décisions de justice ou, pour les parquets, de préparation juridique de dossiers en vue de leur transmission aux juridictions est de nature à participer efficacement à une résolution du malaise actuel.

Ainsi, en des termes généraux, ne faudrait-il pas également, à l'instar des pays voisins, introduire des éléments de pondération des affaires⁶ permettant de mieux répartir le temps de travail des magistrats, ce qui rendrait plus efficient leur travail ? Pourquoi encore ne pas alléger le travail du juge en confiant, par exemple, le contentieux de masse à une nouvelle catégorie de fonctionnaires, revêtus, eux, de certains pouvoirs judiciaires et pouvant dès lors immédiatement délester les magistrats, à l'instar des *Rechtspfleger* en Allemagne et en Autriche, réservant aux magistrats les affaires de recours contre les décisions rendues en ces matières par ces fonctionnaires spécialisés⁷ ?

Le Conseil d'État signale à ce propos les travaux publiés récemment en France par la Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires (CNPTJ), qui a publié en février 2022 un « référentiel national de l'évaluation des activités des magistrats du siège », qui se comprend comme un outil d'évaluation de la charge de travail des juges destiné à piloter les juridictions et apporter une réponse judiciaire adaptée à l'activité judiciaire et qui permet la mise en place d'un outil de projection automatique des effectifs en termes de magistrats qui apparaissent objectivement nécessaires⁸, solution qui semble préférable à une augmentation *de plano* des effectifs, fût-ce en termes de référendaires de justice, sans étude préalable des besoins réels.

D'autres solutions peuvent encore être envisagées et le Conseil d'État rappelle à ce propos notamment les « Pistes de réflexions en vue d'une justice plus efficace » présentées par le procureur général d'État Robert Biever dans le cadre d'un rapport demandé par le ministre de la Justice en 2016⁹, dont certaines restent inexplorées à ce jour. De même, le Conseil d'État estime que la voie d'une digitalisation de certaines procédures et de traitements des données, accompagnée d'une meilleure gestion de celles-ci, mériterait d'être exploitée dans l'intérêt de l'accroissement de l'efficience de la justice.

Par ailleurs, une réflexion de fond s'impose sur le bien-fondé du « tout pénal », notamment en matière économique, qui génère une importante charge de travail à tous les niveaux des juridictions ordinaires. À titre d'exemple, il découle du rapport du parquet de Luxembourg pour l'année 2020 que « [l]a loi du 13 janvier 2019 créant notamment pour les sociétés commerciales l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs de ces entités a donné lieu à un contentieux important en raison d'un nombre important d'entités qui ne se sont pas conformées aux prescriptions légales endéans le délai légal imparti. Ainsi, 5.078 entités ont été dénoncées par le RBE au parquet en 2020 », donnant lieu à autant d'actes du parquet, dont 377 saisines des juridictions tant de première instance que d'appel¹⁰. Ce chiffre prend toute son importance lorsqu'il est mis en relation avec le chiffre de 54.583, correspondant au total des nouvelles affaires entrées, selon le même rapport annuel, audit parquet en 2020.

Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État relève que la judiciarisation croissante se constate également dans le domaine du contentieux administratif. En effet, depuis les dernières années, le législateur a régulièrement recours à des sanctions dites « administratives », qui, autrefois relativement rares, sont devenues actuellement communes dans l'arsenal répressif législatif, augmentant d'autant la charge des juridictions administratives, pourtant peu outillées pour faire face à un contentieux qui, de plus en plus, sous l'effet notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, s'apparente à un contentieux pénal plutôt qu'à un contentieux administratif classique.

Que la sanction prévue par la loi soit pénale au sens classique du terme ou bien administrative et s'apparentant au pénal, une surabondance de telles sanctions ne peut que résulter en une surcharge des

6 Voir « La pondération des affaires dans les systèmes judiciaires », Les études de la CEPEJ, n° 28 (<https://rm.coe.int/study-28-case-weighting-report-fr/16809ede98>).

7 Voir, pour une éventuelle introduction d'un « Rechtspfleger » en France, Rapport Delmas-Goyon (président), Le juge au 21^e siècle, décembre 2013, p. 98 *sq.* (https://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).

8 <https://www.cnptj.fr/actualites-13>;

Le référentiel peut être consulté à l'URL https://www.cnptj.fr/abo/cnptj/media_pdf/referentiel_cnptj_2022_evaluation_des_activites.pdf, le tableau de projection des engagements à l'URL https://www.cnptj.fr/abo/cnptj/media_pdf/referentiel_national_cnptj_2022_projection_des_besoins_par_tj.pdf.

9 Rapport Biever du 5 mars 2016 (https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/actualites/articles/2016/04-avril/13-justice-efficace/Pistes-de-reflexions-pour-une-justice-plus-efficace-11_04_2016.pdf).

10 Rapport annuel de la Justice pour 2020, <https://justice.public.lu/fr/publications/juridictions-judiciaires/rapports-juridictions-judiciaires-2020.html>, p. 192.

deux ordres juridictionnels, mettant en cause leur efficacité pratique. Le Conseil d'État réitère sa suggestion de réfléchir à des alternatives à l'instauration de sanctions de cette nature.

On peut enfin s'interroger si un recours renforcé aux mesures alternatives de résolution des litiges ne devrait pas être favorisé, tout comme il pourrait s'avérer utile d'initier une réflexion sur la judiciarisation, en termes généraux, de plus en plus croissante de la vie publique, voire politique. Il s'agit, en tout cas, d'éviter qu'à défaut d'« un débat préalable, fondé sur une étude comparative des systèmes judiciaires ayant fait » le choix de recourir à de tels auxiliaires, la voie proposée par le projet sous avis ne résulte en une « solution « sparadrap » »¹¹.

Le Conseil d'État reviendra sur certains de ces points dans le cadre de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er} du projet de loi sous avis énonce la mission des référendaires de justice, qui est conçue comme une mission d'assistance « des magistrats dans le cadre de leurs travaux ». L'article 2 énumère les tâches qui peuvent leur être confiées.

Tout comme pour les articles 3 et 4, le Conseil d'État s'interroge en premier lieu sur les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi sous avis ont préféré recourir à des textes spécifiques plutôt que d'insérer les dispositions en question dans la loi précitée du 7 mars 1980, qui est pourtant visée à l'article 4 du projet de loi sous avis par l'introduction d'un nouveau paragraphe 5 au chapitre 1^{er} (« De l'exercice des fonctions judiciaires ») du titre II (« Dispositions générales »), et justement intitulé « Des référendaires de justice ». Le Conseil d'État estime que les articles 1^{er} et 2 (missions), 3 (soumission hiérarchique) et 4 (conditions d'exercice de la fonction) des référendaires de justice du projet de loi sous avis constituent des dispositions fondamentales qui devraient être regroupées, ne serait-ce que pour assurer une meilleure lisibilité des dispositions applicables auxdits référendaires, dans le paragraphe qui leur est spécifiquement consacré dans la loi précitée du 7 mars 1980. Un tel regroupement s'impose d'autant plus que cette dernière loi comprend toutes les dispositions spécifiques aux statuts tant des magistrats¹² que des autres agents de la Justice, ne réservant le statut général des agents publics que pour les éléments pour lesquels des dispositions spécifiques n'existent pas¹³.

Si le Conseil d'État devait être suivi dans cette approche, une refonte tant de l'intitulé du projet de loi sous avis que de la numérotation de ses articles s'imposerait également.

Le Conseil d'État estime ensuite qu'il y a lieu de fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous avis. En effet, l'article 1^{er} ne contient qu'un descriptif succinct des tâches des référendaires de justice, dont le détail est énuméré à l'article 2, de telle sorte qu'il ferait meilleure figure en tant que paragraphe 1^{er} d'une disposition unique reprenant ces deux articles, l'article 2 devenant ainsi le paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Pour ce qui est du détail des missions, le Conseil d'État constate que les tâches reprises sous les numéros 1^o à 3^o peuvent être considérées comme constituant des missions d'assistance aux magistrats¹⁴. Il en va de même pour les tâches reprises sous le numéro 6^o, qui sont « la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives », et dont l'utilité est incontestable.

11 Marie MESSIAEN, Caroline VERBRUGGEN, Une justice plus rapide, JT 2021, pp. 187-192, *spec.* p. 190

12 Exception faite essentiellement de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

13 Voir le statut général de la fonction publique, art. 1^{er}, paragraphe 2, al. 1^{er} : « Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice et concernant le recrutement, l'affectation, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline. » L'article 9 du projet de loi sous avis complète d'ailleurs cette disposition en y incluant une référence aux référendaires de justice.

14 Sur les compétences limitées prévues pour les référendaires de justice, voir également la réponse ministérielle du 9 novembre 2021 à la question parlementaire n° 5047 du 5 octobre 2021, point 3° « D'Missiou vun de Justizreferendairen ass fir d'Magistraten ze assistéieren. D'Justizreferendairen hunn keng eegen Entscheidungsgewalt. Sie schaffen exklusiv op Instruktioun an énnert der Kontroll vun de Magistraten. »

Les travaux administratifs (point 4°) ne peuvent toutefois pas être considérés comme des missions d'appui participant « de la préparation » des dossiers des magistrats, pour rappeler la finalité des référendaires de justice telle qu'elle est décrite par les auteurs du projet de loi sous avis. S'il s'agit de confier à des référendaires des travaux purement administratifs, autant renforcer le cadre des agents de l'État affectés à la Justice et relevant du groupe de traitement A1. À ce propos, le Conseil d'État note que l'article 156ter du code judiciaire belge précise que les tâches confiées aux référendaires de justice ne peuvent pas comprendre des tâches attribuées aux greffiers des juridictions ou aux secrétaires des parquets et exclut de ce fait que les référendaires soient utilisés comme appui du personnel des greffes, mais restent bien les assistants des magistrats¹⁵. Le Conseil d'État suggère d'ajouter cette précision dans le dispositif sous examen, étant donné qu'elle est de nature à délimiter de façon efficiente les fonctions d'assistance aux magistrats, d'une part, et les fonctions administratives, d'autre part.

De même, les « analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier » (point 5°) dépassent une simple mission d'appui des travaux des magistrats. En effet, la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF », qui, au vœu de l'article 74-1 de la loi précitée du 7 mars 1980, « est opérationnellement indépendante et autonome » comprend, certes, un certain nombre de magistrats, qui, de fait, n'exercent toutefois plus cette fonction, mais sont affectés à la CRF pour y remplir les missions spécifiques, non-judiciaires, de cette cellule.

Ainsi que le souligne le directeur de la CRF dans son avis du 19 janvier 2022, les analystes affectés à cette cellule, loin de se limiter à une simple assistance des magistrats, « disposent de connaissances pointues en matière économique et financière. Ils complètent les connaissances en droit, de même que sur le fonctionnement de la Justice, des magistrats. Les analyses fonctionnelles et stratégiques sont ainsi réalisées à travers la coopération entre les magistrats et les analystes. Les actes nécessaires sont accomplis par des magistrats ou des analystes suivant leurs compétences », même si, aux dires du même avis, la responsabilité finale incombe au magistrat titulaire du dossier.

D'après ses différents rapports annuels publics, la CRF comprend à l'heure actuelle une équipe d'analystes financiers et économiques, qui semblent être engagés sous le régime des employés de l'État, carrière universitaire, et que les référendaires de justice semblent devoir venir renforcer.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur l'articulation entre ces deux catégories d'agents, et notamment sur le point de savoir si les employés de l'État actuellement en fonction intégreront, à condition de satisfaire aux conditions énoncées par la loi en projet, les rangs des référendaires de justice pour profiter du statut spécifique accordé à ces derniers. Comment seront réglées leur ancienneté et leur situation hiérarchique par rapport aux référendaires de justice ? Il y aura en tout cas lieu d'éviter toute rupture d'égalité entre le personnel existant et présentant une ancienneté certaine et les référendaires affectés à la CRF sous l'empire des nouvelles dispositions.

Pour répondre à toutes ces interrogations, le Conseil d'État propose de prévoir une disposition spécifique relative aux analystes affectés à la CRF, qui pourrait utilement trouver sa place dans le cadre des articles de la loi précitée du 7 mars 1980, consacrés à cette cellule, et de nature à tenir compte des spécificités de cette carrière, tout à fait indépendante de l'action judiciaire des référendaires de justice. À nouveau, tout comme pour les personnes qui seraient affectées à des tâches purement administratives, l'engagement de personnes pour augmenter les effectifs de la CRF devrait suivre une autre voie que celle, détournée, des référendaires de justice prévue par le projet de loi sous avis.

Article 3

L'article 3 prévoit que « [l]es référendaires de justice agissent sous la direction et la surveillance des chefs de corps et autres magistrats auprès desquels ils sont affectés. » D'après les auteurs du projet de loi, cette disposition « vise à charger les chefs de corps et autres magistrats de la direction et de la surveillance de l'action des référendaires de justice. Ceci comporte le pouvoir de donner des instructions aux référendaires de justice. Il s'agit donc de la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, qui n'est pas à confondre avec la hiérarchie statutaire. Les référendaires de la justice de l'ordre judiciaire seront administrativement rattachés à une commission. Le président de la Cour administrative sera le chef d'administration de tous les référendaires de justice de l'ordre administratif. ».

¹⁵ Voir Christine BAUDENELLE, Les référendaires près les cours d'appel et les tribunaux de première instance, JT, 17 décembre 2005, pp. 781 – 786, ici p. 781.

Pour ce qui est du rattachement des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 5 du projet de loi sous avis.

En ce qui concerne la « hiérarchie fonctionnelle et quotidienne », le Conseil d'État note que la disposition sous examen soumet les référendaires de justice à une double « direction et surveillance », à savoir celle du chef de corps et celle des autres magistrats auprès desquels ils seront affectés. Il a du mal à concevoir l'articulation entre ces deux autorités, cela d'autant plus que le projet de loi n'établit aucune hiérarchie entre elles. *Quid* en cas de contrariété d'instructions ou de contre-ordres ? Ainsi, à défaut de chaîne hiérarchique clairement établie, la disposition sous avis est source d'insécurité juridique, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il sera amené à faire quelques suggestions à l'endroit de l'article 5 à ce sujet.

Article 4

L'article 4 précise les conditions d'accès aux fonctions de référendaires de justice. D'après ses auteurs, le projet de loi sous avis ne met toutefois pas en place une carrière supplémentaire dans le cadre de la fonction publique étatique, mais les référendaires seront classés dans la catégorie de traitement ou d'indemnité A1 et le droit commun de la fonction publique, y compris pour ce qui est de leur carrière, leur sera applicable, à l'instar des autres agents affectés à la Justice et ne profitant pas du statut de magistrat, sauf les exceptions prévues au projet de loi.

La disposition sous examen indique trois conditions.

Si les deux premières (nationalité d'un pays de l'Union européenne et conditions liées aux diplômes requis) n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, celui-ci rejoint toutefois notamment l'avis du procureur général d'État et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour ce qui est de la formulation de la troisième condition, qui laisse croire que le candidat doit, au moment de son engagement, déjà disposer de la qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire-stagiaire. Il s'impose à l'évidence de redresser cette erreur de formulation, et le Conseil d'État renvoie à la proposition de texte faite par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis, qu'il peut faire sienne.

Le Conseil d'État note par ailleurs l'absence de toute disposition spécifique relative au contrôle de l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.

Or, cette omission crée une incertitude quant au régime à appliquer à ces candidats.

La première possibilité est que les candidats référendaires de justice soient traités de la même manière que les autres agents de l'administration judiciaire, à savoir par application du régime de vérification que propose d'introduire le projet de loi n° 7691¹⁶ aux articles 76 nouveau et 77 (nouvel alinéa 6) de la loi précitée du 7 mars 1980, pour ce qui est des référendaires de justice affectés aux juridictions de l'ordre judiciaire et à l'article 90bis nouveau de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil d'État renvoie à ses considé-

¹⁶ Projet de loi portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale
- 2° du Nouveau Code de procédure civile
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

rations faites dans son avis du 26 octobre 2021 pour ce qui est des dispositions précitées telles que prévues dans le projet de loi n° 7691.

La seconde solution consiste à leur appliquer, notamment au vu de la mise en place par le projet de loi sous avis d'un régime de recrutement et d'affectation s'inspirant fortement de celui des attachés de justice et des fonctions spécifiques auxquelles ils sont destinés, les contrôles prévus par le même projet de loi pour les attachés de justice, ce qui aurait l'avantage d'un régime uniforme pour tous les référendaires de justice, quelle que soit leur administration d'affectation.

Si les contrôles sont en soi identiques, certains parmi eux relèvent toutefois soit du ministre de la Justice, soit du procureur général d'État, qui, tantôt, est seulement entendu en son avis, tantôt procède lui-même à cet examen et décide en conséquence, cette dernière hypothèse étant celle que le projet de loi n° 7691 précité prévoit pour le recrutement des agents non-magistrats des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement pour insécurité juridique à la disposition sous examen et demande qu'elle soit clarifiée sur ce point.

Article 5

L'article sous examen modifie la loi précitée du 7 mars 1980.

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le point 2° institue un « pool des référendaires » commun aux instances et services y mentionnés, composé de quarante référendaires de justice. D'après les auteurs de la disposition sous examen, il a été jugé préférable de créer un tel pool commun au lieu de prévoir une répartition fixe entre les instances et services concernés « dans un souci de garantir une flexibilité dans la répartition des postes [...] et de pouvoir réagir rapidement à l'évolution des besoins ».

Au contraire des pools de complément des magistrats tant du siège que des parquets, mis en place par la loi modifiée du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire¹⁷ au travers d'un article 33-1 ajouté à la loi précitée du 7 mars 1980, le pool des référendaires de justice ne pose pas de problèmes relatifs notamment à l'inamovibilité des magistrats, dans la mesure où les référendaires ne sont pas magistrats. Si, ainsi que le Conseil d'État l'avait souligné dans son avis du 7 avril 2017 relatif au projet de loi n° 7108, qui allait devenir la loi précitée du 27 juin 2017¹⁸, un « rattachement à la personne du président peut se concevoir pour les attachés de justice ou des magistrats référendaires », une telle approche peut, en principe, être approuvée *a fortiori* en son principe pour des agents ne profitant pas de ce statut particulier, mais n'est toutefois pas sans soulever un certain nombre d'interrogations auquel le Conseil d'État reviendra ultérieurement.

Le paragraphe 2 fixe l'effectif du pool à quarante postes.

Étant donné qu'il est toutefois à prévoir que ce nombre ne sera pas recruté en une seule fois, le Conseil d'État propose de reformuler cette disposition en conséquence, en ajoutant en bout de phrase les termes « au maximum ».

Point 3°

Le point 3° institue une commission spécialement en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, avec les compétences y détaillées. Selon les auteurs, cette commission est fortement inspirée de la commission instituée par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Le Conseil d'État constate que la mise en place de cette commission déroge fortement aux règles régissant les engagements d'agents auprès de l'État, alors que les référendaires de justice seront engagés sous le régime de droit commun, respectivement, du statut des fonctionnaires de l'État ou du régime des employés de l'État. Le commentaire de la disposition sous examen est muet sur les raisons qui

¹⁷ Mémorial A n°. 604 du 29 juin 2017.

¹⁸ Avis du Conseil d'État, doc. parl. n° 7108², p. 4.

motivent cette dérogation, qui est, par ailleurs, pour ce qui est du point 3°, relatif aux affectations et désaffectations, encore dérogoratoire de l'article 76, paragraphe 4, dernier alinéa, de la loi précitée du 7 mars 1980, qui prévoit que les membres du personnel de l'administration judiciaire autres que les greffiers en chef et les greffiers « sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'État ».

La mise en place de dérogations fait partie des prérogatives du législateur, mais encore faut-il que ces dérogations ne mettent pas en place un traitement inégal non justifié à l'aune des critères développés par le juge constitutionnel, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Or, le Conseil d'État s'interroge sur les différences qui existeraient entre les emplois des référendaires de justice et ceux d'autres agents de l'État engagés à un niveau équivalent auprès d'autres administrations, voire, quant à leurs compétences décisionnelles, largement au-delà au regard des compétences matérielles très limitées des référendaires. Dans l'attente d'une réponse à ces questions, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Point 4°

Le point 4° organise la commission visée au point 3°. Le Conseil d'État note que cette commission est composée de onze membres (auxquels il faut ajouter dix membres suppléants), afin de refléter au plus près possible la structure des juridictions de l'ordre judiciaire ordinaire, de sorte à couvrir toutes les instances actuellement en place et qui participeront aux travaux de la commission avec un poids égal sans tenir compte de leur place dans la hiérarchie judiciaire.

Il en résulte une structure dont on ne peut que retenir la lourdeur particulière, ce d'autant plus qu'en vertu de l'article 75-13, point 2°, en projet, cette commission est appelée à « statuer comme jury d'examen » en son entiereté.

Autant le Conseil d'État comprend que le législateur ait prévu une commission spécifique pour les fonctions d'attaché de justice (qui, soit-dit au passant, ne compte « que » neuf membres effectifs et autant de membres suppléants), qui recrute, examine et décide du sort des candidats appelés à rejoindre au terme de leur « stage » d'attaché de justice les rangs de la magistrature et pouvant d'ailleurs participer pleinement, sous certaines conditions, à l'exercice des actes de souveraineté des juridictions et des parquets pendant ce « stage », autant il s'interroge sur la justification de la mise en place de la commission visée à la disposition sous examen pour des simples postes d'assistants de justice sans le moindre pouvoir décisionnel et soumis, en principe, il échet de le rappeler, au statut commun des agents de l'État, ce qui remet par ailleurs également en cause le projet des auteurs de rattacher les référendaires de justice « administrativement » à la prédite commission.

S'il s'agit uniquement d'assurer une répartition « équitable » des référendaires de justice entre les différentes instances et d'éviter qu'ils ne soient dépendants que du seul chef d'administration qui est, en application du droit commun, le procureur général d'État, il serait envisageable, aux yeux du Conseil d'État, d'ajouter cette compétence à celles d'ores et déjà prévues pour le futur Conseil national de la Justice, qui fait l'objet du projet de loi n° 7323A portant organisation du Conseil national de la justice et modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État, ce d'autant plus que la commission en cause regroupe les mêmes personnes qui se retrouveront encore au sein dudit conseil.

Dans l'attente du vote et de l'entrée en vigueur du projet de loi n°7323A précité, une disposition transitoire pourrait confier les affectations et les désaffectations des référendaires de justice au procureur général d'État, en application du droit commun prérappelé, le cas échéant en assortissant cette compétence de l'obligation de devoir, au préalable, demander l'avis des chefs de corps respectifs.

Le point sous examen n'appelle, pour le surplus, pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Point 4° (5° selon le Conseil d'État)

Au vœu du point sous examen, la prédite commission désigne, parmi ses membres, les examinateurs chargés d'organiser les épreuves d'admission au stage et celles de fin de stage pour les candidats à un poste de référendaire de justice, quelle que soit le statut brigué.

Ainsi que le rappellent les auteurs du projet de loi sous avis, le statut général de la fonction publique connaît une réglementation spécifique applicable à ces épreuves, tout comme le régime des employés

au service de l'État. Ils omettent cependant de se référer au règlement grand-ducal du 25 juin 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire¹⁹. Sauf qu'il échet de compléter ce règlement grand-ducal, ainsi que le rappelle le procureur général d'État dans son avis, de dispositions relatives aux carrières supérieures, étant donné que celles-ci n'y figurent pour l'heure pas encore, le déroulement des carrières de référendaires de justice est dès lors encadré à suffisance par le régime général des carrières supérieures correspondantes, y compris pour ce qui est de la composition des jurys d'examen. Le Conseil d'État relève que les auteurs n'avancent pas de motivation permettant de justifier un traitement différent de cette nouvelle carrière, de telle sorte que la disposition sous examen est superfétatoire et peut être omise. Si ces justifications devaient toutefois exister, un recours au Conseil national de la justice pourrait une nouvelle fois s'offrir comme alternative.

La disposition sous examen est, par ailleurs, en contradiction avec l'article 75-13 faisant l'objet du point 3°, cette disposition prévoyant que la prédite commission a notamment pour mission « de statuer comme jury d'examen », donc *a priori* dans son ensemble, de telle sorte que la disposition sous examen, qui prévoit que seulement une partie de ses membres est désignée comme examinateurs, le choix s'opérant, d'après les auteurs, selon l'affectation à prévoir, sinon effective, selon le cas, pour les (futurs) référendaires de justice, n'est pas en ligne avec cette première disposition.

Dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Point 5° (6° selon le Conseil d'État)

Le point 5° prévoit une formule de serment spécifique pour les référendaires de justice affectés aux juridictions ordinaires, serment qui sera de surcroît prêté non pas devant le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, mais devant la Cour d'appel, à l'instar de ce qui est prévu notamment pour les attachés de justice. Le Conseil d'État peut comprendre ce parallélisme, qui distinguera les référendaires de justice des autres fonctionnaires ou employés des carrières supérieures affectés à la même administration, mais dans d'autres services, eu égard à la proximité des référendaires avec les juridictions dans leur fonction principale de dire le droit.

Il note toutefois que les formules des serments respectifs diffèrent : pour les attachés de justice, qui, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, peuvent participer directement à l'exercice de la puissance publique, le serment est libellé comme suit :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Cette formule est consacrée par l'article 110 de la Constitution et prêtée par tout magistrat et fonctionnaire de l'administration judiciaire en vertu également de l'article 112 de la loi précitée du 7 mars 1980. La disposition sous examen élargit toutefois la formule constitutionnelle en ajoutant ce qui suit :

« Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. »

Outre le fait que tant le statut général des fonctionnaires de l'État, en son article 11, que plusieurs autres dispositions législatives, dont notamment l'article 8 du Code de procédure pénale, prévoient d'ores et déjà des obligations au secret, la formule proposée, en ajoutant à celle prévue par la Constitution, n'est pas conforme à celle-ci, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et insiste sur l'abandon dudit ajout. Si les auteurs estiment devoir entourer les référendaires de justice de précautions additionnelles à celles jugées suffisantes pour les autres membres de la même administration pour ce qui est du respect des règles de confidentialité, cela devra se faire par d'autres voies qu'au travers de la formule du serment.

Point 6° (7° selon le Conseil d'État)

Le point 6° refond en son entièreté l'article 120 de la loi précitée du 7 mars 1980, consacré à la liste du rang des magistrats de l'ordre judiciaire. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au principe de cette réforme, qui, pour répondre à une problématique pratique liée à l'attribution du rang de conseiller honoraire, opte pour l'abolition pure et simple de ce dernier.

¹⁹ Mémorial A 481 du 30 juin 2021.

Il relève toutefois deux points spécifiques.

En premier lieu, l'article 120 actuel prévoit en la deuxième phrase de son paragraphe 2 que « [I]es juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel ». Le Conseil d'État note que, par la disparition de cette nomination honoraire, un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État²⁰ et élargie depuis à d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité.

En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen, qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. Le texte actuel de cet article est d'ailleurs modifié par l'article 8 du projet de loi sous avis.

Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.

En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de son analyse de l'article 8 du projet de loi sous avis.

Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Point 7° (8° selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État suggère d'omettre les termes « plus tard », qui sont implicitement, mais nécessairement, compris dans celui de « réintègre ».

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation.

Article 6

L'article sous examen, dans son point 1°, met en place un régime spécifique aux référendaires de justice auprès de la Cour administrative, tandis que le point 2° en fait de même pour les référendaires auprès du Tribunal administratif. Si les juridictions administratives font ainsi l'économie d'une commission appelée à gérer un pool commun, le Conseil d'État, eu égard à la similitude des régimes mis en place pour le surplus, peut toutefois se référer à ses développements au sujet des dispositions équivalentes applicables aux juridictions judiciaires ainsi qu'aux interrogations, réserves de dispense de second vote constitutionnel et oppositions formelles qui y figurent et qui sont également répétées dans le cadre des dispositions analogues figurant aux dispositions sous avis.

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article sous examen prévoit l'affectation de référendaires de justice auprès de la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur le régime qui sera appliqué à ces référendaires tel qu'il découle du projet de loi sous avis : tout en restant rattachés soit à l'ordre judiciaire soit à l'ordre

²⁰ Mémorial n° 51 du 29 juillet 1913, p. 837.

administratif, ils n'en seront pas moins affectés et désaffectés par le président de la Cour constitutionnelle. Le projet de loi sous avis n'indique pas s'ils seront, de ce chef, également soustraits à l'autorité hiérarchique de leur juridiction d'origine. De même, se pose la question si, une fois affectés à la Cour constitutionnelle, ils pourront être remplacés dans leur affectation d'origine, et quelle sera leur situation en cas de désaffectation. Le Conseil d'État se demande si une solution à ces interrogations, au vu également de la charge de travail somme toute assez relative de ladite cour en termes de nombre de dossiers dont elle est saisie, et au vu de ce qu'elle ne comprend pas non plus de cadre fixe en termes de magistrats et d'autres agents, ne pourrait pas consister en un détachement administratif à temps partiel seulement des référendaires concernés, ce qui aurait en outre l'avantage de leur donner un cadre réglementaire précis. Une nouvelle fois, le Conseil national de la justice pourrait jouer un rôle utile dans ce cadre.

Article 8

L'article sous examen ajoute un paragraphe 3 à l'article 16-1 de la loi précitée du 7 juin 2012, traitant de la liste de rang spéciale reprenant les magistrats nommés en application de cette loi. Le Conseil d'État rappelle ses développements à l'endroit du point 6° (7° selon le Conseil d'État) de l'article 5 du projet de loi sous avis. Est-ce que, à terme, la liste de rang visée à la disposition sous examen est appelée à remplacer les listes de rang séparées tenues actuellement auprès des juridictions des deux ordres en raison de la mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction introduite par la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif²¹, de telle sorte qu'après le départ du dernier magistrat n'ayant pas été nommé antérieurement à la loi précitée du 7 juin 2012, il n'y aura plus qu'une liste unique ?

Article 9

Sans observation.

Article 10

L'article sous examen, en conformité avec l'article 35 de la Constitution, opère la création des fonctions salariées par l'État. Le Conseil d'État rappelle que la création d'un cadre de postes n'interdit nullement de procéder à des recrutements annuels adaptés aux besoins pratiques²², ainsi que cela semble être prévu dans le cadre de la mise en application du projet de loi sous avis.

Il y a cependant lieu de viser la loi exacte concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État. Si le projet de loi devait être adopté au cours de l'année 2022, il y aurait alors lieu de faire référence à « la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 ».

Article 11

Sans observation.

Article 12

Il s'impose à l'évidence d'adapter la date d'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'État n'entrevoit par ailleurs pas les raisons pour lesquelles les auteurs entendent déroger au droit commun régissant l'entrée en vigueur de nouveaux textes normatifs, le commentaire étant muet sur ce point, sauf une référence à une urgence qui serait liée à l'évaluation prochaine du Luxembourg par le Groupe d'action financière (GAFI), et recommande de supprimer la disposition sous examen.

*

²¹ Mémorial A n° 43 du 28 mars 2014.

²² Doc. parl. 6304B, avis du Conseil d'État du 15 novembre 2011, p. 3.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour ce qui est du groupement d'articles sous forme de chapitres, les intitulés de ceux-ci sont à faire précéder de tirets. Les points entre le numéro de chapitre et le trait d'union précédant l'intitulé de chapitre sont à omettre.

Il est recommandé de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » pour le libellé des intitulés de chapitre, étant donné que cette forme est désuète en français moderne.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Le Conseil d'État signale que lorsqu'un projet de loi modifie plusieurs actes et que le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier.

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. À titre d'exemple, il faut écrire « loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire » et « loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif » »

En raison de ce qui précède, le projet de loi sous examen est à restructurer de la manière suivante :

« Chapitre 1^{er} – La fonction de référendaire de justice

Art. 1^{er}. [...].

Art. 2. [...].

Art. 3. [...].

Art. 4. [...].

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 5. L'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, prend la teneur suivante :

« [...] »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 6. À la suite de l'article 75-11 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un paragraphe 4^{bis} nouveau, comprenant les articles 75-12 à 75-16 nouveaux, libellés comme suit :

« § 4^{bis}. – *Des référendaires de justice*

Art. 75-12. [...].

Art. 75-13. [...].

Art. 75-14. [...].

Art. 75-15. [...].

Art. 75-16. [...] »

Art. 7. L'article 120 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 120. [...] »

Art. 8. L'article 121 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 121. [...] »

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

Art. 9. À la suite de l'article 10 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il est inséré un article 10-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10-1. [...] »

Art. 10. À la suite de l'article 57 de la même loi, il est inséré un article 57-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 57-1. [...] »

Art. 11. L'article 71-1 de la même loi est abrogé.

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997
portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

Art. 12. À la suite de l'article 27 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un article 27-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 27-1. [...] »

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012
sur les attachés de justice**

Art. 13. À la suite de l'article 16-1, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) [...] »

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 14. [...].

Art. 15. [...].

Art. 16. [...] »

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

Au sein des énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule.

Par conséquent, et compte tenu de l'observation relative à la structure du dispositif du projet de loi sous examen formulée à l'endroit des observations générales, il y a lieu de reformuler l'intitulé de la loi en projet sous avis de la manière suivante :

« Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :

1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ».

Article 5

Au point 1°, le Conseil d'État se doit de signaler que le déplacement de paragraphes, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Il est renvoyé à la proposition de restructuration ci-avant.

Au premier point 4°, à l'article 75-14, paragraphe 4, alinéa 2, la formule « un ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Article 6

Au point 2°, à l'article 57-1, paragraphe 3, phrase liminaire, à insérer, il y a lieu d'écrire « ou le magistrat qu'il délègue ».

Article 7

À l'article 27-1, paragraphe 2, à insérer, il faut écrire « sur proposition de l'autorité à laquelle ils sont rattachés ».

Article 11

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 15.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] sur les référendaires de justice ». »

Article 12

L'article sous avis comportant une mise en vigueur rétroactive, il convient d'écrire :

« **Art. 16.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2022. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

46



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2022

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mai 2022
2. 7863 **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
 1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile
 - 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
 - 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
 - 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
 - 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

4. Demande du groupe politique CSV du 7 juillet 2022

- Présentation et échange de vues

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Pim Knaff, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Serge Legil, Directeur de l'Administration pénitentiaire

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mai 2022

Ce point est reporté à une date ultérieure.

2. 7863 **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que l'introduction d'un cadre légal pour recruter des référendaires de justice est soutenue par les juridictions. Le Conseil d'Etat a également adopté une approche comparative et souligne que de nombreux autres pays européens ont créé, sous diverses dénominations, la fonction de référendaire de justice dans leurs législations nationales. Il donne toutefois à considérer que *« Les auteurs du projet de loi sous avis ne semblent toutefois s'être inspirés d'aucun de ces modèles, mais proposent un modèle luxembourgeois propre, qui mélange des éléments tirés, pour l'essentiel, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui règle le statut des magistrats, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et du statut général des fonctionnaires de l'État. L'articulation entre ces différents éléments n'est pas sans poser certains problèmes, sur lesquels le Conseil d'État reviendra dans le cadre de l'examen des articles »*.

En outre, le Conseil d'Etat renvoie à une série de contributions et d'ouvrages, publiés par des experts juridiques, au fil des dernières années visant à rendre la Justice plus efficace et émettant des pistes de réflexion sur la question de savoir comment un dégoisement des tribunaux et juridictions peut être accompli par le biais de réformes législatives. Le Conseil d'Etat émet aussi une série de réflexions au sujet de cette problématique et critique, d'une part, l'approche du législateur de miser sur le *« tout pénal »*, notamment en matière économique, qui génère une importante charge de travail à tous les niveaux des juridictions ordinaires », et, d'autre part, il doit relever que *« la judiciarisation croissante se constate également dans le domaine du contentieux administratif »*.

Quant à la modification de l'article 120 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, visant à supprimer la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette modification. Il donne à considérer qu'il *« n'a pas d'observation à formuler quant au principe de cette réforme, qui, pour répondre à une problématique pratique liée à l'attribution du rang de conseiller honoraire, opte pour l'abolition pure et simple de ce dernier. »* Toutefois, le Conseil d'Etat soulève *« deux points spécifiques. En premier lieu, l'article 120 actuel prévoit en la deuxième phrase de son paragraphe 2 que « [I]es juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel ». Le Conseil d'État note que, par la disparition de cette nomination honoraire, un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité.*

En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen, qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. Le texte actuel de cet article est d'ailleurs modifié par l'article 8 du projet de loi sous avis.

Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.

En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de son analyse de l'article 8 du projet de loi sous avis.

Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Quant au lien de subordination auquel les référendaires de justice sont soumis, et notamment la « hiérarchie fonctionnelle et quotidienne », le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 3 proposé par les auteurs du projet de loi. Il « note que la disposition sous examen soumet les référendaires de justice à une double « direction et surveillance », à savoir celle du chef de corps et celle des autres magistrats auprès desquels ils seront affectés. Il a du mal à concevoir l'articulation entre ces deux autorités, cela d'autant plus que le projet de loi n'établit aucune hiérarchie entre elles. Quid en cas de contrariété d'instructions ou de contre-ordres ? Ainsi, à défaut de chaîne hiérarchique clairement établie, la disposition sous avis est source d'insécurité juridique, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il sera amené à faire quelques suggestions à l'endroit de l'article 5 à ce sujet ».

Quant au contrôle d'honorabilité, effectué préalablement à l'entrée en fonction des référendaires de justice, le Conseil d'État regarde d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi et demande à ce que ce volet soit davantage encadré.

Quant au serment à prêter par les référendaires de justice, le Conseil d'État constate que celui-ci a été élargi. Cette extension du serment suscite cependant des observations critiques de la part de la Haute corporation, qui souligne que « Outre le fait que tant le statut général des fonctionnaires de l'État, en son article 11, que plusieurs autres dispositions législatives, dont notamment l'article 8 du Code de procédure pénale, prévoient d'ores et déjà des obligations au secret, la formule proposée, en ajoutant à celle prévue par la Constitution, n'est pas conforme à celle-ci, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et insiste sur l'abandon dudit ajout. Si les auteurs estiment devoir entourer les référendaires de justice de précautions additionnelles à celles jugées suffisantes pour les autres membres de la même administration pour ce qui est du respect des règles de confidentialité, cela devra se faire par d'autres voies qu'au travers de la formule du serment ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1

Texte proposé :

Il est proposé de scinder le projet de loi n° 7863 en deux projets de loi séparés, à savoir :

- le projet de loi n° 7863A sur les référendaires de justice ;
- le projet de loi n° 7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Commentaire :

Dans son avis, la Cour supérieure de justice note que :

« Si la suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel, au vu de la problématique connue sous l'empire de la législation actuelle et amplement exposée dans le commentaire de l'article, ne peut qu'être approuvée, toujours est-il que deux aspects méritent réflexions en l'absence de disposition transitoire.

1. Les magistrats titulaires à l'heure actuelle du titre de conseiller honoraire à la Cour d'appel, continuent-ils à porter ce titre ?

2. L'article 120, § 2, 2. dispose „Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.“

En présence d'une suppression de la fonction de conseiller honoraire sans disposition transitoire, une répercussion sur le salaire de l'un ou l'autre magistrat ne pourrait être exclue. »

Quant à la proposition de modification de l'article 120 de la législation sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'État *« n'a pas d'observation à formuler quant au principe de cette réforme, qui, pour répondre à une problématique pratique liée à l'attribution du rang de conseiller honoraire, opte pour l'abolition pure et simple de ce dernier. »* Toutefois, le Conseil d'État soulève *« deux points spécifiques.*

En premier lieu, l'article 120 actuel prévoit en la deuxième phrase de son paragraphe 2 que « [l]es juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel ». Le Conseil d'État note que, par la disparition de cette nomination honoraire, un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité.

En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen, qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et

est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. Le texte actuel de cet article est d'ailleurs modifié par l'article 8 du projet de loi sous avis.

Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.

En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de son analyse de l'article 8 du projet de loi sous avis.

Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Dans le cadre de l'examen du nouveau paragraphe 3 de l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, la Haute Corporation pose la question suivante : « Est-ce que, à terme, la liste de rang visée à la disposition sous examen est appelée à remplacer les listes de rang séparées tenues actuellement auprès des juridictions des deux ordres en raison de la mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction introduite par la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, de telle sorte qu'après le départ du dernier magistrat n'ayant pas été nommé antérieurement à la loi précitée du 7 juin 2012, il n'y aura plus qu'une liste unique ? ».

Considérant l'avis de la Cour supérieure de justice et l'opposition formelle du Conseil d'État, les auteurs de l'amendement estiment que le projet de suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel n'est pas encore mûr dans son état actuel. En effet, la création d'une disposition transitoire sera nécessaire pour sauvegarder les droits acquis des actuels conseillers honoraires à la Cour d'appel. D'autre part, la suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel entraînera la perte de la possibilité d'obtenir une augmentation en traitement. Vu que l'élaboration d'un mécanisme transitoire et de mesures compensatoires va retarder l'adoption de la future législation sur les référendaires de justice, qui est indispensable pour le bon fonctionnement des juridictions et parquets, les auteurs de l'amendement recommandent la scission du présent projet de loi en deux projets de loi séparés.

Amendement n° 2

Texte proposé :

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« **Projet de loi n° 7863A** sur les référendaires de justice et portant modification de :

1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

Commentaire :

L'intitulé du projet de loi est adapté afin de tenir compte de la modification ponctuelle de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Conformément à la proposition d'ordre légistique émanant de la Haute Corporation, les modifications apportées à plusieurs lois sont faites dans l'ordre chronologique de celles-ci, en commençant par l'acte législatif le plus ancien.

Amendement n° 3

Texte proposé :

Il est proposé de restructurer le projet de loi n° 7863A comme suit :

Chapitre 1^{er} – La fonction de référendaire de justice (articles 1^{er} à 6)

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (article 7)

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (articles 8 à 22)

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (articles 23 à 31)

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle (article 32)

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (articles 33 et 34)

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (article 35)

Chapitre 8 – Dispositions finales (articles 36 à 38)

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement comprennent l'avis de la Haute Corporation dans le sens qu'il faudrait regrouper les règles sur les référendaires de justice au niveau de la seule loi sur l'organisation judiciaire. D'un point de vue institutionnel, les juridictions de l'ordre administratif ne sauraient être soumises aux dispositions de la législation sur l'organisation judiciaire. S'il est théoriquement possible de recopier les règles résultant de la législation sur l'organisation judiciaire dans la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, une telle façon de légiférer pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation pour une même catégorie d'agents, ce qui est problématique au vu du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et de garantir une bonne lisibilité du dispositif, l'amendement vise à regrouper dans un seul texte législatif les règles communes applicables aux référendaires de justice de l'ordre judiciaire et à ceux de l'ordre administratif. Cela permettra également de respecter le parallélisme des formes avec la loi sur les attachés de justice et la future législation sur le statut des magistrats (voir projet de loi n° 7323B) dans la mesure où ces textes concernent à la fois l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Amendement n° 4

Texte proposé :

L'article 1^{er} du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}. (1)** *Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.*

Art. 2. (2) *Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :*

1° *les recherches juridiques ;*

2° *l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;*

3° *la rédaction de notes ;*

4° *les travaux administratifs ;*

~~5° *les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier ;*~~

6° **4°** *la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.*

(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier. »

Commentaire :

Le texte amendé reprend la proposition du Conseil d'État de fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi initial dans un seul article. Le paragraphe 1^{er} détermine la mission générale d'assistance des magistrats. Le paragraphe 2 contient la liste des tâches à confier aux référendaires de justice. Au niveau de cette liste, il est proposé de supprimer non seulement les travaux administratifs, qui sont exécutés par les greffiers des juridictions et les secrétaires des parquets, mais également les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier (CRF), qui sont réalisées par les analystes financiers de la CRF. Le paragraphe 3 a pour finalité de délimiter les compétences des référendaires de justice par rapport aux greffiers des juridictions, aux secrétaires des parquets et aux analystes financiers de la CRF. Les auteurs de l'amendement partagent l'avis de la Haute Corporation suivant lequel il fait prévenir l'utilisation des référendaires de justice « *comme appui du personnel des greffes* » et garantir que ces référendaires « *restent bien les assistants des magistrats* ».

Amendement n° 5

Texte proposé :

L'article 2 du projet de loi n° 7863 devient l'article 2 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :

1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;

2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;

3° ~~avoir la qualité~~ **satisfaire aux conditions d'accès au statut** de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;

4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »

Commentaire :

Dans un souci de tenir compte des spécificités des différents services de la justice, le Conseil national de la justice sera habilité à déterminer d'autres matières que le droit, l'économie et les finances au niveau du point 2°. Ensuite, le texte amendé vise à rectifier le point 3° dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Finalement, la condition d'honorabilité sera consacrée au point 4°, condition qui sera appréciée sur base d'un avis émis par le procureur général d'État. Il s'agira d'un avis consultatif, qui ne saurait lier l'autorité de nomination.

Amendement n° 6

Texte proposé :

L'article 3 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.**

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'État, l'amendement vise à encadrer le contrôle de l'honorabilité du candidat à un poste de référendaire de justice. Dans un souci de protection des données à caractère personnel, le texte proposé détermine le contenu de l'avis du procureur général d'État et prévoit la destruction de cet avis après un certain délai. À noter que les auteurs de l'amendement se sont inspirés de l'avis émis le 26 octobre 2021 par la Haute Corporation sur le projet de loi n° 7691. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, il est jugé utile d'uniformiser la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut.

Amendement n° 7

Texte proposé :

L'article 4 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction~~

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle de la Haute Corporation, les auteurs de l'amendement proposent d'omettre la phrase du serment visant le secret professionnel des référendaires de justice. Vu que la législation actuellement en vigueur protège à suffisance le secret professionnel, des « précautions additionnelles » ne sont pas nécessaires pour garantir le respect de ce secret.

Amendement n° 8

Texte proposé :

L'article 5 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« Art. 5. Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet. »

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'État, qui constate un « *défaut de chaîne hiérarchique clairement établie* » au niveau du projet de loi initial, les auteurs de l'amendement précisent le cadre hiérarchique des référendaires de justice. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, l'article 5 du projet de loi amendé vise à attribuer le pouvoir de direction et de surveillance au chef de corps auprès duquel le référendaire de justice sera affecté. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'amendement prévoit une base légale permettant à ce chef de corps de déléguer son pouvoir de direction et de surveillance à un autre magistrat, comme par exemple un juge directeur ou un président de chambre. Par le mécanisme de la délégation, le chef de corps sera l'autorité hiérarchique supérieure. En « *cas de contrariété d'instructions ou de contre-ordres* » émanant du magistrat bénéficiant de la délégation, il appartiendra au chef de corps concerné de trancher. En ce qui concerne la hiérarchie statutaire, les référendaires de justice seront placés sur l'autorité du chef d'administration. Il s'agira du procureur général d'État pour les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et du président de la Cour administrative pour les référendaires de justice de l'ordre administratif.

Amendement n° 9

Texte proposé :

L'article 6 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« Art. 6. Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation. »

Commentaire :

Dans certaines affaires, il est utile que les référendaires de justice soient présents lors des audiences de plaidoiries afin de mieux cerner l'objet de la recherche juridique à effectuer et de préparer utilement une note aux magistrats concernés. La présence des référendaires de justice sera possible non seulement pour les audiences publiques, mais également pour les audiences à huis clos.

Amendement n° 10

Texte proposé :

À l'article 8 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de ~~vingt-quatre~~ **vingt-sept** vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de ~~deux~~ **trois** juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de ~~deux~~ **trois** procureurs d'État adjoints, de ~~cinq~~ **sept** substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. »*

Commentaire :

L'amendement prévoit un renforcement des effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de son parquet.

Au niveau des magistrats du siège, le texte amendé prévoit quatre postes supplémentaires, qui seront répartis comme suit au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg: Deux postes seront réservés pour le cabinet d'instruction et un poste pour la chambre du conseil. Ces trois postes de vice-président seront nécessaires pour permettre l'évacuation dans un délai raisonnable des demandes d'entraide judiciaire pénale internationale et des affaires économiques et financières, et en particulier les affaires de blanchiment international d'argent. A noter que le nombre et la complexité des dossiers économiques et financiers sont en augmentation constante. Dans l'attente d'une réforme plus globale de la législation sur la protection des adultes vulnérables, un poste supplémentaire de juge des tutelles sera créé afin de résorber les retards dans le traitement des dossiers. À noter que le texte amendé ne contient pas les deux postes supplémentaires de juge de la jeunesse, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

D'autre part, le parquet de Luxembourg sera renforcé par trois magistrats supplémentaires en vue de renforcer la lutte contre la criminalité économique et financière, et en particulier la lutte contre le blanchiment international d'argent. L'effectif du parquet de Luxembourg passera de trente-six à trente-neuf magistrats. Par la création d'un poste de procureur d'État adjoint et de deux postes de substitut principal, l'amendement vise à améliorer les perspectives de carrière au sein du parquet de Luxembourg et de favoriser la poursuite des affaires économiques et financières par des magistrats expérimentés.

Amendement n° 11

Texte proposé :

À l'article 9 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, ~~d'un~~ **de deux substituts principal principaux**, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Commentaire :

Dans un souci de renforcer la poursuite des affaires économiques au sein de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch sera renforcé par un poste supplémentaire de substitut principal, de sorte que son effectif passera de sept à huit magistrats. Cela permettra également de faciliter l'organisation du service de permanence au niveau du parquet de Diekirch. À noter que le texte amendé ne contient pas le nouveau poste de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

Amendement n° 12

Texte proposé :

À l'article 10 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 13bis.** Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement **les magistrats de son parquet**, qui traitent, sous la direction d'un

procureur d'État adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières. »

Commentaire :

L'amendement vise à attribuer la direction du parquet économique et financier à un procureur d'État adjoint. Les trois postes supplémentaires au niveau du parquet de Luxembourg seront destinés au parquet économique et financier.

Amendement n° 13

Texte proposé :

À l'article 11 du projet de loi n° 7863A, l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit dans son alinéa 1^{er} :

*« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a ~~treize~~ **quinze** juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont ~~quatre~~ **six** vice-présidents. »*

Commentaire :

Au niveau du cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'effectif passera de quatorze à seize magistrats. Les trois nouveaux magistrats auront tous la qualité de vice-président. Outre le renforcement des effectifs, la finalité de l'amendement est d'améliorer les perspectives de carrière au sein du cabinet d'instruction de Luxembourg et de favoriser l'exercice de la fonction de juge d'instruction par des magistrats disposant d'une solide expérience professionnelle.

Amendement n° 14

Texte proposé :

À l'article 12 du projet de loi n° 7863A, l'article 25 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié dans son paragraphe 1^{er} comme suit :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt **et un** chambres. »*

Commentaire :

La seule création d'un poste supplémentaire de vice-président permettra la création d'une deuxième chambre du conseil auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La finalité est de raccourcir les délais de traitement des dossiers au niveau des chambres du conseil.

Amendement n° 15

Texte proposé :

À l'article 13 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

*« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de ~~cinq~~ **six** premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »*

Commentaire :

Depuis la réforme de l'exécution des peines et la mise en place de la chambre de l'application des peines, le délégué du procureur général d'État à l'exécution des peines doit faire face à une surcharge de travail importante. En effet, des décisions émanant du délégué à l'exécution doivent être dûment motivées afin de permettre au requérant de les contester devant la chambre de l'application des peines. À cet effet, le projet de loi n° 7869 prévoit la création d'un nouveau poste de premier avocat général. Vu l'urgence, il est nécessaire d'avancer dans le temps ce renforcement. C'est la raison pour laquelle le poste précité de premier avocat général sera transféré dans le présent projet de loi. Ainsi, l'effectif du parquet général passera de quatorze à quinze magistrats. À noter que le texte amendé ne comprend pas les postes supplémentaires de conseiller à la Cour de cassation et de premier avocat général, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats.

Amendement n° 16

Texte proposé :

À l'article 14 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 34 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 34.** Le procureur général d'État peut déléguer un ~~membre~~ **deux magistrats** de son parquet et, en cas de besoin, un ~~membre~~ **magistrat** de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale. »

Commentaire :

Vu la surcharge du travail en matière d'exécution des peines, l'amendement prévoit la création d'un deuxième poste de délégué à l'exécution des peines au niveau du parquet. Ce poste devra être disponible dès le début de l'année judiciaire 2022/2023, de sorte qu'il est transféré du projet de loi n° 7869 vers le présent projet de loi.

Amendement n° 17

Texte proposé :

À l'article 15 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 44 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 44.** ~~L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'État et du président de la cour supérieure de justice.~~

~~L'affectation aux emplois de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'État, sur avis du président de la cour supérieure de justice.~~

(1) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

(2) L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Commentaire :

Dans un souci de renforcer l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre judiciaire, les décisions d'affectation aux emplois de greffier en chef ne seront plus prises par le ministre de

la justice. Les affectations et désaffectations tant des greffiers en chef que des greffiers seront faites par le procureur général d'État en raison de sa qualité de chef d'administration. Toutefois, une consultation préalable du président de la Cour supérieure de justice sera requise.

Quant à l'interprétation de la terminologie employée, la Commission de la Justice signale que les termes de « mandat politique » visent uniquement les mandats électifs.

Amendement n° 18

Texte proposé :

À l'article 16 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'abroger l'article 45 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

~~**Art. 45.** Nul ne peut être nommé greffier en chef de la cour s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, ou s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'inspecteur du parquet général, d'inspecteur des parquets, de greffier de la cour ou d'un des tribunaux d'arrondissement ou d'une justice de paix.~~

Commentaire :

L'amendement prévoit l'abrogation de la disposition précisant les conditions d'exercice de la fonction de greffier en chef de la Cour supérieure de justice. À noter que les derniers titulaires de cette fonction n'ont pas été détenteurs d'un diplôme en droit. Il s'agit de pouvoir désigner le fonctionnaire le plus apte pour exercer la fonction en question.

Amendement n° 19

Texte proposé :

À l'article 17 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 74-1. (1)** Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un substitut principal, ~~trois~~ **quatre** premiers substituts et deux substituts.

Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.

(3) La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les ~~trois~~ **quatre** premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des

informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Commentaire :

L'amendement prévoit le renforcement de la CRF par un poste supplémentaire de premier substitut, de sorte qu'elle sera composée de sept magistrats. À noter que la CRF sera épaulée non seulement par des analystes financiers pour la réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques, mais également par des référendaires de justice pour faire des recherches et élaborer des notes. Tous les premiers substituts porteront le titre de directeur adjoint de la CRF. Pour des raisons de lisibilité, l'article 74-1 sera subdivisé en quatre paragraphes.

Amendement n° 20

Texte proposé :

À l'article 18 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un nouvel article 74-1 *bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 74-1bis. (1) Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.

(2) Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :

1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;

2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;

3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;

4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »

Commentaire :

Par l'insertion d'un nouvel article 74-1 *bis* dans cette législation, l'amendement vise à consacrer une base légale pour l'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF, fonction qui sera distincte de celle de référendaire de justice. Le texte amendé vise à transposer l'avis du Conseil d'État, qui note que :

« De même, les « analyses opérationnelles et stratégiques » au sein de la Cellule de renseignement financier (point 5°) dépassent une simple mission d'appui des travaux des magistrats. En effet, la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF », qui, au vu de l'article 74-1 de la loi précitée du 7 mars 1980, « est opérationnellement indépendante et autonome » comprend, certes, un certain nombre de magistrats, qui, de fait, n'exercent toutefois plus cette fonction, mais sont affectés à la CRF pour y remplir les missions spécifiques, non-judiciaires, de cette cellule. »

Ainsi que le souligne le directeur de la CRF dans son avis du 19 janvier 2022, les analystes affectés à cette cellule, loin de se limiter à une simple assistance des magistrats, « disposent de connaissances pointues en matière économique et financière. Ils complètent les connaissances en droit, de même que sur le fonctionnement de la Justice, des magistrats. Les analyses fonctionnelles et stratégiques sont ainsi réalisées à travers la coopération entre les magistrats et les analystes. Les actes nécessaires sont accomplis par des magistrats ou des analystes suivant leurs compétences », même si, aux dires du même avis, la responsabilité finale incombe au magistrat titulaire du dossier.

D'après ses différents rapports annuels publics, la CRF comprend à l'heure actuelle une équipe d'analystes financiers et économiques, qui semblent être engagés sous le régime des employés de l'État, carrière universitaire, et que les référendaires de justice semblent devoir venir renforcer.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur l'articulation entre ces deux catégories d'agents, et notamment sur le point de savoir si les employés de l'État actuellement en fonction intégreront, à condition de satisfaire aux conditions énoncées par la loi en projet, les rangs des référendaires de justice pour profiter du statut spécifique accordé à ces derniers. Comment seront réglées leur ancienneté et leur situation hiérarchique par rapport aux référendaires de justice ? Il y aura en tout cas lieu d'éviter toute rupture d'égalité entre le personnel existant et présentant une ancienneté certaine et les référendaires affectés à la CRF sous l'empire des nouvelles dispositions.

Pour répondre à toutes ces interrogations, le Conseil d'État propose de prévoir une disposition spécifique relative aux analystes affectés à la CRF, qui pourrait utilement trouver sa place dans le cadre des articles de la loi précitée du 7 mars 1980, consacrés à cette cellule, et de nature à tenir compte des spécificités de cette carrière, tout à fait indépendante de l'action judiciaire des référendaires de justice. À nouveau, tout comme pour les personnes qui seraient affectées à des tâches purement administratives, l'engagement de personnes pour augmenter les effectifs de la CRF devrait suivre une autre voie que celle, détournée, des référendaires de justice prévue par le projet de loi sous avis. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 74-1 bis précise les attributions des analystes financiers et leurs relations avec les magistrats de la CRF. Les analystes financiers auront pour mission générale de conseiller les magistrats de la CRF dans l'exécution de leurs tâches. La réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques pourra être confiée aux analystes financiers. En vertu des règles de droit commun, le procureur général d'État sera le chef d'administration des analystes financiers. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, les analystes financiers exerceront leurs travaux sous la direction et la surveillance du directeur de la CRF ou de ses délégués.

Le paragraphe 2 de l'article 74-1 bis précise les conditions d'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF. Il ne s'agit pas de créer une carrière supplémentaire au sein de la fonction publique étatique. À l'instar de ce qui est proposé pour les référendaires de justice, la fonction d'analyste financier sera ouverte aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne, à condition de satisfaire à des exigences de diplôme et d'honorabilité. En outre, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions linguistiques, qui sont prévues par le droit commun de la fonction publique étatique. Par ailleurs, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1. À noter que le projet de loi amendé n'a pas pour objet de créer des postes supplémentaires d'analyste financier, alors que la création de ces postes relève des lois budgétaires et de la procédure du *numerus clausus*.

Amendement n° 21

Texte proposé :

À l'article 19 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

~~**Art. 76.** Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~II. Les inspecteurs principaux premiers en rang, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les chefs de bureau, les chefs de bureau adjoints, et les rédacteurs principaux sont nommés par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'Etat.~~

~~Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont nommés par le Ministre de la Justice, qui en fixe aussi le nombre.~~

~~Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par cet article sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.~~

~~Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.~~

~~Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'Etat.~~

~~(L. 13 juin 1984) Les fonctionnaires de l'administration judiciaire détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.~~

« Art. 76. (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le procureur général d'État propose :

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.

Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Commentaire :

L'amendement a pour finalités d'actualiser et de compléter le libellé de l'article 76 de la législation sur l'organisation judiciaire. Le paragraphe 1^{er} détermine le cadre du personnel de l'administration judiciaire. Pour des raisons de transparence législative, le paragraphe 2 précise les autorités intervenant dans le cadre de la procédure de nomination des fonctionnaires de l'administration judiciaire, de la procédure d'engagement et de licenciement des employés et salariés de l'État ainsi que de la procédure d'affectation et de désaffectation du personnel.

Amendement n° 22

Texte proposé :

À l'article 20 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 76-1. (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

L'amendement régit le contrôle de l'honorabilité des futurs membres du personnel de justice relevant de l'ordre judiciaire. La notion de « personnel de justice » englobe tous les agents affectés aux greffes, des secrétariats de parquet et autres services relevant de l'ordre judiciaire, comme par exemple la CRF et le SCAS. Le texte amendé est calqué sur celui proposé pour les référendaires de justice (voir amendement n° 5).

Amendement n° 23

Texte proposé :

À l'article 21 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier le point 4° de l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« 4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats du Parquet général **parquet près la Cour supérieure de justice qui **sont** délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »**

Commentaire :

L'amendement a pour finalité d'attribuer également au deuxième délégué à l'exécution des peines l'indemnité spéciale de quatre-vingt points indiciaires par mois.

Amendement n° 24

Texte proposé :

À l'article 22 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de conférer la teneur suivante à l'article 182 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :

Art. 5. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 75-11, il est inséré un nouveau paragraphe 5 qui est intitulé « § 5. Des référendaires de justice ».

L'actuel paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6.

L'actuel paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 7.

L'actuel paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 8.

2° Sous le nouveau paragraphe 5, il est inséré un nouvel article 75-12 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-12. (1) Il est institué un pool des référendaires de justice, qui est commun à la Cour supérieure de justice, aux tribunaux d'arrondissement, aux justices de paix et à la Cellule de renseignement financier.~~

~~(2) L'effectif du pool des référendaires de justice est de quarante postes. »~~

3° À la suite de l'article 75-12, il est inséré un nouvel article 75-13 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-13. Il est institué une commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, qui a pour missions :~~

~~1° d'organiser le recrutement et le stage en collaboration avec les services relevant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ;~~

~~2° de statuer comme jury d'examen ;~~

~~3° de procéder aux affectations et désaffectations suivant les besoins du service. »~~

4° À la suite de l'article 75-13, il est inséré un nouvel article 75-14 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-14. (1) La commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire est composée de onze membres effectifs, à savoir :~~

~~1° le procureur général d'État, qui est le président de la commission ;~~

~~2° le président de la Cour supérieure de justice, qui est le vice-président de la commission ;~~

~~3° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;~~

~~4° le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;~~

~~5° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;~~

~~6° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;~~

~~7° le juge de paix directeur de la justice de paix de Luxembourg ;~~

~~8° le juge de paix directeur de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ;~~

~~9° le juge de paix directeur de la justice de paix de Diekirch ;~~

~~10° le directeur de la Cellule de renseignement financier ;~~

~~11° un magistrat désigné par le procureur général d'État parmi les membres de son parquet.~~

~~(2) La commission se complète par onze membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.~~

~~Les membres effectifs visés au paragraphe 1er, points 1° à 10, désignent chacun un suppléant.~~

~~Le procureur général d'État désigne le suppléant du membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°, parmi les magistrats de son parquet.~~

~~(3) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins sept de ses membres sont présents.~~

~~Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.~~

~~En cas de partage des voix, celle du membre qui préside la commission est déterminante.~~

~~(4) La coordination des travaux de la commission est assurée par le membre effectif visé au paragraphe 1^{er}, point 11^o.~~

~~Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de l'administration judiciaire, à désigner par le procureur général d'État.~~

~~(5) Les référendaires de justice sont administrativement rattachés à la commission.»~~

4^o À la suite de l'article 75-14, il est inséré un nouvel article 75-15 qui prend la teneur suivante :

~~« **Art. 75-15.** La commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs qui organisent :~~

~~1^o l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2^o les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.»~~

5^o À la suite de l'article 75-15, il est inséré un nouvel article 75-16 qui prend la teneur suivante :

~~« **Art. 75-16.** Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour d'appel :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction.».»~~

~~**« Art. 182. (1) La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.**~~

~~**(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »**~~

Commentaire :

Considérant les interrogations émanant de la Haute Corporation qui « réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel », l'amendement a pour finalité de supprimer les dérogations au droit commun de la fonction publique dans le cadre de l'engagement et du déroulement de la carrière des référendaires de justice, dérogations qui résultent du projet de loi initial. Sous réserve de compléter le règlement grand-ducal du 25 juin 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire, par des « dispositions relatives aux carrières supérieures », la Haute Corporation note que « le déroulement des carrières de référendaires de justice est dès lors encadré à suffisance par le régime général des carrières supérieures correspondantes, y compris pour ce qui est de la composition des jurys d'examen ».

À l'article 182 de la législation sur l'organisation judiciaire, il est proposé de centraliser les règles applicables aux référendaires de justice de l'ordre judiciaire. Le paragraphe 1^{er} prévoit la mise en place d'un pool de référendaires de justice, qui sera commun aux différents services relevant de l'ordre judiciaire. Ce pool de référendaires de justice comprendra non seulement les quarante nouveaux postes à créer par la future législation sur les référendaires de justice, mais également les agents exerçant *de facto* la fonction de référendaire de justice avant l'entrée en vigueur de cette législation. Le paragraphe 2 régit les affectations et désaffectations des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Les auteurs de l'amendement se rallient au Conseil d'État qui estime que « *la structure* » de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire se caractérise par une « *lourdeur excessive* » et « *que la mise en place de cette commission déroge fortement aux règles régissant les engagements d'agents auprès de l'État, alors que les référendaires de justice sont engagés sous le régime de droit commun, respectivement, du statut des fonctionnaires de l'État ou du régime des fonctionnaires de l'État* ». C'est la raison pour laquelle il est proposé d'abandonner du projet de création de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Toutefois, les auteurs de l'amendement ne suivent pas la proposition du Conseil d'État d'attribuer au Conseil national de la justice la compétence d'affecter et de désaffecter les référendaires de justice. Dans un souci de garantir le bon fonctionnement du Conseil national de la justice, il faut éviter de donner trop de tâches à ce nouvel organe. Le Conseil national de la justice ne sera pas un gestionnaire du personnel administratif de la justice. À noter que les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif feront partie de deux cadres du personnel distincts, à savoir le cadre du personnel de l'administration judiciaire et le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. En sa qualité de chef d'administration des fonctionnaires et employés de l'État au service de l'ordre judiciaire, le procureur général d'État assurera la gestion du pool des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, ce qui inclut les affectations et désaffectations. Afin de garantir une répartition équitable des postes entre les différents services de l'ordre judiciaire, le texte amendé prévoit l'obligation légale pour le procureur général d'État de consulter les chefs de corps préalablement aux décisions d'affectation et de désaffectation des référendaires de justice.

Amendement n° 25

Texte proposé :

À l'article 23 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

« *Un greffier en chef est affecté à la Cour **administrative** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ~~ministre de la Justice~~ sur avis du président de la Cour **administrative**.* »

Commentaire :

Afin de renforcer l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice n'interviendra plus lors de la détermination des titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès de la Cour administrative. Les affectations et désaffectations seront faites par le président de la Cour administrative.

Amendement n° 26

Texte proposé :

À l'article 24 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 57, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

« *Un greffier en chef est affecté au tribunal **administratif** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ~~ministre de la Justice sur avis du président du tribunal~~ **président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif.** »*

Commentaire :

Dans un souci de renforcement de l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice ne déterminera plus les titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès du tribunal administratif. En sa qualité de chef d'administration, le président de la Cour administrative aura compétence pour affecter et désaffecter les agents du greffe auprès du tribunal administratif. Toutefois, le texte amendé prévoit une consultation préalable du président du tribunal administratif.

Amendement n° 27

Texte proposé :

À l'article 25 du projet de loi n° 7863A, l'intitulé du chapitre 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

« *Chapitre 7. - Du greffe des juridictions administratives **personnel des juridictions de l'ordre administratif*** ».

Commentaire :

Une adaptation de l'intitulé du chapitre en question s'impose en raison de la création d'un pool de référendaires de justice auprès des juridictions de l'ordre administratif.

Amendement n° 28

Texte proposé :

À l'article 26 du projet de loi n° 7863A, l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

« **Art. 88. (1)** *La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.*

~~Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La nomination aux fonctions d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de chef de bureau et de chef de bureau adjoint sont faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative.~~

Les autres nominations sont faites par le ministre de la Justice.

~~Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.~~

(2) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

(3) Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les 10 et 57. »

Commentaire :

À l'article 88 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'amendement régit le greffe commun de la Cour administrative et du tribunal administratif.

Tel qu'évoqué à l'endroit de l'amendement n° 17, la Commission de la Justice estime que les termes de « mandat politique » visent uniquement les mandats électifs.

Amendement n° 29

Texte proposé :

À l'article 27 du projet de loi n° 7863A, l'article 89 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

1° À suite de l'article 10, il est inséré un nouvel article 10-1 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 10-1. (1) Les membres de la Cour administrative sont assistés par deux référendaires de justice.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative.~~

~~(3) Le président de la Cour administrative, ou le magistrat qu'il délégué, organise :~~

~~1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.~~

~~(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. ».~~

~~(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »~~

2° À suite de l'article 57, il est inséré un nouvel article 57-1 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 57-1. (1) Les membres du tribunal administratif sont assistés par quatre référendaires de justice.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président du tribunal administratif.~~

~~(3) Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délégué, organise :~~

~~1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.~~

~~(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. ».~~

~~(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »~~

« Art. 89. (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

~~Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.~~

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, il est proposé de supprimer les règles dérogatoires au droit commun de la fonction publique. À l'article 89 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il est proposé non seulement de créer un pool commun des référendaires de justice de l'ordre administratif, mais également d'attribuer au président de la Cour administrative la compétence d'affecter et de désaffecter ceux-ci, sous réserve d'une consultation préalable du président du tribunal administratif.

Amendement n° 30

Texte proposé :

À l'article 28 du projet de loi n° 7863A, l'article 90 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

Art. 90. ~~Les candidats aux fonctions des carrières moyenne et inférieure doivent remplir, sous réserve des dispositions de l'article 91 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.~~

« Art. 90. (1) Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la

loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

Commentaire :

L'amendement vise à déterminer le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76, paragraphe 1^{er}, de la législation sur l'organisation judiciaire, qui fixe le cadre du personnel de l'administration judiciaire.

Amendement n° 31

Texte proposé :

À l'article 29 du projet de loi n° 7863A, l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

~~**Art. 91.** Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du greffe.~~

« **Art. 91. (1) Le président de la Cour administrative propose :**

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Commentaire :

L'amendement est calqué sur celui proposé quant à l'article 76, paragraphes 2 et 3, de la législation sur l'organisation judiciaire. Dans un souci de transparence, le texte proposé précise les autorités intervenant lors des nominations, engagements et licenciements.

Amendement n° 32

Texte proposé :

À l'article 30 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

« Art. 91-1. (1) Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement estiment que les agents du greffe des juridictions de l'ordre administratif devront présenter les mêmes garanties d'honorabilité que le personnel de l'administration judiciaire. C'est la raison pour laquelle le contrôle d'honorabilité devra être identique pour les deux catégories de personnel. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76-1 de la législation sur l'organisation judiciaire.

Amendement n° 33

Texte proposé :

À l'article 31 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 92 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

« **Art. 92.** Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés visés à l'article 88 **90** prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant:

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

Commentaire :

Le texte de l'article 92 est modifié afin de tenir compte du fait que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif n'énumère plus les différentes catégories de fonctionnaires. En outre, le renvoi est adapté.

Amendement n° 34

Texte proposé :

À l'article 32 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de conférer la teneur suivante au nouvel article 27-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle :

~~**Art. 27-1.** (1) Les membres de la Cour Constitutionnelle sont assistés par des référendaires de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le président de la Cour Constitutionnelle sur proposition de l'autorité à laquelle ceux sont rattachés.~~

« Art. 27-1. Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État respectivement au président de la Cour administrative, les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »

Commentaire :

L'amendement prévoit une base légale afin de détacher des référendaires de justice des deux ordres juridictionnels auprès de la Cour Constitutionnelle. À l'instar de ce qui est prévu pour les affectations et désaffectations, la décision de détachement sera prise par le procureur général d'État respectivement par le président de la Cour administrative, en leur qualité de chef d'administration des référendaires de justice.

Amendement n° 35

Texte proposé :

À l'article 33 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, dont le point 2) prend la teneur suivante :

~~« 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; la commission peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale **les dispositions de l'article 2-1 sont applicables** ; »~~

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement recommandent l'uniformisation du dispositif de contrôle de l'honorabilité au niveau des agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut.

Amendement n° 36

Texte proposé :

À l'article 34 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 2-1. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Texte proposé :

L'amendement vise à réglementer l'avis à émettre par le procureur général d'État dans le cadre de la vérification de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur

l'organisation judiciaire et à l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Amendement n° 37

Texte proposé :

À l'article 35 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin de remplacer le nombre « 2022 » par celui de « 2025 ».

Commentaire :

L'amendement prévoit un allongement supplémentaire du délai en vue de souscrire devant l'officier de l'état civil une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la descendance d'un aïeul en possession de la nationalité luxembourgeoise à la date du 1^{er} janvier 1900. La nouvelle date limite pour accomplir cette formalité sera fixée au 31 décembre 2025. À ce jour, environ 13.000 personnes n'ont pas encore souscrit leur déclaration de recouvrement devant l'officier de l'état civil, alors qu'elles sont en possession du certificat délivré par le Ministère de la Justice et attestant la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900. La quasi-totalité des candidats concernés réside sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Brésil. L'allongement du délai en question est dans l'intérêt non seulement des candidats qui disposeront d'un temps supplémentaire pour voyager au Grand-Duché en vue d'accomplir la formalité requise par le législateur, mais également de l'autorité communale qui sera mise en mesure de s'organiser afin d'évacuer en temps utile les dossiers de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Amendement n° 38

Texte proposé :

L'article 10 du projet de loi initial n° 7863 devient l'article 36 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 36.** *Par dérogation aux dispositions de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ~~qui sont réservés à l'exercice de la fonction de référendaire de justice.~~, **dont :***

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice. »

Commentaire :

La référence à la loi budgétaire est précisée dans le sens préconisé par la Haute Corporation qui « rappelle que la création d'un cadre de postes n'interdit nullement de procéder à des recrutements annuels adaptés aux besoins pratiques ». D'autre part, l'amendement détermine le nombre de postes de référendaire de justice par ordre juridictionnel. Dans un souci de garantir la flexibilité dans la répartition des postes suivant les besoins du service, les auteurs

de l'amendement recommandent de ne pas allouer un nombre fixe de postes par juridiction et parquet. Tant les juridictions de l'ordre judiciaire que les juridictions de l'ordre administratif disposeront d'un pool commun de référendaires de justice.

Amendement n° 39

Texte proposé :

L'article 11 du projet de loi n° 7863 devient l'article 37 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 37.** La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ **fait** sous la forme ~~abrégée, en recourant à l'intitulé~~ suivante : « loi du ~~XX.XX.XXXX~~ [...] sur les référendaires de justice ». »

Commentaire :

En ce qui concerne la référence sous la forme abrégée de la future législation, l'amendement reprend la reformulation proposée par la Haute Corporation dans le cadre des observations d'ordre légistique.

Amendement n° 40

Texte proposé :

L'article 12 du projet de loi n° 7863 devient l'article 38 du projet de loi n° 7863A qui prend la teneur suivante :

« **Art. 38.** La présente loi ~~entre en vigueur~~ **sort ses effets** le 1^{er} janvier 2022. »

Commentaire :

L'amendement suit la proposition du Conseil d'État qui recommande « une mise en vigueur rétroactive » de la future loi dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

Echange de vues

Les propositions d'amendements sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7691 **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale
2° du Nouveau Code de procédure civile

- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Observation préliminaire

Une première série d'amendements a été présentée aux membres de la Commission de la Justice lors de la réunion du 20 avril 2022¹. Les amendements ci-dessous font suite aux observations et remarques formulées lors de la réunion prémentionnée.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi n° 7691 portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ;

¹ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 20 avril 2022 ; Session ordinaire 2021-2022 ; P.V. J 30

- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;
- 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ;
- 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 26 octobre 2021, à la suppression de l'article 7 du projet de loi et à l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, la référence à l'article 6 portant sur l'organisation judiciaire et à l'article 15 concernant les attachés de justice est également supprimée. L'intitulé du projet de loi et sa numérotation sont partant adaptés dans ce sens.

Amendement n° 2 – article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 8-1, paragraphe 2, est complété par le bout de phrase « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » entre les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, » et les mots « sous le contrôle du procureur général d'Etat. »

2° À la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes *2bis* et *2ter* nouveaux, ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

(2^{ter}) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2^{bis} pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément. » »

Commentaire :

L'article 1^{er} du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du facilitateur en justice restaurative (article 8-1 du Code de procédure pénale).

L'amendement fait suite aux propositions du Conseil d'Etat en supprimant la référence à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée proposera partant d'ajouter le ministre de la Justice pour l'instruction des demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative à la liste des administrations concernées.

Concernant la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, l'amendement propose de remplacer la formulation « *ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers* » par celle de la possession de « *la nationalité d'un autre pays* ». Ladite modification tient compte de l'hypothèse d'une personne détenant une double nationalité et du besoin en résultant de pouvoir prendre en considération les inscriptions éventuelles du casier judiciaire étranger.

Pour le surplus, l'amendement tient compte des remarques du Conseil d'Etat à l'égard des paragraphes 5 et 6 et suggère leur suppression, au vu de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ainsi que du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, qui s'appliquent suffisamment.

La Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la « CNPD ») demande dans son avis du 10 février 2021 à ce que « *la durée de conservation [soit] définie dans le projet de loi* »². Il importe de mettre en évidence dans ce contexte que les vérifications d'honorabilité de la première catégorie se basent exclusivement sur la communication d'un extrait du casier judiciaire et que, conformément à l'avis du Parquet général³, l'article 8-5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire prévoit d'ores et déjà qu'un bulletin délivré à l'administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

En outre, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

² Document parlementaire n°7691³, page 25.

³ Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

Amendement n° 3 – article 2, point 1° du projet de loi

L'article 2, point 1° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 2*bis*. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours. »

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* qui prend la teneur suivante :

« (2*bis*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. » »

Commentaire :

L'article 2, point 1° du projet de loi concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des affaires portées devant le juge des affaires familiales (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile).

Etant donné que la disposition sous examen correspond au texte de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'amendement n° 3 vise à aligner le libellé de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile au texte de l'article 14 précité afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat et de la CNPD ainsi que dans un souci d'harmonisation et de cohérence du projet de loi dans son ensemble.

- Concernant le point 1) devenant le point a) :

Suivant l'observation légistique du Conseil d'Etat sous l'article 4 ainsi que la remarque du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021⁴, les mots « *prendre connaissance* » sont remplacés par ceux de « *faire état* ».

La deuxième phrase a été alignée au libellé de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

- Concernant le point 2) devenant le point b) :

A l'instar de l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, le point 3^o du paragraphe 2*bis* est adapté en conséquence.

Puis, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en sa proposition de préciser les hypothèses où un non-lieu ou un acquittement a été prononcé pour les faits concernés ainsi que la prise en compte des faits ayant donné lieu à une réhabilitation judiciaire ou légale. Aux fins d'harmonisation de l'ensemble des textes concernés, le nouveau libellé proposé reprend ainsi le texte de l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. A l'instar de la loi précitée du 2 février 2022, l'hypothèse d'un non-lieu n'a pas non plus été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise d'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures d'enquêtes d'honorabilité prévues par le présent projet de loi.

En ce qui concerne la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, la CNPD s'est interrogée, dans son avis du 10 février 2021⁵, « *sur l'utilisation de la formulation « en cas de besoin » alors que ce terme est vague et ne permet pas de comprendre quelles seraient les situations où la communication d'un extrait de casier judiciaire s'avèrerait nécessaire ou non* ». Par conséquent, l'amendement sous examen propose de supprimer la formulation « *en cas de besoin* ».

En vue de répondre à la préoccupation de la CNPD face aux « *disparités entre chacune desdites dispositions [qui] sont source d'illisibilité et d'insécurité juridique pour les personnes concernées* »⁶, le libellé portant sur la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger dans le cadre de toutes les vérifications d'honorabilité de la troisième catégorie, a été adapté en conséquence. Par analogie à l'amendement n^o 2, l'amendement sous examen propose également de référer à la nationalité d'un autre pays au lieu de la citoyenneté de la personne concernée afin de tenir compte des hypothèses de double nationalité.

De manière générale et comme préconisé par le Conseil d'Etat, la référence au paragraphe 3 est remplacée par celle au paragraphe 2*bis*. En résulte la nécessité de supprimer en conséquence le point 3) de l'article 2, point 1^o du projet de loi.

Amendement n^o 4 – article 2, point 2^o du projet de loi

⁴ Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

⁵ Document parlementaire n^o7691³, page 17.

⁶ Document parlementaire n^o7691³, page 18.

L'article 2, point 2° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 2° A l'article 1036 sont insérés, entre les paragraphes 1 et 2, deux nouveaux paragraphes *1 bis* et *1 ter*, qui prennent la teneur suivante :

« (*1 bis*) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe *1 ter*. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(*1 ter*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. » »

Commentaire :

L'article 2, point 2° du projet de loi concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité en matière d'adoptions (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile).

Etant donné que la procédure de vérification d'honorabilité de l'article 2, point 2° du projet de loi est calquée sur celle proposée à l'article 2, point 1° du projet de loi, et que l'amendement n° 4 introduit les mêmes modifications que celles précisées ci-dessus, il est renvoyé aux développements formulés sous le commentaire de l'amendement n° 3.

Suivant les observations légistiques du Conseil d'Etat, la référence aux paragraphes 2 et 3 est remplacée par celle aux paragraphes *1 bis* et *1 ter*. En résulte la nécessité de supprimer le point 2) du projet de loi et la phrase liminaire du point 2° est reformulée en conséquence.

Amendement n° 5 – article 2, point 3° du projet de loi

L'article 2, point 3° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 3° L'article 1251-3 est remplacé comme suit⁷ :

« Art. 1251-3. (1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par « médiateur agréé », une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(3) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(4) L'enquête administrative sert également à vérifier que la personne remplit les conditions suivantes :

- a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;
- b) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- c) disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par « formation spécifique en médiation » au sens de l'alinéa 1^{er}, lettre c) :

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ; ou
- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal ; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

(5) Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 4, le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, au retrait de son agrément.

⁷ cf. projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(6) Un règlement grand-ducal fixe la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial. » »

Commentaire :

L'article 2, point 3° du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du médiateur en matière civile et commerciale (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du facilitateur en justice restaurative, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

L'amendement fait également suite à l'avis du Conseil d'Etat en rétablissant le libellé de l'ancien article 1251-3, paragraphe 2, point 3, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile au nouveau paragraphe 5, en précisant que le retrait, tel que le renouvellement de l'agrément, sera réalisé selon les mêmes conditions inscrites au paragraphe 2.

Pour le surplus, l'amendement sous examen propose la suppression des mots « *les conditions supplémentaires de* » au paragraphe 7, devenant le nouveau paragraphe 6, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 26 octobre 2021. Ladite suppression rétablit partant le libellé de l'ancien article 1251-3, paragraphe 2, alinéa 2, phrase 2 du Nouveau Code de procédure civile. Il importe de souligner dans ce contexte que le projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, prévoit une réforme de la médiation civile et commerciale ainsi que le projet de règlement grand-ducal, approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 12 novembre 2021, fixe la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément, le programme de la formation spécifique en médiation, la tenue d'une réunion d'information et la rémunération du médiateur.

En outre, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 6 – article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** L'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2) Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. » »

Commentaire :

L'article 3 du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des experts, traducteurs et interprètes assermentés (article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

Il importe de souligner cependant que l'article 1^{er}, point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée réfère déjà aux demandes relatives aux experts, traducteurs et interprètes assermentés. Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal visé à l'amendement n° 2 ne concernera pas les experts, traducteurs et interprètes assermentés.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à la révocation, il échet de rappeler l'exposé des motifs du projet de loi n° 1422 introduisant l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 7 juillet 1971, qui prévoit que « *[I]es experts assermentés, en tant qu'auxiliaires de la justice, seront placés sous l'autorité disciplinaire du procureur général d'Etat qui pourra proposer leur révocation en cas de manquements graves à leurs obligations professionnelles. La révocation intervient par décision du Ministre de la Justice après instruction contradictoire* ».

Pour le surplus, l'amendement tient également compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 7 – article 4 du projet de loi

L'article 4 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

« Art. 16. Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'Etat comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial. » »

Commentaire :

L'article 4 du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des notaires (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat), sur base d'un avis circonstancié du procureur général d'Etat.

Par cet amendement, sont introduites plusieurs modifications visant à permettre au Conseil d'Etat de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 26 octobre 2021.

Concernant tout d'abord l'article 16, alinéa 2, premier tiret, devenant le point 1° de la loi précitée, l'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat et de la CNPD en indiquant désormais expressément le numéro de bulletin du casier judiciaire visé. A des fins de sécurité juridique, l'amendement a également pour objet de préciser que le procureur général d'État peut faire état « *des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire* ».

Tels que les amendements précédents, le point 1° est scindé en deux phrases distinctes, ce qui constitue une modification purement textuelle et n'appelle pas d'autres observations.

En renvoyant aux explications formulées sous les amendements n° 2 et n° 3, l'amendement sous examen propose de référer à la nationalité d'un autre pays au lieu de la citoyenneté de la personne concernée afin de tenir compte des situations de double nationalité.

Puis, l'amendement fait également suite aux préoccupations du Conseil d'Etat et de la CNPD, qui ont exprimé de vives réserves à l'égard du deuxième et troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Il propose dès lors d'apporter à l'alinéa 2 de l'article 16 sous examen, les précisions suivantes :

- Au deuxième tiret, devenant le point 2°, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat et précise quels types d'informations ou de documents se rapportant à une condamnation pénale pour crimes ou délits sont visés par le projet de loi sous examen. Suite aux mêmes interrogations de la CNPD s'il « *s'agit-il seulement des décisions judiciaires ou de tous documents se rapportant à une condamnation pénale pour crime ou délit⁸* », le point 2° limite désormais, conformément au principe de proportionnalité, l'avis du procureur général d'Etat aux décisions judiciaires.

- En ce qui concerne les faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, sont visés par le troisième tiret, devenant le point 3°, uniquement les procès-verbaux à l'exclusion des rapports de police. Alors que les vérifications d'honorabilité de troisième catégorie visent également les rapports de police, les vérifications d'honorabilité de deuxième catégorie incluent uniquement la prise en compte des procès-verbaux de police, en application du principe de nécessité et de proportionnalité.

Il est également proposé d'exclure les faits qui ont fait l'objet d'un acquittement au point 3°. Cet amendement vise à répondre à la suggestion du Conseil d'Etat.

Le libellé proposé au nouvel alinéa 3 de l'article 16 sous considération répond aux recommandations émises par le Conseil d'Etat⁹ et la CNPD¹⁰ au sujet d'une uniformisation des dispositions applicables pour assurer le respect du secret d'instruction. Concernant la formulation du texte proposé, l'amendement s'est inspiré de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

Le nouvel alinéa 4 répond à la préoccupation de la CNPD face à l'absence de précision des durées de conservation des données dans le projet de loi¹¹. De la même façon, le Parquet

⁸ Document parlementaire n°7691³, page 20.

⁹ Avis du Conseil d'Etat, observations générales, page 5.

¹⁰ Document parlementaire n°7691³, page 19.

¹¹ Document parlementaire n°7691³, page 7.

général relève dans son avis¹² que « l'article 4 ne contient pas de dispositions concernant la conservation des données ». Etant donné que dans le cas d'espèce, l'enquête d'honorabilité repose sur l'avis circonstancié du procureur général d'État et, par analogie à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'amendement propose dès lors le libellé suivant : « *L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.* ». Il échet de noter dans ce contexte, conformément à la CNPD¹³, que « la législation française en matière d'armes (...) fixe une durée [maximale d'un an] pour les données issues de l'enquête administrative ».

D'un point de vue formel, il est proposé de modifier la phrase liminaire de l'article 4 du projet de loi en supprimant l'alinéa 2 et il est également référé à l'avis du Conseil d'Etat en remplaçant les mots « *prendre connaissance* » par ceux de « *faire état* » et en se basant dans ce contexte à l'observation du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021¹⁴.

Amendement n° 8 – article 5 du projet de loi

L'article 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 5.** A la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 8, il est inséré, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. »

2° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11. (1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'État ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont

¹² Avis du 8 janvier 2021, page 19.

¹³ Document parlementaire n°7691³, page 25.

¹⁴ Sous l'article 2, page 15 de l'avis.

détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivée la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1^{er}. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. » »

Commentaire :

L'amendement proposé fait suite aux critiques du Conseil d'Etat et introduit plusieurs modifications à l'article 5 du projet de loi.

L'article 5 initial du projet de loi prévoit une enquête d'honorabilité de troisième catégorie pour les demandes d'autorisation prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, à la lumière des procédures en matière de gardiennage et des armes et munitions, d'une part, et une enquête d'honorabilité de deuxième catégorie pour les demandes d'agrément visées à l'article 8 de la même loi, d'autre part.

Concernant les demandes d'autorisation, le Conseil d'Etat relève néanmoins la contradiction dans la désignation de l'autorité compétente. En effet, tel que prévu à l'article 7 de la loi précitée, l'autorisation est accordée par décision du conseil de Gouvernement et elle est délivrée par le ministre des Finances. Or, l'enquête d'honorabilité pour les demandes d'autorisation en matière de jeux de hasard est réalisée par le ministre de la Justice. Par conséquent et afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant la contradiction dans la désignation de l'autorité compétente en matière d'autorisation, l'amendement sous considération a pour objet de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée, prévu par l'article 5 du projet de loi.

En plus, dans un souci d'unicité des procédures et de cohérence des textes, l'amendement prévoit également de supprimer le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi précitée et de le reformuler en l'alignant aux dispositions prévues en matière de gardiennage. L'article 5 du projet de loi vise donc désormais la même procédure d'enquête d'honorabilité de troisième catégorie, réalisée par le ministre de la Justice, pour les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément.

L'amendement sous objet vise, notamment, à assurer l'intégrité des opérations de jeux et à permettre une meilleure régulation des activités de jeux en prévenant les activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En effet, « *l'exploitation des jeux d'argent et de hasard n'est pas un commerce ordinaire* » et « *[s]i toutes les activités économiques sont sensibles aux agissements frauduleux ou criminels, le secteur des jeux dont la matière première est l'argent est particulièrement vulnérable* ». ¹⁵

L'application de la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité aux demandes d'autorisation et aux demandes d'agrément en matière de jeux de hasard, à l'instar de la procédure proposée en matière de gardiennage, se justifie partant conformément au principe de proportionnalité et en répondant aux recommandations du GAFI dans la matière.

De plus, alors que l'article 7 de la loi précitée du 20 avril 1977 soumet l'autorisation à la condition d'honorabilité, cette dernière n'est cependant pas prévue explicitement à l'article 8 de la loi précitée pour les demandes d'agrément. L'amendement en question remédie donc également à cette lacune et ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 8 précisant la condition d'honorabilité des personnes employées dans les salles de jeux.

¹⁵ « *La régulation des jeux d'argent et de hasard* », Cour des comptes française, octobre 2016.

Amendement n° 9 – article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, l'article 6 portant sur l'organisation judiciaire est supprimé.

L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 10 – article 7 du projet de loi

L'article 7 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de maintenir deux régimes distincts de recrutement pour le personnel des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et fait observer que les règles générales en matière de recrutement des fonctionnaires apporteraient les garanties suffisantes pour le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque et eu égard au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, il est dès lors proposé de supprimer l'article 7 du projet de loi portant sur le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 11 – article 8 du projet de loi (devenant le nouvel article 6)

L'article 8 du projet de loi, devenant le nouvel article 6, est modifié comme suit :

« A l'article 2, lettre c), de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, sont ajoutés *in fine* les termes suivants :

« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut se faire communiquer par le procureur général d'État les procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La

commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. » »

Commentaire :

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, l'amendement propose de préciser le mode de communication des données concernées.

Amendement n° 12 – article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'article 9 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est supprimé. L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 13 – article 10 du projet de loi (devenant le nouvel article 7)

L'article 10 du projet de loi, devenant le nouvel article 7, est modifié comme suit :

« **Art. 7.** L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est remplacé comme suit :

« Art. 9. La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut se faire communiquer par le procureur général d'État ou la police grand-ducale, copies intégrales ou partielles des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le procureur général d'État et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice, elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

L'utilisation des renseignements ainsi recueillis à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation sont interdites. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2021 et n'appelle pas d'autres observations.

Amendement n° 14 – article 11 du projet de loi (devenant le nouvel article 8)

L'article 11, point 2° du projet de loi, devenant le nouvel article 8, point 2°, est remplacé comme suit :

« 1° A l'article 2, point 2), les termes « ci-dessous » sont supprimés.

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc ducal sur avis du procureur général d'État et de la Chambre des huissiers de justice. L'arrêt de nomination est publié au Mémorial.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'huissier de justice. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis. » »

Commentaire :

L'article 11, point 2°, devenant le nouvel article 8, point 2° du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des huissiers et se base sur un avis circonstancié du procureur général d'État.

De prime abord, il échet de souligner que le projet de loi n° 7958 relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en date du 27 janvier 2022, prévoit, notamment, de réformer la formation des huissiers de justice. L'article 34 dudit projet de loi adapte la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice en supprimant les articles 3 et 4 afin de prendre en compte les modifications proposées audit projet de loi.

Par conséquent et afin de tenir compte de ce nouveau système de formation, le présent amendement propose de compléter l'article 5 de la loi précitée du 4 décembre 1990 et de supprimer la modification apportée à l'article 3 de la même loi, qui est susceptible d'être abrogé par le projet de loi n° 7958.

L'amendement sous examen prévoit donc désormais une vérification de l'honorabilité lors de la nomination du candidat à un poste d'huissier et non plus lors de l'admission au stage du candidat-huissier.

Le projet de loi n° 7958 propose d'intégrer la formation des notaires et des huissiers de justice dans le même système de formation que celui prévu pour les avocats en vue d'avoir une plus grande cohérence entre les différentes formations qui sont complémentaires tant au niveau de la programmation qu'au niveau de l'organisation. Dans le même ordre d'idée et dans un souci d'uniformisation et d'harmonisation des procédures, l'amendement propose ainsi d'aligner la procédure de vérification d'honorabilité des huissiers de justice à celle des notaires.

Concernant le libellé du nouveau point 2°, la procédure de vérification de l'honorabilité des candidats-huissiers se base, telle que la procédure prévue pour les notaires, sur un avis circonstancié du procureur général d'État, en suggérant les mêmes modifications que celles proposées à l'article 4 du projet de loi.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il est partant renvoyé aux commentaires formulés à l'endroit de l'amendement n° 7.

Amendement n° 15 – article 12 du projet de loi (devenant le nouvel article 9)

L'article 12 du projet de loi, devenant le nouvel article 9, est remplacé comme suit :

« **Art. 9.** L'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est remplacé comme suit :

« Art. 3. (1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier remplissent les conditions suivantes :

a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ou 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins cinq ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;

b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;

c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions prévues aux lettres a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions prévues à la lettre c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur général d'État. A cette fin, le procureur général d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur général d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur général d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19

juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément ayant motivé l'avis. » »

Commentaire :

L'article 12 du projet de loi, devenant le nouvel article 9, concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du service d'adoption (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en faisant référence au procureur général d'État et en remplaçant les mots « *prendre connaissance* » par ceux de « *faire état* ».

Eu égard aux modifications identiques effectuées à l'article 2, point 2° du projet de loi, l'amendement renvoie au commentaire formulé à l'endroit de l'amendement n° 3 et concernant plus particulièrement le nouvel alinéa 5 portant sur la durée de conservation de l'avis du procureur général d'État, il y a lieu de renvoyer au commentaire de l'amendement n° 7.

Puis, pour ce qui est de la procédure de retrait de l'agrément, il est renvoyé à l'article 8 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.

Il est également procédé aux modifications rédactionnelles telles que proposées par le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique de l'avis du 26 octobre 2021.

Amendement n° 16 – article 13 du projet de loi (devenant le nouvel article 10)

L'article 13 du projet de loi, devenant le nouvel article 10, est remplacé comme suit :

« **Art. 10.** L'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^{er} pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de médiation et le mode de rémunération des médiateurs. » »

Commentaire :

L'article 13 du projet de loi, devenant le nouvel article 10, concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la médiation pénale (article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

Par analogie à l'amendement n° 5, il est également proposé de modifier le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 3, de l'article 2 de la loi précitée du 6 mai 1999, en rétablissant son ancien libellé et visant ainsi à permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 26 octobre 2021.

Pour le surplus, l'amendement tient également compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 17 – article 14 du projet de loi (devenant le nouvel article 11)

L'article 14 du projet de loi, devenant le nouvel article 11, est remplacé comme suit :

« **Art. 11.** A la suite de l'article 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article 8**bis** nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 8**bis**. (1) Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 sont délivrées par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les

informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre de la Justice, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre de la Justice peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le demandeur en obtention d'une autorisation en vertu de la présente loi est titulaire d'une autorisation de port d'armes au sens de la loi du 2 février 2022 et que cette autorisation est émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande en autorisation en vertu de la présente loi, la personne titulaire d'une autorisation de port d'armes est dispensée de l'enquête d'honorabilité visée au présent article. » »

Commentaire :

L'article 14 du projet de loi, devenant le nouvel article 11, concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des autorisations en matière d'activités privées de gardiennage et de surveillance (nouvel article 8bis de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance).

Tel que développé plus amplement au commentaire de l'article 14 initial et conformément à l'article 11 de la loi précitée du 12 novembre 2002, le libellé du nouvel article 11 s'inspire de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

L'amendement propose le maintien du critère d'honorabilité pour les activités privées de gardiennage et de surveillance. En effet, tel que signalé par le Conseil d'Etat, les salariés des entreprises de gardiennage ne portent pas tous d'armes dans le cadre de l'exercice de leurs activités et ne nécessitent donc pas forcément un permis de port d'armes.

En plus, tel que rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 ainsi que son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021 relatifs au projet de loi n° 7425 sur les armes et munitions, « *le critère de dangerosité est propre à l'acquisition et à la détention d'une arme (...)* ».

Or, afin de répondre à la préoccupation du Conseil d'Etat concernant un double contrôle au niveau de l'honorabilité et de la dangerosité pour les personnes demandeuses d'une autorisation sur base de la présente loi et qui sont amenées à porter une arme dans le cadre de leurs activités, l'amendement sous examen introduit un nouveau paragraphe 7 permettant aux titulaires d'une autorisation de port d'armes émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, de ne plus devoir se soumettre à un deuxième contrôle similaire de l'honorabilité tel que prévu par la présente législation. En effet, si une personne est titulaire d'une autorisation de port d'armes et que cette autorisation a été émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, on peut raisonnablement considérer que l'enquête administrative diligentée en vue d'apprécier la dangerosité du demandeur en matière d'armes ensemble avec la délivrance d'un permis de port d'armes datant de moins de cinq ans sont suffisantes pour couvrir l'honorabilité prévue par le présent projet de loi. Eu égard à la durée de validité des permis de port d'armes de cinq ans, la durée maximale de cinq ans visée par le nouveau paragraphe 7 est considérée comme délai raisonnable de dispense du double contrôle.

Amendement n° 18 – article 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, l'article 15 concernant les attachés de justice est supprimé.

*

Echange de vues

Les amendements sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

4. Demande¹⁶ du groupe politique CSV du 7 juillet 2022
- Présentation et échange de vues

Ce point est reporté à une date ultérieure.

*

5. Divers

La prochaine réunion de la Commission de la Justice aura lieu le 15 septembre 2022. Lors de cette réunion, les projets de loi relatifs au Conseil national de la Justice seront examinés par les Députés.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹⁶ cf. Annexe



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°279009

Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 07/07/2022 à 14h01

Groupe politique CSV: Demande de convocation en urgence une réunion, en présence de Madame le Ministre de la Justice, qui aura pour objet : Situation sécuritaire au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) et formation et recrutement des agents pénitentiaires notamment pour ...

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

TANSON Sam, Ministre de la Justice

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



**Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés**

Luxembourg, le 7 juillet 2022

Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer d'urgence une réunion de la Commission de la Justice.

La réunion aura pour objet :

Situation sécuritaire au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) et formation et recrutement des agents pénitentiaires notamment pour le Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff (CPU)

D'après un communiqué de presse diffusé ce 30 juin 2022 par l'Association des Agents Pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg (AAP), six agents pénitentiaires ont fait l'objet d'une attaque à mains armées au sein du centre pénitentiaire du Luxembourg le 29 juin 2022. « Une recrudescence des attaques et des menaces sont constatées sur tout le personnel du CPL depuis plusieurs semaines », explique l'AAP.

Dans un reportage diffusé aujourd'hui sur rtl.lu, un représentant de l'AAP fait part d'un manque de personnel chronique au CPL. Se pose également la question du recrutement d'agents pénitentiaires pour le CPU. Ils estiment enfin que la formation des stagiaires devrait être revue.

Nous aimerions discuter de la situation sécuritaire au CPL et faire le point avec Madame le Ministre de la Justice sur les récents incidents à Schrassig, en présence du directeur du CPL et de la représentation du personnel des agents pénitentiaires.

Nous aimerions également avoir des informations sur l'avancement du recrutement d'agents pénitentiaires pour le CPU et d'éventuelles réformes au niveau de la formation des agents pénitentiaires.

Notons enfin que Madame le Ministre de la Justice a indiqué dans le cadre du *Background am Gespräch* de samedi dernier que *datt nei Mesuren op d'Been gesat ginn fir de Giischercher et z'erlaben, sech besser kënnen ze wieren. Tréinegas a Matraquen kënnen méi generell zur Verfügung gestallt ginn*. Nous aimerions donc également de plus amples renseignements à ce sujet.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la commission concernée afin que ce dernier puisse conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer à brève échéance une réunion de ladite commission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Léon Gloden
Député



Martine Hansen
Co-Présidente du groupe
politique CSV



Gilles Roth
Co-Président du groupe
politique CSV

7863/05, 7863A/01

N° 7863⁵
N° 7863A¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- 5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.7.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 juillet 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement en caractères barrés).

Observation préliminaire

La Commission de la Justice préconise la scission du projet de loi n° 7863 en deux projets de loi séparés. Les raisons qui animent les auteurs des amendements à procéder à une telle scission sont développées plus amplement à l'endroit du commentaire de l'amendement n° 1 ci-dessous.

Afin d'éviter de retarder les travaux législatifs en lien avec le projet de loi n° 7863A sur les référendaires de justice, il est jugé utile de continuer l'instruction parlementaire du projet de loi prémentionné et de saisir le Conseil d'Etat, à un stade ultérieur, avec les dispositions amendées qui feront partie intégrante du projet de loi n° 7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Amendements

Amendement n° 1

Texte proposé :

- Il est proposé de scinder le projet de loi n° 7863 en deux projets de loi séparés, à savoir :
- le projet de loi n° 7863A sur les référendaires de justice ;

- le projet de loi n° 7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Commentaire :

Dans son avis, la Cour supérieure de justice note que :

« Si la suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel, au vu de la problématique connue sous l'empire de la législation actuelle et amplement exposée dans le commentaire de l'article, ne peut qu'être approuvée, toujours est-il que deux aspects méritent réflexions en l'absence de disposition transitoire.

1. *Les magistrats titulaires à l'heure actuelle du titre de conseiller honoraire à la Cour d'appel, continuent-ils à porter ce titre ?*
2. *L'article 120, § 2, 2. dispose „Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.“*

En présence d'une suppression de la fonction de conseiller honoraire sans disposition transitoire, une répercussion sur le salaire de l'un ou l'autre magistrat ne pourrait être exclue. »

Quant à la proposition de modification de l'article 120 de la législation sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'État « n'a pas d'observation à formuler quant au principe de cette réforme, qui, pour répondre à une problématique pratique liée à l'attribution du rang de conseiller honoraire, opte pour l'abolition pure et simple de ce dernier. » Toutefois, le Conseil d'État soulève « deux points spécifiques.

En premier lieu, l'article 120 actuel prévoit en la deuxième phrase de son paragraphe 2 que « [L]es juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel ». Le Conseil d'État note que, par la disparition de cette nomination honoraire, un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité.

En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen, qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. Le texte actuel de cet article est d'ailleurs modifié par l'article 8 du projet de loi sous avis.

Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.

En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de son analyse de l'article 8 du projet de loi sous avis.

Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Dans le cadre de l'examen du nouveau paragraphe 3 de l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, la Haute Corporation pose la question suivante : « Est-ce que, à terme, la liste de rang visée à la disposition sous examen est appelée à remplacer les listes de rang séparées

tenues actuellement auprès des juridictions des deux ordres en raison de la mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction introduite par la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, de telle sorte qu'après le départ du dernier magistrat n'ayant pas été nommé antérieurement à la loi précitée du 7 juin 2012, il n'y aura plus qu'une liste unique ? ».

Considérant l'avis de la Cour supérieure de justice et l'opposition formelle du Conseil d'État, les auteurs de l'amendement estiment que le projet de suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel n'est pas encore mûr dans son état actuel. En effet, la création d'une disposition transitoire sera nécessaire pour sauvegarder les droits acquis des actuels conseillers honoraires à la Cour d'appel. D'autre part, la suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel entraînera la perte de la possibilité d'obtenir une augmentation en traitement. Vu que l'élaboration d'un mécanisme transitoire et de mesures compensatoires va retarder l'adoption de la future législation sur les référendaires de justice, qui est indispensable pour le bon fonctionnement des juridictions et parquets, les auteurs de l'amendement recommandent la scission du présent projet de loi en deux projets de loi séparés.

Amendement n° 2

Texte proposé :

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« **Projet de loi n° 7863A sur les référendaires de justice et portant modification de :**

1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

Commentaire :

L'intitulé du projet de loi est adapté afin de tenir compte de la modification ponctuelle de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Conformément à la proposition d'ordre légistique émanant de la Haute Corporation, les modifications apportées à plusieurs lois sont faites dans l'ordre chronologique de celles-ci, en commençant par l'acte législatif le plus ancien.

Amendement n° 3

Texte proposé :

Il est proposé de restructurer le projet de loi n° 7863A comme suit :

Chapitre 1^{er} – La fonction de référendaire de justice (articles 1^{er} à 6)

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (article 7)

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (articles 8 à 22)

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (articles 23 à 31)

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle (article 32)

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (articles 33 et 34)

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (article 35)

Chapitre 8 – Dispositions finales (articles 36 à 38)

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement comprennent l'avis de la Haute Corporation dans le sens qu'il faudrait regrouper les règles sur les référendaires de justice au niveau de la seule loi sur l'organisation judiciaire. D'un point de vue institutionnel, les juridictions de l'ordre administratif ne sauraient être soumises aux dispositions de la législation sur l'organisation judiciaire. S'il est théoriquement possible de recopier les règles résultant de la législation sur l'organisation judiciaire dans la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, une telle façon de légiférer pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation pour une même catégorie d'agents, ce qui est problématique au vu du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et de garantir une bonne lisibilité du dispositif, l'amendement vise à regrouper dans un seul texte législatif les règles communes applicables aux référendaires de justice de l'ordre judiciaire et à ceux de l'ordre administratif. Cela permettra également de respecter le parallélisme des formes avec la loi sur les attachés de justice et la future législation sur le statut des magistrats (voir projet de loi n° 7323B) dans la mesure où ces textes concernent à la fois l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

*Amendement n° 4**Texte proposé :*

L'article 1^{er} du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}. (1)** *Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.*

~~**Art. 2. (2)**~~ *Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :*

1° *les recherches juridiques ;*

2° *l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;*

3° *la rédaction de notes ;*

4° ~~*les travaux administratifs ;*~~

5° ~~*les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier ;*~~

6° ~~**4°** *la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.*~~

(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier. »

Commentaire :

Le texte amendé reprend la proposition du Conseil d'État de fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi initial dans un seul article. Le paragraphe 1^{er} détermine la mission générale d'assistance des magistrats. Le paragraphe 2 contient la liste des tâches à confier aux référendaires de justice. Au niveau de cette liste, il est proposé de supprimer non seulement les travaux administratifs, qui sont exécutés par les greffiers des juridictions et les secrétaires des parquets, mais également les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier (CRF), qui sont réalisées par les analystes financiers de la CRF. Le paragraphe 3 a pour finalité de délimiter les compétences des référendaires de justice par rapport aux greffiers des juridictions, aux secrétaires des parquets et aux analystes financiers de la CRF. Les auteurs de l'amendement partagent l'avis de la Haute Corporation suivant lequel il faut prévenir l'utilisation des référendaires de justice « *comme appui du personnel des greffes* » et garantir que ces référendaires « *restent bien les assistants des magistrats* ».

*Amendement n° 5**Texte proposé :*

L'article 2 du projet de loi n° 7863 devient l'article 2 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** *Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :*

1° *être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;*

- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;
- 3° ~~avoir la qualité~~ **satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;**
- 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »**

Commentaire :

Dans un souci de tenir compte des spécificités des différents services de la justice, le Conseil national de la justice sera habilité à déterminer d'autres matières que le droit, l'économie et les finances au niveau du point 2°. Ensuite, le texte amendé vise à rectifier le point 3° dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Finalement, la condition d'honorabilité sera consacrée au point 4°, condition qui sera appréciée sur base d'un avis émis par le procureur général d'État. Il s'agira d'un avis consultatif, qui ne saurait lier l'autorité de nomination.

Amendement n° 6

Texte proposé :

L'article 3 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;**
- 2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;**
- 3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.**

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Considération l'opposition formelle du Conseil d'État, l'amendement vise à encadrer le contrôle de l'honorabilité du candidat à un poste de référendaire de justice. Dans un souci de protection des données

à caractère personnel, le texte proposé détermine le contenu de l'avis du procureur général d'État et prévoit la destruction de cet avis après un certain délai. À noter que les auteurs de l'amendement se sont inspirés de l'avis émis le 26 octobre 2021 par la Haute Corporation sur le projet de loi n° 7691. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, il est jugé utile d'uniformiser la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut.

Amendement n° 7

Texte proposé :

L'article 4 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** *Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :*

« *Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.* » »

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle de la Haute Corporation, les auteurs de l'amendement proposent d'omettre la phrase du serment visant le secret professionnel des référendaires de justice. Vu que la législation actuellement en vigueur protège à suffisance le secret professionnel, des « *précautions additionnelles* » ne sont pas nécessaires pour garantir le respect de ce secret.

Amendement n° 8

Texte proposé :

L'article 5 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** *Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.* »

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'État, qui constate un « *défaut de chaîne hiérarchique clairement établie* » au niveau du projet de loi initial, les auteurs de l'amendement précisent le cadre hiérarchique des référendaires de justice. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, l'article 5 du projet de loi amendé vise à attribuer le pouvoir de direction et de surveillance au chef de corps auprès duquel le référendaire de justice sera affecté. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'amendement prévoit une base légale permettant à ce chef de corps de déléguer son pouvoir de direction et de surveillance à un autre magistrat, comme par exemple un juge directeur ou un président de chambre. Par le mécanisme de la délégation, le chef de corps sera l'autorité hiérarchique supérieure. En « *cas de contrariété d'instructions ou de contre-ordres* » émanant du magistrat bénéficiant de la délégation, il appartiendra au chef de corps concerné de trancher. En ce qui concerne la hiérarchie statutaire, les référendaires de justice seront placés sur l'autorité du chef d'administration. Il s'agira du procureur général d'État pour les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et du président de la Cour administrative pour les référendaires de justice de l'ordre administratif.

Amendement n° 9

Texte proposé :

L'article 6 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** *Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.* »

Commentaire :

Dans certaines affaires, il est utile que les référendaires de justice soient présents lors des audiences de plaidoiries afin de mieux cerner l'objet de la recherche juridique à effectuer et de préparer utilement une note aux magistrats concernés. La présence des référendaires de justice sera possible non seulement pour les audiences publiques, mais également pour les audiences à huis clos.

*Amendement n° 10**Texte proposé :*

À l'article 8 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de ~~vingt-quatre~~ **vingt-sept** vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de ~~deux~~ **trois** juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de ~~deux~~ **trois** procureurs d'État adjoints, de ~~enq~~ **sept** substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. »

Commentaire :

L'amendement prévoit un renforcement des effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de son parquet.

Au niveau des magistrats du siège, le texte amendé prévoit quatre postes supplémentaires, qui seront répartis comme suit au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg: Deux postes seront réservés pour le cabinet d'instruction et un poste pour la chambre du conseil. Ces trois postes de vice-président seront nécessaires pour permettre l'évacuation dans un délai raisonnable des demandes d'entraide judiciaire pénale internationale et des affaires économiques et financières, et en particulier les affaires de blanchiment international d'argent. A noter que le nombre et la complexité des dossiers économiques et financiers sont en augmentation constante. Dans l'attente d'une réforme plus globale de la législation sur la protection des adultes vulnérables, un poste supplémentaire de juge des tutelles sera créé afin de résorber les retards dans le traitement des dossiers. A noter que le texte amendé ne contient pas les deux postes supplémentaires de juge de la jeunesse, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

D'autre part, le parquet de Luxembourg sera renforcé par trois magistrats supplémentaires en vue de renforcer la lutte contre la criminalité économique et financière, et en particulier la lutte contre le blanchiment international d'argent. L'effectif du parquet de Luxembourg passera de trente-six à trente-neuf magistrats. Par la création d'un poste de procureur d'État adjoint et de deux postes de substitut principal, l'amendement vise à améliorer les perspectives de carrière au sein du parquet de Luxembourg et de favoriser la poursuite des affaires économiques et financières par des magistrats expérimentés.

*Amendement n° 11**Texte proposé :*

À l'article 9 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, ~~d'un~~ **de deux** substituts principal principaux, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Commentaire :

Dans un souci de renforcer la poursuite des affaires économiques au sein de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch sera renforcé par un poste supplémentaire de substitut principal, de sorte que son effectif passera de sept à huit magistrats. Cela permettra également de faciliter l'organisation du service de permanence au niveau du parquet de Diekirch. À noter que le texte amendé ne contient pas le nouveau poste de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

*Amendement n° 12**Texte proposé :*

À l'article 10 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 13bis.** Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement **les magistrats de son parquet**, qui traitent, sous la direction d'un procureur d'État adjoint ~~ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut~~, les affaires économiques et financières. »

Commentaire :

L'amendement vise à attribuer la direction du parquet économique et financier à un procureur d'État adjoint. Les trois postes supplémentaires au niveau du parquet de Luxembourg seront destinés au parquet économique et financier.

Amendement n° 13

Texte proposé :

À l'article 11 du projet de loi n° 7863A, l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit dans son alinéa 1^{er} :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a ~~treize~~ **quinze** juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont ~~quatre~~ **six** vice-présidents. »

Commentaire :

Au niveau du cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'effectif passera de quatorze à seize magistrats. Les trois nouveaux magistrats auront tous la qualité de vice-président. Outre le renforcement des effectifs, la finalité de l'amendement est d'améliorer les perspectives de carrière au sein du cabinet d'instruction de Luxembourg et de favoriser l'exercice de la fonction de juge d'instruction par des magistrats disposant d'une solide expérience professionnelle.

Amendement n° 14

Texte proposé :

À l'article 12 du projet de loi n° 7863A, l'article 25 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié dans son paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt **et un** chambres. »

Commentaire :

La seule création d'un poste supplémentaire de vice-président permettra la création d'une deuxième chambre du conseil auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La finalité est de raccourcir les délais de traitement des dossiers au niveau des chambres du conseil.

Amendement n° 15

Texte proposé :

À l'article 13 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de ~~cinq~~ **six** premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »

Commentaire :

Depuis la réforme de l'exécution des peines et la mise en place de la chambre de l'application des peines, le délégué du procureur général d'État à l'exécution des peines doit faire face à une surcharge de travail importante. En effet, des décisions émanant du délégué à l'exécution doivent être dûment motivées afin de permettre au requérant de les contester devant la chambre de l'application des peines. À cet effet, le projet de loi n° 7869 prévoit la création d'un nouveau poste de premier avocat général. Vu l'urgence, il est nécessaire d'avancer dans le temps ce renforcement. C'est la raison pour laquelle le poste précité de premier avocat général sera transféré dans le présent projet de loi. Ainsi, l'effectif du parquet général passera de quatorze à quinze magistrats. À noter que le texte amendé ne comprend

pas les postes supplémentaires de conseiller à la Cour de cassation et de premier avocat général, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats.

Amendement n° 16

Texte proposé :

À l'article 14 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 34 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 34.** *Le procureur général d'État peut déléguer un membre **deux magistrats** de son parquet et, en cas de besoin, un membre **magistrat** de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale. »*

Commentaire :

Vu la surcharge du travail en matière d'exécution des peines, l'amendement prévoit la création d'un deuxième poste de délégué à l'exécution des peines au niveau du parquet. Ce poste devra être disponible dès le début de l'année judiciaire 2022/2023, de sorte qu'il est transféré du projet de loi n° 7869 vers le présent projet de loi.

Amendement n° 17

Texte proposé :

À l'article 15 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 44 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 44.** *L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'État et du président de la cour supérieure de justice.*

L'affectation aux emplois de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'État, sur avis du président de la cour supérieure de justice.

(1) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

(2) L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Commentaire :

Dans un souci de renforcer l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre judiciaire, les décisions d'affectation aux emplois de greffier en chef ne seront plus prises par le ministre de la justice. Les affectations et désaffectations tant des greffiers en chef que des greffiers seront faites par le procureur général d'État en raison de sa qualité de chef d'administration. Toutefois, une consultation préalable du président de la Cour supérieure de justice sera requise.

Quant à l'interprétation de la terminologie employée, la Commission de la Justice signale que les termes de « mandat politique » visent uniquement les mandats électifs.

Amendement n° 18

Texte proposé :

À l'article 16 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'abroger l'article 45 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

Art. 45. *Nul ne peut être nommé greffier en chef de la cour s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, ou s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'inspecteur du parquet général, d'inspecteur des parquets, de greffier de la cour ou d'un des tribunaux d'arrondissement ou d'une justice de paix.*

Commentaire :

L'amendement prévoit l'abrogation de la disposition précisant les conditions d'exercice de la fonction de greffier en chef de la Cour supérieure de justice. À noter que les derniers titulaires de cette fonction n'ont pas été détenteurs d'un diplôme en droit. Il s'agit de pouvoir désigner le fonctionnaire le plus apte pour exercer la fonction en question.

*Amendement n° 19**Texte proposé :*

À l'article 17 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 74-1. (1)** *Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.*

(2) *La CRF comprend un substitut principal, ~~trois~~ quatre premiers substituts et deux substituts. Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.*

(3) *La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».*

Les ~~trois~~ quatre premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) *La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.*

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Commentaire :

L'amendement prévoit le renforcement de la CRF par un poste supplémentaire de premier substitut, de sorte qu'elle sera composée de sept magistrats. À noter que la CRF sera épaulée non seulement par des analystes financiers pour la réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques, mais également par des référendaires de justice pour faire des recherches et élaborer des notes. Tous les premiers substituts porteront le titre de directeur adjoint de la CRF. Pour des raisons de lisibilité, l'article 74-1 sera subdivisé en quatre paragraphes.

*Amendement n° 20**Texte proposé :*

À l'article 18 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un nouvel article 74-1bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 74-1bis. (1)** *Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.*

(2) *Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :*

1° *être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;*

2° *être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;*

3° *satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;*

4° *présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »*

Commentaire :

Par l'insertion d'un nouvel article 74-1bis dans cette législation, l'amendement vise à consacrer une base légale pour l'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF, fonction qui sera distincte de celle de référendaire de justice. Le texte amendé vise à transposer l'avis du Conseil d'État, qui note que :

« De même, les « analyses opérationnelles et stratégiques » au sein de la Cellule de renseignement financier (point 5°) dépassent une simple mission d'appui des travaux des magistrats. En effet, la Cellule de renseignement financier; ci-après la « CRF », qui, au voeu de l'article 74-1 de la loi précitée du 7 mars 1980, « est opérationnellement indépendante et autonome » comprend, certes, un certain nombre de magistrats, qui, de fait, n'exercent toutefois plus cette fonction, mais sont affectés à la CRF pour y remplir les missions spécifiques, non-judiciaires, de cette cellule.

Ainsi que le souligne le directeur de la CRF dans son avis du 19 janvier 2022, les analystes affectés à cette cellule, loin de se limiter à une simple assistance des magistrats, « disposent de connaissances pointues en matière économique et financière. Ils complètent les connaissances en droit, de même que sur le fonctionnement de la Justice, des magistrats. Les analyses fonctionnelles et stratégiques sont ainsi réalisées à travers la coopération entre les magistrats et les analystes. Les actes nécessaires sont accomplis par des magistrats ou des analystes suivant leurs compétences », même si, aux dires du même avis, la responsabilité finale incombe au magistrat titulaire du dossier.

D'après ses différents rapports annuels publics, la CRF comprend à l'heure actuelle une équipe d'analystes financiers et économiques, qui semblent être engagés sous le régime des employés de l'État, carrière universitaire, et que les référendaires de justice semblent devoir venir renforcer.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur l'articulation entre ces deux catégories d'agents, et notamment sur le point de savoir si les employés de l'État actuellement en fonction intégreront, à condition de satisfaire aux conditions énoncées par la loi en projet, les rangs des référendaires de justice pour profiter du statut spécifique accordé à ces derniers. Comment seront réglées leur ancienneté et leur situation hiérarchique par rapport aux référendaires de justice ? Il y aura en tout cas lieu d'éviter toute rupture d'égalité entre le personnel existant et présentant une ancienneté certaine et les référendaires affectés à la CRF sous l'empire des nouvelles dispositions.

Pour répondre à toutes ces interrogations, le Conseil d'État propose de prévoir une disposition spécifique relative aux analystes affectés à la CRF, qui pourrait utilement trouver sa place dans le cadre des articles de la loi précitée du 7 mars 1980, consacrés à cette cellule, et de nature à tenir compte des spécificités de cette carrière, tout à fait indépendante de l'action judiciaire des référendaires de justice. À nouveau, tout comme pour les personnes qui seraient affectées à des tâches purement administratives, l'engagement de personnes pour augmenter les effectifs de la CRF devrait suivre une autre voie que celle, détournée, des référendaires de justice prévue par le projet de loi sous avis. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 74-1bis précise les attributions des analystes financiers et leurs relations avec les magistrats de la CRF. Les analystes financiers auront pour mission générale de conseiller les magistrats de la CRF dans l'exécution de leurs tâches. La réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques pourra être confiée aux analystes financiers. En vertu des règles de droit commun, le procureur général d'État sera le chef d'administration des analystes financiers. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, les analystes financiers exerceront leurs travaux sous la direction et la surveillance du directeur de la CRF ou de ses délégués.

Le paragraphe 2 de l'article 74-1bis précise les conditions d'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF. Il ne s'agit pas de créer une carrière supplémentaire au sein de la fonction publique étatique. À l'instar de ce qui est proposé pour les référendaires de justice, la fonction d'analyste financier sera ouverte aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne, à condition de satisfaire à des exigences de diplôme et d'honorabilité. En outre, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions linguistiques, qui sont prévues par le droit commun de la fonction publique étatique. Par ailleurs, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1. A noter que le projet de loi amendé n'a pas pour objet de créer des postes supplémentaires d'analyste financier, alors que la création de ces postes relève des lois budgétaires et de la procédure du *numerus clausus*.

*Amendement n° 21**Texte proposé :*

À l'article 19 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

~~**Art. 76.** Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

~~II. Les inspecteurs principaux premiers en rang, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les chefs de bureau, les chefs de bureau adjoints, et les rédacteurs principaux sont nommés par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'État.~~

~~Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont nommés par le Ministre de la Justice, qui en fixe aussi le nombre.~~

~~Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par cet article sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.~~

~~Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.~~

~~Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'État.~~

~~(L. 13 juin 1984) Les fonctionnaires de l'administration judiciaire détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.~~

~~**« Art. 76. (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.**~~

~~**Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.**~~

~~**(2) Le procureur général d'État propose :**~~

~~**1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;**~~

~~**2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.**~~

~~**Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.**~~

~~**L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.**~~

~~**L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.**~~

~~**Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »**~~

Commentaire :

L'amendement a pour finalités d'actualiser et de compléter le libellé de l'article 76 de la législation sur l'organisation judiciaire. Le paragraphe 1^{er} détermine le cadre du personnel de l'administration judiciaire. Pour des raisons de transparence législative, le paragraphe 2 précise les autorités intervenant dans le cadre de la procédure de nomination des fonctionnaires de l'administration judiciaire, de la procédure d'engagement et de licenciement des employés et salariés de l'État ainsi que de la procédure d'affectation et de désaffectation du personnel.

Amendement n° 22

Texte proposé :

À l'article 20 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 76-1. (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

L'amendement régit le contrôle de l'honorabilité des futurs membres du personnel de justice relevant de l'ordre judiciaire. La notion de « personnel de justice » englobe tous les agents affectés aux greffes, des secrétariats de parquet et autres services relevant de l'ordre judiciaire, comme par exemple la CRF et le SCAS. Le texte amendé est calqué sur celui proposé pour les référendaires de justice (voir amendement n° 5).

Amendement n° 23

Texte proposé :

À l'article 21 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier le point 4° de l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« 4° quatre-vingt points indiciers par mois aux magistrats du Parquet général **parquet près la Cour supérieure de justice** qui est **sont** délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »

Commentaire :

L'amendement a pour finalité d'attribuer également au deuxième délégué à l'exécution des peines l'indemnité spéciale de quatre-vingt points indiciers par mois.

Amendement n° 24

Texte proposé :

À l'article 22 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de conférer la teneur suivante à l'article 182 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :

- Art. 5.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :
- 1° À la suite de l'article 75-11, il est inséré un nouveau paragraphe 5 qui est intitulé « § 5. Des référendaires de justice ».
- L'actuel paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6.
- L'actuel paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 7.
- L'actuel paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 8.
- 2° Sous le nouveau paragraphe 5, il est inséré un nouvel article 75-12 qui prend la teneur suivante :
- « **Art. 75-12.** (1) Il est institué un pool des référendaires de justice, qui est commun à la Cour supérieure de justice, aux tribunaux d'arrondissement, aux justices de paix et à la Cellule de renseignement financier.
- (2) L'effectif du pool des référendaires de justice est de quarante postes. »
- 3° À la suite de l'article 75-12, il est inséré un nouvel article 75-13 qui prend la teneur suivante :
- « **Art. 75-13.** Il est institué une commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, qui a pour missions :
- 1° d'organiser le recrutement et le stage en collaboration avec les services relevant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ;
- 2° de statuer comme jury d'examen ;
- 3° de procéder aux affectations et désaffectations suivant les besoins du service. »
- 4° À la suite de l'article 75-13, il est inséré un nouvel article 75-14 qui prend la teneur suivante :
- « **Art. 75-14.** (1) La commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire est composée de onze membres effectifs, à savoir :
- 1° le procureur général d'État, qui est le président de la commission ;
- 2° le président de la Cour supérieure de justice, qui est le vice-président de la commission ;
- 3° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- 4° le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;
- 5° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- 6° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;
- 7° le juge de paix directeur de la justice de paix de Luxembourg ;
- 8° le juge de paix directeur de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ;
- 9° le juge de paix directeur de la justice de paix de Diekirch ;
- 10° le directeur de la Cellule de renseignement financier ;
- 11° un magistrat désigné par le procureur général d'État parmi les membres de son parquet.
- (2) La commission se complète par onze membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.
- Les membres effectifs visés au paragraphe 1er, points 1° à 10, désignent chacun un suppléant.
- Le procureur général d'État désigne le suppléant du membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°, parmi les magistrats de son parquet.
- (3) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins sept de ses membres sont présents.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.
- En cas de partage des voix, celle du membre qui préside la commission est déterminante.

~~(4) La coordination des travaux de la commission est assurée par le membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°.~~

~~Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de l'administration judiciaire, à désigner par le procureur général d'État.~~

~~(5) Les référendaires de justice sont administrativement rattachés à la commission. »~~

4° À la suite de l'article 75-14, il est inséré un nouvel article 75-15 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-15. La commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs qui organisent :~~

~~1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière. »~~

5° À la suite de l'article 75-15, il est inséré un nouvel article 75-16 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-16. Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour d'appel :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. »~~

~~« Art. 182. (1) La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »~~

Commentaire :

Considérant les interrogations émanant de la Haute Corporation qui « réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel », l'amendement a pour finalité de supprimer les dérogations au droit commun de la fonction publique dans le cadre de l'engagement et du déroulement de la carrière des référendaires de justice, dérogations qui résultent du projet de loi initial. Sous réserve de compléter le règlement grand-ducal du 25 juin 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire, par des « dispositions relatives aux carrières supérieures », la Haute Corporation note que « le déroulement des carrières de référendaires de justice est dès lors encadré à suffisance par le régime général des carrières supérieures correspondantes, y compris pour ce qui est de la composition des jurys d'examen ».

À l'article 182 de la législation sur l'organisation judiciaire, il est proposé de centraliser les règles applicables aux référendaires de justice de l'ordre judiciaire. Le paragraphe 1^{er} prévoit la mise en place d'un pool de référendaires de justice, qui sera commun aux différents services relevant de l'ordre judiciaire. Ce pool de référendaires de justice comprendra non seulement les quarante nouveaux postes à créer par la future législation sur les référendaires de justice, mais également les agents exerçant de facto la fonction de référendaire de justice avant l'entrée en vigueur de cette législation. Le paragraphe 2 régit les affectations et désaffectations des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Les auteurs de l'amendement se rallient au Conseil d'État qui estime que « la structure » de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire se caractérise par une « lourdeur excessive » et « que la mise en place de cette commission déroge fortement aux règles régissant les engagements d'agents auprès de l'État, alors que les référendaires de justice sont engagés sous le régime de droit commun, respectivement, du statut des fonctionnaires de l'État ou du régime des fonctionnaires de l'État ». C'est la raison pour laquelle il est proposé d'abandonner du projet de création de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Toutefois, les auteurs de l'amendement ne suivent pas la proposition du Conseil d'État d'attribuer au Conseil national de la justice la compétence d'affecter et de désaffecter les référendaires de justice. Dans un souci de garantir le bon fonctionnement du Conseil national de la justice, il faut éviter de donner trop de tâches à ce nouvel organe. Le Conseil national de la justice ne sera pas un gestionnaire du personnel administratif de la justice. À noter que les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif feront partie de deux cadres du personnel distincts, à savoir le cadre du personnel de l'administration judiciaire et le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. En sa qualité de chef d'administration des fonctionnaires et employés de l'État au service de l'ordre judiciaire, le procureur général d'État assurera la gestion du pool des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, ce qui inclut les affectations et désaffectations. Afin de garantir une répartition équitable des postes entre les différents services de l'ordre judiciaire, le texte amendé prévoit l'obligation légale pour le procureur général d'État de consulter les chefs de corps préalablement aux décisions d'affectation et de désaffectation des référendaires de justice.

Amendement n° 25

Texte proposé :

À l'article 23 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

*« Un greffier en chef est affecté à la Cour **administrative** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ~~ministre de la Justice~~ sur avis du président de la Cour **administrative**. »*

Commentaire :

Afin de renforcer l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice n'interviendra plus lors de la détermination des titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès de la Cour administrative. Les affectations et désaffectations seront faites par le président de la Cour administrative.

Amendement n° 26

Texte proposé :

À l'article 24 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 57, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

*« Un greffier en chef est affecté au tribunal **administratif** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ~~ministre de la Justice~~ sur avis du président du tribunal **président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif**. »*

Commentaire :

Dans un souci de renforcement de l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice ne déterminera plus les titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès du tribunal administratif. En sa qualité de chef d'administration, le président de la Cour administrative aura compétence pour affecter et désaffecter les agents du greffe auprès du tribunal administratif. Toutefois, le texte amendé prévoit une consultation préalable du président du tribunal administratif.

Amendement n° 27

Texte proposé :

À l'article 25 du projet de loi n° 7863A, l'intitulé du chapitre 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

*« Chapitre 7.– Du greffe des juridictions administratives **personnel des juridictions de l'ordre administratif**. »*

Commentaire :

Une adaptation de l'intitulé du chapitre en question s'impose en raison de la création d'un pool de référendaires de justice auprès des juridictions de l'ordre administratif.

Amendement n° 28

Texte proposé :

À l'article 26 du projet de loi n° 7863A, l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

« Art. 88. (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.

~~Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La nomination aux fonctions d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de chef de bureau et de chef de bureau adjoint sont faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative.~~

~~Les autres nominations sont faites par le ministre de la Justice.~~

~~Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.~~

(2) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

(3) Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les 10 et 57. »

Commentaire :

À l'article 88 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'amendement régit le greffe commun de la Cour administrative et du tribunal administratif.

Tel qu'évoqué à l'endroit de l'amendement n° 17, la Commission de la Justice estime que les termes de « mandat politique » visent uniquement les mandats électifs.

Amendement n° 29

Texte proposé :

À l'article 27 du projet de loi n° 7863A, l'article 89 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

1° À suite de l'article 10, il est inséré un nouvel article 10-1 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 10-1. (1) Les membres de la Cour administrative sont assistés par deux référendaires de justice.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative.~~

~~(3) Le président de la Cour administrative, ou le magistrat qu'il délègue, organise :~~

~~1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.~~

~~(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».~~

~~(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »~~

2° À suite de l'article 57, il est inséré un nouvel article 57-1 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 57-1. (1) Les membres du tribunal administratif sont assistés par quatre référendaires de justice.~~

- (2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président du tribunal administratif.*
- (3) Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, organise :*
- 1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;*
- 2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.*
- (4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :*
- « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.*
Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.
Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».
- (5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »*
- « Art. 89. (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.**

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, il est proposé de supprimer les règles dérogatoires au droit commun de la fonction publique. À l'article 89 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il est proposé non seulement de créer un pool commun des référendaires de justice de l'ordre administratif, mais également d'attribuer au président de la Cour administrative la compétence d'affecter et de désaffecter ceux-ci, sous réserve d'une consultation préalable du président du tribunal administratif.

Amendement n° 30

Texte proposé :

À l'article 28 du projet de loi n° 7863A, l'article 90 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

Art. 90. Les candidats aux fonctions des carrières moyenne et inférieure doivent remplir, sous réserve des dispositions de l'article 91 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.

« Art. 90. (1) Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

Commentaire :

L'amendement vise à déterminer le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76, paragraphe 1^{er}, de la législation sur l'organisation judiciaire, qui fixe le cadre du personnel de l'administration judiciaire.

*Amendement n° 31**Texte proposé :*

À l'article 29 du projet de loi n° 7863A, l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

~~**Art. 91.** Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du greffe.~~

« Art. 91. (1) Le président de la Cour administrative propose :

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Commentaire :

L'amendement est calqué sur celui proposé quant à l'article 76, paragraphes 2 et 3, de la législation sur l'organisation judiciaire. Dans un souci de transparence, le texte proposé précise les autorités intervenant lors des nominations, engagements et licenciements.

*Amendement n° 32**Texte proposé :*

À l'article 30 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

« Art. 91-1. (1) Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement estiment que les agents du greffe des juridictions de l'ordre administratif devront présenter les mêmes garanties d'honorabilité que le personnel de l'administration judiciaire. C'est la raison pour laquelle le contrôle d'honorabilité devra être identique pour les deux catégories de personnel. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76-1 de la législation sur l'organisation judiciaire.

Amendement n° 33

Texte proposé :

À l'article 31 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 92 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

« **Art. 92.** *Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés visés à l'article 88 90 prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant:*

« *Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »*

Commentaire :

Le texte de l'article 92 est modifié afin de tenir compte du fait que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif n'énumère plus les différentes catégories de fonctionnaires. En outre, le renvoi est adapté.

Amendement n° 34

Texte proposé :

À l'article 32 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de conférer la teneur suivante au nouvel article 27-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle :

Art. 27-1. (1) Les membres de la Cour Constitutionnelle sont assistés par des référendaires de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le président de la Cour Constitutionnelle sur proposition de l'autorité à laquelle ceux sont rattachés.

« **Art. 27-1.** *Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État respectivement au président de la Cour administrative, les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »*

Commentaire :

L'amendement prévoit une base légale afin de détacher des référendaires de justice des deux ordres juridictionnels auprès de la Cour Constitutionnelle. À l'instar de ce qui est prévu pour les affectations et désaffectations, la décision de détachement sera prise par le procureur général d'État respectivement par le président de la Cour administrative, en leur qualité de chef d'administration des référendaires de justice.

Amendement n° 35

Texte proposé :

À l'article 33 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, dont le point 2) prend la teneur suivante :

« 2) *jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; la commission peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale les dispositions de l'article 2-1 sont applicables ; »*

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement recommandent l'uniformisation du dispositif de contrôle de l'honorabilité au niveau des agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut.

Amendement n° 36

Texte proposé :

À l'article 34 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 2-1. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Texte proposé :

L'amendement vise à réglementer l'avis à émettre par le procureur général d'État dans le cadre de la vérification de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et à l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Amendement n° 37

Texte proposé :

À l'article 35 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin de remplacer le nombre « 2022 » par celui de « 2025 ».

Commentaire :

L'amendement prévoit un allongement supplémentaire du délai en vue de souscrire devant l'officier de l'état civil une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la des-

endance d'un aïeul en possession de la nationalité luxembourgeoise à la date du 1^{er} janvier 1900. La nouvelle date limite pour accomplir cette formalité sera fixée au 31 décembre 2025. À ce jour, environ 13.000 personnes n'ont pas encore souscrit leur déclaration de recouvrement devant l'officier de l'état civil, alors qu'elles sont en possession du certificat délivré par le Ministère de la Justice et attestant la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900. La quasi-totalité des candidats concernés réside sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Brésil. L'allongement du délai en question est dans l'intérêt non seulement des candidats qui disposeront d'un temps supplémentaire pour voyager au Grand-Duché en vue d'accomplir la formalité requise par le législateur, mais également de l'autorité communale qui sera mise en mesure de s'organiser afin d'évacuer en temps utile les dossiers de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Amendement n° 38

Texte proposé :

L'article 10 du projet de loi initial n° 7863 devient l'article 36 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

« Art. 36. Par dérogation aux dispositions de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, qui sont réservés à l'exercice de la fonction de référendaire de justice, dont :

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice. »

Commentaire :

La référence à la loi budgétaire est précisée dans le sens préconisé par la Haute Corporation qui « rappelle que la création d'un cadre de postes n'interdit nullement de procéder à des recrutements annuels adaptés aux besoins pratiques ». D'autre part, l'amendement détermine le nombre de postes de référendaire de justice par ordre juridictionnel. Dans un souci de garantir la flexibilité dans la répartition des postes suivant les besoins du service, les auteurs de l'amendement recommandent de ne pas allouer un nombre fixe de postes par juridiction et parquet. Tant les juridictions de l'ordre judiciaire que les juridictions de l'ordre administratif disposeront d'un pool commun de référendaires de justice.

Amendement n° 39

Texte proposé :

L'article 11 du projet de loi n° 7863 devient l'article 37 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

*« Art. 37. La référence à la présente loi peut se faire **fait** sous la forme abrégée, en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX.XX.XXXX [...] sur les référendaires de justice ». »*

Commentaire :

En ce qui concerne la référence sous la forme abrégée de la future législation, l'amendement reprend la reformulation proposée par la Haute Corporation dans le cadre des observations d'ordre légistique.

Amendement n° 40

Texte proposé :

L'article 12 du projet de loi n° 7863 devient l'article 38 du projet de loi n° 7863A qui prend la teneur suivante :

« Art. 38. La présente loi entre en vigueur sort ses effets le 1^{er} janvier 2022. »

Commentaire :

L'amendement suit la proposition du Conseil d'État qui recommande « une mise en vigueur rétroactive » de la future loi dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7863A

PROJET DE LOI N° 7863A

sur les référendaires de justice et portant modification de :

1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Chapitre 1^{er} – La fonction de référendaire de justice

Art. 1^{er}. (1) Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

Art. 2. (2) Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :

- 1° les recherches juridiques ;
- 2° l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;
- 3° la rédaction de notes ;
- 4° les travaux administratifs ;
- 5° les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier ;
- 6° ~~4°~~ la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.

(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

Art. 2. Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;

3° avoir la qualité **satisfaire aux conditions d'accès au statut** de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;

4° **présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.**

Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction

Art. 5. Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.

Art. 6. Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 7. À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Le présent statut s'applique également aux magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi qu'au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4,

4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à la loi sur les attachés de justice et à la loi sur les référendaires de justice et concernant le recrutement, la formation, la nomination, l'affectation et la désaffectation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences, la déontologie et la discipline. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 8. À l'article 11 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de ~~vingt-quatre~~ **vingt-sept** vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de ~~deux~~ **trois** juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de ~~deux~~ **trois** procureurs d'État adjoints, de ~~cinq~~ **sept** substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. »

Art. 9. À l'article 12 de la loi précitée, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, ~~d'un~~ **de deux substituts principal principaux**, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Art. 10. L'article 13bis de la loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 13bis.** Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement **les magistrats de son parquet**, qui traitent, sous la direction d'un procureur d'État adjoint ~~ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut~~, les affaires économiques et financières. »

Art. 11. À l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a ~~treize~~ **quinze** juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont ~~quatre~~ **six** vice-présidents. »

Art. 12. À l'article 25 de la loi précitée, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt **et un** chambres.* »

Art. 13. À l'article 33 de la loi précitée, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de ~~cinq~~ **six** premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »

Art. 14. L'article 34 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 34.** *Le procureur général d'État peut déléguer un membre **deux magistrats** de son parquet et, en cas de besoin, un membre **magistrat** de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale.* »

Art. 15. L'article 44 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 44.** *L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'État et du président de la cour supérieure de justice.*

L'affectation aux emplois de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat, sur avis du président de la cour supérieure de justice.

(1) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

(2) L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Art. 16. L'article 45 de la loi précitée est abrogé.

Art. 17. L'article 74-1 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 74-1. (1)** Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un substitut principal, ~~trois~~ **quatre** premiers substituts et deux substituts. **Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.**

(3) La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les ~~trois~~ **quatre** premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Art. 18. À la suite de l'article 74-1 de la loi précitée, il est inséré un nouvel article 74-1bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 74-1bis. (1)** **Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.**

(2) **Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :**

1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;

2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;

3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;

4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »

Art. 19. L'article 76 de la loi précitée prend la teneur suivante :

Art. 76. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

II. Les inspecteurs principaux premiers en rang, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les chefs de bureau, les chefs de bureau adjoints, et les rédacteurs principaux sont nommés par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'Etat.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont nommés par le Ministre de la Justice, qui en fixe aussi le nombre.

Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par cet article sont fixées par règlement grand-ducal.

Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.

Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'Etat.

(L. 13 juin 1984) Les fonctionnaires de l'administration judiciaire détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

« Art. 76. (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le procureur général d'État propose :

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.

Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Art. 20. À la suite de l'article 76 de la loi précitée, il est inséré un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 76-1. (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.**

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 21. À l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée, le point 4° est modifié comme suit :
« 4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats du Parquet général **parquet près la Cour supérieure de justice** qui est **sont** délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »

Art. 22. L'article 182 de la loi précitée prend la teneur suivante :

Art. 5. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :
1° À la suite de l'article 75-11, il est inséré un nouveau paragraphe 5 qui est intitulé « § 5. Des référendaires de justice ».

L'actuel paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6.

L'actuel paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 7.

L'actuel paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 8.

2° Sous le nouveau paragraphe 5, il est inséré un nouvel article 75-12 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-12.** (1) Il est institué un pool des référendaires de justice, qui est commun à la Cour supérieure de justice, aux tribunaux d'arrondissement, aux justices de paix et à la Cellule de renseignement financier.

(2) L'effectif du pool des référendaires de justice est de quarante postes. »

3° À la suite de l'article 75-12, il est inséré un nouvel article 75-13 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-13.** Il est institué une commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, qui a pour missions :

1° d'organiser le recrutement et le stage en collaboration avec les services relevant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ;

2° de statuer comme jury d'examen ;

3° de procéder aux affectations et désaffectations suivant les besoins du service. »

4° À la suite de l'article 75-13, il est inséré un nouvel article 75-14 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-14.** (1) La commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire est composée de onze membres effectifs, à savoir :

1° le procureur général d'État, qui est le président de la commission ;

2° le président de la Cour supérieure de justice, qui est le vice-président de la commission ;

3° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

4° le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

5° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

6° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

7° le juge de paix directeur de la justice de paix de Luxembourg ;

8° le juge de paix directeur de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ;

9° le juge de paix directeur de la justice de paix de Diekirch ;

10° le directeur de la Cellule de renseignement financier ;

11° un magistrat désigné par le procureur général d'État parmi les membres de son parquet.

~~(2) La commission se complète par onze membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.~~

~~Les membres effectifs visés au paragraphe 1er, points 1° à 10, désignent chacun un suppléant.~~

~~Le procureur général d'État désigne le suppléant du membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°, parmi les magistrats de son parquet.~~

~~(3) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins sept de ses membres sont présents.~~

~~Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.~~

~~En cas de partage des voix, celle du membre qui préside la commission est déterminante.~~

~~(4) La coordination des travaux de la commission est assurée par le membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°.~~

~~Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de l'administration judiciaire, à désigner par le procureur général d'État.~~

~~(5) Les référendaires de justice sont administrativement rattachés à la commission. »~~

4° À la suite de l'article 75-14, il est inséré un nouvel article 75-15 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-15.** La commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs qui organisent :

1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;

2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière. »

5° À la suite de l'article 75-15, il est inséré un nouvel article 75-16 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-16.** Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour d'appel :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.

Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. »

« **Art. 182. (1) La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.** »

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 23. À l'article 10 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Un greffier en chef est affecté à la Cour **administrative** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le **ministre de la Justice** sur avis du président de la Cour **administrative**. »

Art. 24. À l'article 57 de la loi précitée, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Un greffier en chef est affecté au tribunal **administratif** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le **ministre de la Justice** sur

avis du président du tribunal **président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif.** »

Art. 25. L'intitulé du chapitre 7 de la loi précitée est libellé comme suit :

« Chapitre 7.– Du greffe des juridictions administratives **personnel des juridictions de l'ordre administratif** ».

Art. 26. L'article 88 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 88. (1)** La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.

Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La nomination aux fonctions d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de chef de bureau et de chef de bureau adjoint sont faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative.

Les autres nominations sont faites par le ministre de la Justice.

Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.

(2) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

(3) Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les 10 et 57. »

Art. 27. L'article 89 de la loi précitée prend la teneur suivante :

1° À suite de l'article 10, il est inséré un nouvel article 10-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 10-1. (1) Les membres de la Cour administrative sont assistés par deux référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative.

(3) Le président de la Cour administrative, ou le magistrat qu'il délègue, organise :

1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;

2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.

(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.

Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».

(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »

2° À suite de l'article 57, il est inséré un nouvel article 57-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 57-1. (1) Les membres du tribunal administratif sont assistés par quatre référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président du tribunal administratif.

(3) Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, organise :

1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage

sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;

2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.

(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.

Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».

(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »

« Art. 89. (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 28. L'article 90 de la loi précitée prend la teneur suivante :

Art. 90. Les candidats aux fonctions des carrières moyenne et inférieure doivent remplir, sous réserve des dispositions de l'article 91 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.

« Art. 90. (1) Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

Art. 29. L'article 91 de la loi précitée prend la teneur suivante :

Art. 91. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du greffe.

« Art. 91. (1) Le président de la Cour administrative propose :

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Art. 30. À la suite de l'article 91 de la loi précitée, il est inséré un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

« Art. 91-1. (1) Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 31. L'article 92 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 92.** Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés visés à l'article 88 90 prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant:

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 32. À la suite de l'article 27 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un nouvel article 27-1 qui prend la teneur suivante :

Art. 27-1. (1) Les membres de la Cour Constitutionnelle sont assistés par des référendaires de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le président de la Cour Constitutionnelle sur proposition de l'autorité à laquelle ceux sont rattachés.

« **Art. 27-1.** Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État respectivement au président de la Cour administrative, les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Art. 33. À l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le point 2) prend la teneur suivante :

« 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; la commission peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale les dispositions de l'article 2-1 sont applicables ; »

Art. 34. À la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il est inséré un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 2-1. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Art. 35. À l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2022 » est remplacé par le nombre de « 2025 ».

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 36. Par dérogation aux dispositions de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, qui sont réservés à l'exercice de la fonction de référendaire de justice., **dont :**

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice.

Art. 37. La référence à la présente loi peut se faire fait sous la forme abrégée, en recourant à l'intitulé suivante : « loi du ~~XX.XX.XXXX~~ [...] sur les référendaires de justice ».

Art. 38. La présente loi ~~entre en vigueur~~ sort ses effets le 1^{er} janvier 2022.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7863/06, 7863B/01

N° 7863⁶

N° 7863B

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant suppression du rang de conseiller honoraire
et modification de :**

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 24 mai 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi.

Suite à la scission du projet de loi n°7863, il est proposé d'amender celui-ci et de créer un projet de loi séparé.

L'intitulé du projet de loi n°7863B est modifié comme suit :

« Projet de loi n°7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »**

Le texte de loi proposé a pour origine le projet de loi n°7863 sur les référendaires de justice, qui, par amendements parlementaires du 22 juillet 2022, fut scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n°7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n°7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Il convient dès lors d'adapter l'intitulé du projet de loi. L'expression « *rang de conseiller honoraire* » remplace celle de « *fonction de conseiller honoraire* ». En outre, l'intitulé fait référence aux dispositions modificatives.

D'autre part, la Commission tient à prendre position par rapport à l'avis émis le 10 mai 2022 par le Conseil d'État, qui a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans le cadre du projet de loi n°7863 :

Le Conseil d'État note qu'avec la suppression de la possibilité d'être nommé conseiller honoraire « [...] un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité ».

La crainte émise par le Conseil d'État n'est pas justifiée, dès lors qu'il existe, depuis une loi du 10 août 2018 (Cellule de renseignement financier – Mém. A – 796 du 12 septembre 2018 ; doc. parl. 7287), un article 8, paragraphe 4, lettre a), dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui dispose que :

« *Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.*

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

Cette disposition légale permet à tous les magistrats classés au grade M3 de profiter d'un avancement en traitement, sans devoir quitter leurs fonctions. Cet avancement est d'ailleurs automatique (« *deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3* »). En d'autres termes, l'avancement n'est pas conditionné (comme la nomination au rang de conseiller honoraire) par un avancement d'un autre magistrat plus jeune en rang.

La loi précitée de 2015 prévoit encore que « *[p]our [...] les conseillers honoraires [...] le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560* ». Dans un souci de stabilisation de la carrière et afin d'éviter toute différence de traitement injustifiée, il est proposé de généraliser cette disposition à tous les magistrats classés au grade M4 (voir amendement n° 5).

En ce qui concerne les listes de rang, le Conseil d'État note que :

« *En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen [nouveau article 120 de la Loi de 1980], qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. [...]*

Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la précitée loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.

En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. [...]

Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Finalement, le Conseil d'État soulève l'interrogation suivante :

« Est-ce que, à terme, la liste de rang visée à la disposition sous examen [nouveau paragraphe 3 de l'article 16-1 de la Loi de 2012] est appelée à remplacer les listes de rang séparées tenues actuellement auprès des juridictions des deux ordres en raison de la mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction introduite par la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, de telle sorte qu'après le départ du dernier magistrat n'ayant pas été nommé antérieurement à la loi précitée du 7 juin 2012, il n'y aura plus qu'une liste unique ? »

Les membres de la Commission répondent par l'affirmative à cette question du Conseil d'État.

Quant au rang, il y aura trois catégories de magistrats sous l'empire de la future législation :

- les magistrats de l'ordre judiciaire engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 1^{er} du projet de loi amendé) ;
- les magistrats de l'ordre administratif engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 2 du projet de loi amendé) ;
- les magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 3 du projet de loi amendé).

Le projet de loi n°7863B comprend les articles 1^{er} à 6., libellés comme suit :

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 120 prend la teneur suivante :

~~Art. 120. (1) Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la cour supérieure de justice, de nommer conseiller honoraire à la cour d'appel, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les présidents et procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat adjoints, les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les substituts principaux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles, les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints, les juges de paix.~~

~~(2) Le conseiller honoraire nommé conseiller effectif prend rang à la cour d'appel à la date de sa nomination de conseiller honoraire. Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.~~

~~(3) Il est réservé au Grand-Duc de donner au substitut du parquet général, aux substituts des procureurs d'Etat ainsi qu'aux juges de paix le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

~~(4) Les juges aux tribunaux d'arrondissement et les substituts ayant le rang de juge qui passent aux fonctions de juge de paix conservent le rang attaché à leurs fonctions antérieures.~~

~~(5) Dans la mesure où ils n'ont pas le rang de conseiller honoraire à la cour d'appel, le rang entre les magistrats du parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets et des justices de paix est déterminé par le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

~~Art. 120. L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.~~

~~Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.~~

~~Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »~~

2° L'article 121 prend la teneur suivante :

~~Art. 121. Le conseiller effectif ou honoraire qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait à la cour lorsqu'il rentre plus tard dans la magistrature judiciaire.~~

« Art. 121. Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre plus tard la magistrature de l'ordre judiciaire. »

Art. 2. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° L'article 31 prend la teneur suivante :

~~Art. 31. A la Cour administrative il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour administrative sont inscrits dans l'ordre qui suit:~~

~~Le président, le vice-président, le premier conseiller et les conseillers dans l'ordre de leur nomination.~~

~~Le premier conseiller et les conseillers nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.~~

~~Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.~~

~~Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour administrative.~~

« Art. 31. L'assemblée générale de la Cour administrative arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre administratif sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° Les articles 71 et 71-1 sont abrogés.

Art. 3. L'article 16-1 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2. »

Art. 4. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 8, le paragraphe 4, prend la teneur suivante :

(4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

~~Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.~~

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État restent applicables.

~~L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1^{er} peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'État. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.~~

(4) a) Les magistrats classés au grade M2 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et sous réserve que ce dernier ne s'applique pas plus tôt, le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

b) Les magistrats classés au grade M3 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

2° L'article 28 est complété par un paragraphe 10 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (10) Le magistrat classé à l'une des fonctions des grades M4 ou M5, énumérées à l'annexe A, sous « V. Magistrature », bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément personnel de traitement égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade M5, y non compris la majoration d'échelon pour fonction dirigeante, et son traitement actuel, y non compris une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou majoration d'échelon pour fonction dirigeante.

Le supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

3° À l'annexe B, III. Magistrature, B2) Allongements, le point 7. prend la teneur suivante :

« 7. ~~Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le~~ Le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560. »

Art. 5. (1) Conservent le traitement découlant du rang de conseiller honoraire les magistrats titulaires de ce rang au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire.

Pour l'application du présent paragraphe, le point 7. de l'annexe B, sous « B2) Allongements », de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique. »

Art. 6. Les avancements en traitement et l'accès aux échelons visés à l'article 4, sous 1.a) et 2., auront lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

La Commission maintient la proposition de suppression du rang de conseiller honoraire à la Cour d'appel. La formulation des articles 120 et 121 de la législation sur l'organisation judiciaire est celle qui découle du projet de loi initial n°7863 sur les référendaires de justice.

Le rang des magistrats de l'ordre judiciaire, engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice, sera déterminé dans l'ordre de leur première nomination à une fonction de magistrat. La liste de rang de ces magistrats sera arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Pour répondre aux questionnements du Conseil d'État, la disposition du dernier alinéa du nouvel article 120 est nécessaire pour éviter que les magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice soient inutilement inscrits sur deux listes de rang distinctes (liste de rang commun et liste de rang de l'ordre juridictionnel auquel ils sont affectés). À titre de rappel, les listes de rang spécifiques aux ordres judiciaire et administratif ont vocation à disparaître au moment

du départ du dernier magistrat ayant été nommé avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice.

Ad Article 2

Le système actuellement en vigueur comporte l'imperfection de l'existence de deux rangs et de deux listes pour les magistrats de la Cour administrative et ceux du tribunal administratif. L'amendement vise à créer un rang commun et une liste commune pour les magistrats des deux juridictions de l'ordre administratif, qui ont été engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice. En outre, la proposition de suppression du rang de conseiller honoraire à la Cour administrative sera maintenue. Dans un souci de parallélisme des formes avec l'ordre judiciaire, le rang des magistrats de l'ordre administratif, engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice, sera déterminé dans l'ordre de leur première nomination à une fonction de magistrat. La liste de rang de ces magistrats sera arrêtée par l'assemblée générale de la Cour administrative.

Ad Article 3

L'amendement concerne le rang des magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice. L'objectif du texte amendé est de renforcer la sécurité juridique par une précision des règles relatives à la détermination du rang des magistrats concernés. À noter que la liste de rang est arrêtée par l'assemblée générale conjointe de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Ad Article 4

L'amendement ne vise à modifier ni la classification des fonctions de la magistrature (il est renvoyé à l'annexe A ; V. Magistrature ; loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État), ni les tableaux indiciaires de la magistrature (il est renvoyé à l'annexe B ; III. Magistrature ; loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État).

Points 1° et 3°

Le texte proposé prévoit les trois mesures suivantes :

- pour les magistrats classés au grade M2, l'amendement prévoit la généralisation de l'avancement automatique en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2 ;
- pour les magistrats classés au grade M3, l'amendement prévoit la généralisation de l'avancement automatique en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3 ;
- quant au grade M4, l'amendement prévoit la généralisation de l'allongement du neuvième et du dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560 ; ce dispositif sera applicable non seulement aux magistrats nommés à une fonction du grade M4, mais également aux magistrats nommés à une fonction du grade M3 lors de l'avancement automatique en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

La finalité de ces mesures est non seulement de compenser la suppression du rang de conseiller honoraire, mais également et surtout de favoriser le recrutement dans la magistrature de juristes ayant acquis une solide expérience professionnelle en qualité d'avocat ou de conseiller juridique. Vu que ces juristes intégreront sur le tard la magistrature, leurs perspectives de carrière sont limitées. Sous l'empire de la nouvelle législation, le traitement ne sera plus bloqué en l'absence de poste vacant dans les grades M3 et M4. Les magistrats concernés auront la garantie d'obtenir un traitement au moins équivalent à l'indice 560. À noter que l'indice 560 correspond également au dernier indice pour le fonctionnaire de la catégorie A1.

D'une manière générale, le dispositif proposé contribue au renforcement de l'attractivité de la magistrature, ce qui est nécessaire en raison des problèmes de recrutement au niveau des juridictions et parquets. Vu la faible taille du pays, le réservoir de juristes de nationalité luxembourgeoise et suffisamment qualifiés pour exercer des fonctions juridictionnelles est forcément restreint. Pour cette catégorie de juristes, le marché de travail est extrêmement concurrentiel. Les services de la justice sont en concurrence non seulement avec les cabinets d'avocats, mais également avec le secteur privé et le

secteur public. Pour pouvoir faire les recrutements nécessaires, l'exercice de la fonction de magistrat doit être suffisamment attractive sur le plan financier.

Depuis plusieurs années, les juridictions et parquets ne parviennent plus à recruter un nombre suffisant de candidats, de sorte que des postes restent vacants dans la magistrature. Dans le futur, la situation va s'aggraver encore et porter atteinte au bon fonctionnement de la justice. En effet, le besoin en recrutements supplémentaires est estimé à une centaine de nouveaux postes de magistrat. Dans le cadre des évaluations internationales, les instances compétentes réclament un renforcement massif de la justice luxembourgeoise en vue de lutter plus efficacement contre la criminalité économique et financière. Cela concerne surtout la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, domaine qui exige un nombre plus élevé de magistrats hautement spécialisés. Actuellement, le Ministère de la Justice est en train de préparer non seulement un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, mais également une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice.

Point 2°

Par ailleurs, le texte amendé vise à introduire un supplément personnel de traitement, tel que convenu avec le Groupement des magistrats luxembourgeois, au profit des magistrats occupant l'une des fonctions classées aux grades M4 ou M5 et qui n'auraient pas encore atteint le dernier échelon barémique du grade M5 (à savoir 625 points indiciaires) à l'âge de 55 ans. Cette mesure ne jouera probablement que pour ceux qui entrent dans la magistrature à un stade plus avancé de leur carrière professionnelle – donc avec une expérience professionnelle antérieure plus étendue – et qui n'auraient peut-être pas ou plus tard l'opportunité d'être nommé à une fonction du grade M5 ou qui n'y auraient pas encore atteint le dernier échelon barémique.

Pour la détermination du supplément personnel de traitement, il ne sera ni tenu compte de la majoration d'échelon pour fonction dirigeante prévue au niveau du grade M5 (qui est actuellement de 25 points indiciaires et qui sera portée à 30 p.i. à partir du 1^{er} juillet 2023 – projet de loi n°8165), ni d'une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières qu'un magistrat classé à une fonction du grade M4 touche le cas échéant.

À titre d'exemple, un magistrat A classé au grade M4 avec 560 p.i. obtiendra, à l'âge de 55 ans, un supplément personnel de traitement de 65 p.i. (= différence entre 625 et 560 p.i.). Un magistrat B classé au grade M4 avec 560 p.i. et bénéficiant d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières de 30 points (= 590 p.i.) obtiendra, à l'âge de 55 ans, également un supplément personnel de traitement de 65 p.i. (= différence entre 625 et 560 p.i.) car sinon son poste à responsabilités particulières ne serait plus valorisé par rapport au magistrat A

Ad Article 5

L'amendement prévoit au paragraphe 1^{er} une disposition transitoire au profit des magistrats possédant le rang de conseiller honoraire au moment de l'entrée en vigueur de la future législation. Il s'agit de garantir le respect des droits acquis en matière de traitement.

Le paragraphe 2 prévoit une mesure compensatoire au profit des magistrats qui n'ont pas pu être nommés à la fonction de conseiller honoraire en raison du fait que la législation actuelle n'énumère pas leur fonction parmi celles permettant d'être nommé conseiller honoraire. Les magistrats concernés obtiendront donc un avancement en traitement au grade M4 de manière rétroactive et les éventuels avancements en échelon ou en grade suivants pourront donc être calculés par rapport à la date de cet avancement au grade M4.

Ad Article 6

Le présent amendement vise à déterminer le moment à partir duquel les mesures y prévues prendront effet. À l'instar de ce qui est prévu à l'article 37 du projet de loi n°8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, l'accès aux grades ou échelons en question se fera de manière uniforme deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve évidemment de remplir les conditions y fixées, à savoir d'avoir atteint le dernier échelon barémique du grade concerné. Cette disposition ne s'appliquera pas à l'avancement en traitement du grade M3 au grade M4, puisque cette règle s'applique déjà actuellement à toutes les fonctions classées au grade M3.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**portant suppression de la fonction du rang de conseiller honoraire
à la Cour d'appel et modification de :**

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 120 prend la teneur suivante :

~~Art. 120. (1) Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la cour supérieure de justice, de nommer conseiller honoraire à la cour d'appel, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les présidents et procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat adjoints, les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les substituts principaux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles, les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints, les juges de paix.~~

~~(2) Le conseiller honoraire nommé conseiller effectif prend rang à la cour d'appel à la date de sa nomination de conseiller honoraire. Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.~~

~~(3) Il est réservé au Grand-Duc de donner au substitut du parquet général, aux substituts des procureurs d'Etat ainsi qu'aux juges de paix le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

~~(4) Les juges aux tribunaux d'arrondissement et les substituts ayant le rang de juge qui passent aux fonctions de juge de paix conservent le rang attaché à leurs fonctions antérieures.~~

~~(5) Dans la mesure où ils n'ont pas le rang de conseiller honoraire à la cour d'appel, le rang entre les magistrats du parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets et des justices de paix est déterminé par le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

~~« Art. 120. L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.~~

~~Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.~~

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° L'article 121 prend la teneur suivante :

~~Art. 121. Le conseiller effectif ou honoraire qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait à la cour lorsqu'il rentre plus tard dans la magistrature judiciaire.~~

« Art. 121. Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre plus tard la magistrature de l'ordre judiciaire. »

Art. 2. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° L'article 31 prend la teneur suivante :

~~Art. 31. A la Cour administrative il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour administrative sont inscrits dans l'ordre qui suit:~~

~~Le président, le vice-président, le premier conseiller et les conseillers dans l'ordre de leur nomination~~

~~Le premier conseiller et les conseillers nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.~~

~~Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.~~

~~Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour administrative.~~

« Art. 31. L'assemblée générale de la Cour administrative arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre administratif sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° Les articles 71 et 71-1 sont abrogés.

Art. 3. L'article 16-1 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2. » »

Art. 4. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 8, le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

(4) a) ~~Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.~~

~~Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.~~

b) ~~Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes~~

dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État restent applicables.

L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1er peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'État. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.

« (4) a) Les magistrats classés au grade M2 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et sous réserve que ce dernier ne s'applique pas plus tôt, le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

b) Les magistrats classés au grade M3 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

2° L'article 28 est complété par un nouveau paragraphe 10, qui prend la teneur suivante :

« (10) Le magistrat classé à l'une des fonctions des grades M4 ou M5, énumérées à l'annexe A, sous « V. Magistrature », bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément personnel de traitement égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade M5, y non compris la majoration d'échelon pour fonction dirigeante, et son traitement actuel, y non compris une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou majoration d'échelon pour fonction dirigeante.

Le supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

3° À l'annexe B, III. Magistrature, B2) Allongements, le point 7. prend la teneur suivante :

« 7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560. » »

Art. 5. (1) Conservent le traitement découlant du rang de conseiller honoraire les magistrats titulaires de ce rang au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire.

Pour l'application du présent paragraphe, le point 7. de l'annexe B, sous « B2) Allongements », de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique. »

Art. 6. Les avancements en traitement et l'accès aux échelons visés à l'article 4, sous 1.a) et 2., auront lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2023

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023
2. 7968 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code civil ;
2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Continuation des travaux
3. 8109 **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7863 **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des

fonctionnaires de l'État

6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Scission du projet de loi et création d'un projet de loi 7863B

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

- 5. 8056** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série d'amendements
- 6. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas remplaçant M. Pim Knaff, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 2. 7968** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code civil ;
2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du

notariat ;
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Continuation des travaux

Lors de la relecture du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, il s'est avéré que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte. La Commission de la Justice souhaite procéder à la rectification desdites erreurs.

À l'article 6 du projet de loi, insérant, entre autres, l'article 31-3 dans la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, il convient d'écrire « [...] d'un procédé de cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement [...] ».

À l'article 11 du projet de loi, une référence s'avère erronée. Ainsi, il convient de modifier le libellé de la manière suivante :

« **Art. 11.** A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la suite du point 5°, sont ajoutés les points 5**bis**° et 5**ter**° ayant la teneur suivante :

« 5**bis**° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;
5**ter**° les succursales créées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe I à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ; ». »

Quant à la numérotation des chapitres V et VI du projet de loi, il convient de recourir à des chiffres arabes, et ce, afin de maintenir la cohérence avec la numérotation des chapitres précédents.

La Commission de la Justice juge utile de redresser ces erreurs matérielles par le biais d'une missive à adresser au Conseil d'Etat.

*

- 3. 8109** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise.

*

- 4. 7863** **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
 - 3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
 - 4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**
 - 5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**
 - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Scission du projet de loi et création d'un projet de loi n° 7863B

Le projet de loi sous rubrique est issu de la scission du projet de loi n° 7863, qui a été divisé en deux projets de loi distincts :

- le projet de loi¹ n° 7863A sur les référendaires de justice et portant modification de :
1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ; 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, et

- le projet de loi n° 7863B portant modification de :
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire.

Le projet de loi n° 7863B a pour origine le projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, qui, par les amendements parlementaires du 22 juillet 2022, a été scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n° 7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n° 7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Le projet de loi n° 7863B prévoit l'adaptation des articles 120 et 121 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel sera supprimée. Les règles de détermination du rang dans la magistrature sont précisées. À

¹ Ce projet de loi étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice (cf. Mémorial A681).

l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, la fonction de conseiller honoraire à la Cour administrative sera également supprimée par modification de l'article 31 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. En pratique, cette fonction n'a jamais été conférée à un magistrat de l'ordre administratif.

L'article 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété afin de préciser les modalités de l'inscription des attachés de justice sur la liste de rang.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est adaptée afin de prévoir un certain nombre de mesures visant tant à la compensation de la suppression du rang de conseiller honoraire qui, pour certains magistrats, peut mener à une perte financière, qu'à contribuer au renforcement de l'attractivité de la magistrature. En effet, ce renforcement est nécessaire en raison des problèmes de recrutement au niveau des juridictions et parquets compte tenu notamment de la concurrence découlant non seulement de l'existence de cabinets d'avocats, mais également de la demande émanant du secteur privé et du secteur public.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Suite à la scission du projet de loi n°7863, il est proposé d'amender celui-ci et de créer un projet de loi séparé.

L'intitulé du projet de loi n°7863B est modifié comme suit :

« ~~**Projet de loi n°7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.**~~

Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Le texte de loi proposé a pour origine le projet de loi n°7863 sur les référendaires de justice, qui, par amendements parlementaires du 22 juillet 2022, fut scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n°7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n°7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Il convient dès lors d'adapter l'intitulé du projet de loi. L'expression « *rang de conseiller honoraire* » remplace celle de « *fonction de conseiller honoraire* ». En outre, l'intitulé fait référence aux dispositions modificatives.

D'autre part, la Commission tient à prendre position par rapport à l'avis émis le 10 mai 2022 par le Conseil d'État, qui a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans le cadre du projet de loi n°7863 :

Le Conseil d'État note qu'avec la suppression de la possibilité d'être nommé conseiller honoraire « [...] *un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à*

d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité ».

La crainte émise par le Conseil d'État n'est pas justifiée, dès lors qu'il existe, depuis une loi du 10 août 2018 (Cellule de renseignement financier - Mém. A - 796 du 12 septembre 2018 ; doc. parl. 7287), un article 8, paragraphe 4, lettre a), dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui dispose que :

« Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

Cette disposition légale permet à tous les magistrats classés au grade M3 de profiter d'un avancement en traitement, sans devoir quitter leurs fonctions. Cet avancement est d'ailleurs automatique (*« deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3 »*). En d'autres termes, l'avancement n'est pas conditionné (comme la nomination au rang de conseiller honoraire) par un avancement d'un autre magistrat plus jeune en rang.

La loi précitée de 2015 prévoit encore que *« [p]our [...] les conseillers honoraires [...] le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560 »*. Dans un souci de stabilisation de la carrière et afin d'éviter toute différence de traitement injustifiée, il est proposé de généraliser cette disposition à tous les magistrats classés au grade M4 (voir amendement n° 5).

En ce qui concerne les listes de rang, le Conseil d'État note que :

« En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen [nouveau article 120 de la Loi de 1980], qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. [...]

Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.

En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. [...]

Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Finalement, le Conseil d'État soulève l'interrogation suivante :

« Est-ce que, à terme, la liste de rang visée à la disposition sous examen [nouveau paragraphe 3 de l'article 16-1 de la Loi de 2012] est appelée à remplacer les listes de rang séparées tenues actuellement auprès des juridictions des deux ordres en raison de la mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction introduite par la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, de telle sorte qu'après le départ du dernier magistrat n'ayant pas été nommé antérieurement à la loi précitée du 7 juin 2012, il n'y aura plus qu'une liste unique ? »

Les membres de la Commission répondent par l'affirmative à cette question du Conseil d'État.

Quant au rang, il y aura trois catégories de magistrats sous l'empire de la future législation :

- les magistrats de l'ordre judiciaire engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 1^{er} du projet de loi amendé) ;
- les magistrats de l'ordre administratif engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 2 du projet de loi amendé) ;
- les magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 3 du projet de loi amendé).

Le projet de loi n°7863B comprend les articles 1^{er} à 6., libellés comme suit :

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 120 prend la teneur suivante :

~~Art. 120. (1) Il est réservé au Grand Duc, sur avis de la cour supérieure de justice, de nommer conseiller honoraire à la cour d'appel, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les présidents et procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat adjoints, les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les substituts principaux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles, les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints, les juges de paix.~~

~~(2) Le conseiller honoraire nommé conseiller effectif prend rang à la cour d'appel à la date de sa nomination de conseiller honoraire. Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.~~

~~(3) Il est réservé au Grand Duc de donner au substitut du parquet général, aux substituts des procureurs d'Etat ainsi qu'aux juges de paix le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

~~(4) Les juges aux tribunaux d'arrondissement et les substituts ayant le rang de juge qui passent aux fonctions de juge de paix conservent le rang attaché à leurs fonctions antérieures.~~

~~(5) Dans la mesure où ils n'ont pas le rang de conseiller honoraire à la cour d'appel, le rang entre les magistrats du parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets et des justices de paix est déterminé par le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

Art. 120. L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° L'article 121 prend la teneur suivante :

~~Art. 121. Le conseiller effectif ou honoraire qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait à la cour lorsqu'il rentre plus tard dans la magistrature judiciaire.~~

« Art. 121. Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre plus tard la magistrature de l'ordre judiciaire. »

Art. 2. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° L'article 31 prend la teneur suivante :

~~Art. 31. A la Cour administrative il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour administrative sont inscrits dans l'ordre qui suit:~~

~~Le président, le vice-président, le premier conseiller et les conseillers dans l'ordre de leur nomination.~~

~~Le premier conseiller et les conseillers nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.~~

~~Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.~~

~~Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour administrative.~~

« Art. 31. L'assemblée générale de la Cour administrative arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre administratif sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° Les articles 71 et 71-1 sont abrogés.

Art. 3. L'article 16-1 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2. »

Art. 4. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 8, le paragraphe 4, prend la teneur suivante :

~~(4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.~~

~~Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.~~

~~b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État restent applicables.~~

~~L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1^{er} peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'État. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.~~

(4) a) Les magistrats classés au grade M2 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et sous réserve que ce dernier ne s'applique pas plus tôt, le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

b) Les magistrats classés au grade M3 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

2° L'article 28 est complété par un paragraphe 10 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (10) Le magistrat classé à l'une des fonctions des grades M4 ou M5, énumérées à l'annexe A, sous « V. Magistrature », bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément personnel de traitement égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade M5, y non compris la majoration d'échelon pour fonction dirigeante, et son traitement actuel, y non compris une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou majoration d'échelon pour fonction dirigeante.

Le supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

3° À l'annexe B, III. Magistrature, B2) Allongements, le point 7. prend la teneur suivante :

~~« 7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le Le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560. »~~

Art. 5. (1) Conservent le traitement découlant du rang de conseiller honoraire les magistrats titulaires de ce rang au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire.

Pour l'application du présent paragraphe, le point 7. de l'annexe B, sous « B2) Allongements », de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique. »

Art. 6. Les avancements en traitement et l'accès aux échelons visés à l'article 4, sous 1.a) et 2., auront lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Commission de la Justice.

*

- 5. 8056** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi a pour objectif d'apporter des modifications à deux lois distinctes, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et celle, modifiée, du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Quant à la modification de l'article 23 de la loi prémentionnée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et donne à considérer que « [...] l'arrêt n° 146/19² de la Cour constitutionnelle, selon lequel l'accès à la justice et l'existence d'un recours effectif constituent des principes à valeur constitutionnelle. Pour ce qui est du projet de loi sous examen, l'avocat visé par une mesure doit dès lors disposer d'une possibilité de demander la suspension de la mesure conservatoire décidée par le bâtonnier en raison du caractère potentiellement intrusif de la mesure dans l'exercice de la profession libérale, dont la liberté est garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la

² Cour constitutionnelle, 28 mai 2019, no 146, Mém. A no 383 du 4 juin 2019

Constitution, sauf les restrictions à établir par la loi. En l'absence d'un tel recours, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si le projet de loi prévoyait une procédure s'inspirant de la procédure de référé en matière administrative, prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, afin de permettre à l'avocat de demander que la décision du bâtonnier soit réexaminée rapidement ».

En ce qui concerne la modification de l'article 28, paragraphe 2, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 10 août 1991, il convient de noter que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par le Gouvernement.

Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et rappelle que le législateur intervient dans une matière réservée à la loi. Il indique que « [...] le renvoi au pouvoir réglementaire, figurant certes déjà à l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 10 août 1991, pour la fixation des indemnités des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel et de leurs suppléants, n'est pas conforme, dans cette matière réservée à la loi par l'article 99 de la Constitution, aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Pour ce qui est de la portée de ces exigences, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi³ ». »

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n°1

L'article 1^{er} initial, devenant l'article 2 nouveau, est libellé comme suit :

« Art. 1^{er} 2. L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit :

«Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d'arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant ou par un huissier de justice. »

L'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, est complété par les termes « ou par un huissier de justice. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de revoir la numérotation du projet de loi. L'ancien article 1^{er} devient dorénavant l'article 2.

Amendement n°2

³ Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, no 166, Mém. A no 440 du 10 juin 2021.

L'article II initial, devenant l'article 1^{er} nouveau est amendé comme suit :

« **Art. II. 1^{er}.** La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

Art. 8. (1) L'Ordre des avocats est composé des avocats inscrits au tableau.

(2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'ordre.

(3) Le tableau des avocats comprend six sept listes :

1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;

2. la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;

3. la liste III des avocats honoraires ;

4. la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine ;

5. la liste V des personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg ;

6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat ;

7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, point d), ii) de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020 et autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité.

(4) Les avocats sont inscrits ou, le cas échéant, réinscrits aux listes du tableau avec rang à partir de leur prestation de serment d'avocat.

(5) Les personnes morales exerçant la profession d'avocat sont inscrites au tableau des avocats de l'Ordre du lieu de leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande :

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs ;

2. la liste des associés avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit ;

3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine.

La liste prévue sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.

La preuve visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois.

Le Conseil de l'ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le Conseil de l'ordre.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'« avocat à la Cour ».

(7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès

duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(8) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au tableau, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au tableau peut interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

(10) Un avocat ne peut exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une personne morale inscrite au tableau des avocats et à titre individuel.

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

(12) L'inscription des associés inscrits au tableau est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle il exerce.

1° L'article 8, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, le terme « six » est remplacé par le terme « sept » ;

b) Au point 6., le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) A la suite du point 6, il est inséré un point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité. »

2° L'article 9 est modifié comme suit : A la suite de l'article 9, paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9. (1) Les avocats inscrits à la liste I et à la liste V des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

(2) Les avocats inscrits aux listes II, IV et VI du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2.; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

« (3) Par dérogation à l'article 2, les avocats inscrits à la liste VII du tableau des avocats sont uniquement autorisés à fournir les services juridiques **désignés tels que définis** dans les limites et sous les conditions prévues **à la lettre a) de** l'article 193 de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, en date du 24 le 30 décembre 2020. »

3° L'article 23 est modifié comme suit :

« Art. 23. Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison et dans tous les cas où la protection des clients, d'un avocat ou et des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

La période de trois mois visée à l'alinéa 2 peut être prorogée par le Conseil de l'ordre à la demande du Bâtonnier, après avoir procédé préalablement à l'audition de l'avocat concerné dûment convoqué.

Les décisions prises par le Bâtonnier en vertu des alinéas 1^{er} et 2 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend sans délai le requérant dûment convoqué en ses explications.

La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée dans le délai de quarante jours qui court à partir du jour où la décision a été notifiée aux parties en cause.

Le recours visé à l'alinéa 4 n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace. Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au Président du Conseil disciplinaire et administratif. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle l'avocat a été convoqué.

L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le Conseil disciplinaire et administratif a tranché le principal ou une partie du principal. Le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.

L'appel visé à l'alinéa 5 n'a pas d'effet suspensif »

4° L'article 24 est modifié comme suit :

« Art. 24. (1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de neuf avocats inscrits à la liste I des avocats dont huit sont élus à la majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit huit suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.

(2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.

(4) (L. 16 décembre 2011) Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.

(5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.

(6) Le Conseil disciplinaire et administratif siège au nombre de 3 membres.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président. »

5° Il est inséré un article 24-1 libellé comme suit :

« Art. 24-1. Le Conseil disciplinaire et administratif peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1^{er}, le Conseil disciplinaire et administratif fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. »

6° L'article 26 est modifié comme suit :

« Art. 26. (1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33, paragraphe (5) ou dont il se saisit d'office.

(2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 1000 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du cConseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.

(8) En cas de préterition d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 34-1, paragraphe (2) et 40, paragraphe (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

(9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(11) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique ; IL l'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(15) La décision est motivée. et e Elle est lue en audience publique.

(16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse professionnelle déclarée auprès du barreau.

Si l'avocat sanctionné ne peut pas être joint à la dernière adresse professionnelle déclarée, la notification de la décision est faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

(17) Les lettres aux témoins et aux techniciens ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif. »

7° L'article 27 est modifié comme suit :

« Art. 27. (1) Outre les sanctions prévues à l'article 30-1 de la présente loi, le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande ;
2bis) l'amende inférieure à 1 000 euros ;
- 3) l'amende de 1 000 à 100 000 euros ;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans ;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

(2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension **pour un fait qui s'est produit** dans un délai de cinq ans **à compter de la date où la première condamnation est passée en force de chose jugée.**

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.

(4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de profession d'avocat au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2) à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.

(5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le cConseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'émission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26, paragraphe (76).

(6) Toutes les peines sont mentionnées dans un registre qui est tenu par le Bâtonnier auprès de chaque barreau. L'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant. Le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif, **ainsi que** le Conseil disciplinaire et administratif d'appel **ainsi que l'avocat concerné obtiennent à leur demande peuvent solliciter** un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé.

Le Bâtonnier veille à ce que :

1. les données à caractère personnel de ce registre soient traitées loyalement et licitement ;
2. les données à caractère personnel soient collectées pour les la finalités déterminées par le présent article ;
3. les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Le Bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié. »

8° L'article 28 est modifié comme suit :

« Art. 28. (1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22, paragraphe (2).

(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats dont un inscrit au barreau de Diekirch. Sont également nommés un deux magistrats de la Cour d'appel suppléant, un deux magistrats de la Cour administrative suppléant ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch.

Il siège au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel, et un magistrat de la Cour administrative, et un assesseur-avocat.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président.

Les membres magistrats de la Cour d'appel et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans. Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les membres magistrats de la Cour administrative et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour administrative, pour une durée de deux ans. Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de huit avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

Une indemnité de vacation est allouée aux membres. Son taux est de quarante points indiciaires par audience dans laquelle ils siègent. Cette indemnité n'est pas pensionnable.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang.

(3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.

(4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

9° Il est inséré un article 29bis 29-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 29bis 29-1. (1) Les sanctions suivantes sont effacées de plein droit après une période de cinq ans à compter du moment où elles ont acquis autorité de chose décidée :

a) 1. l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1000 euros, prévues à l'article 27, paragraphe (1) de la présente loi ;

b) 2. l'avertissement, le blâme, la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) L'avocat interdit ne peut être inscrit à l'une des listes du tableau de l'Ordre visées par l'article 8, paragraphe 3 qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision d'interdiction est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartenait. Le refus d'inscription est motivé.

(3) Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans à compter de la date où la décision de suspension est passée en force de chose jugée, demander sa réhabilitation au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui a prononcé la suspension. Le refus de réhabilitation est motivé. La décision n'est pas susceptible d'appel. La demande de réhabilitation peut être réintroduite tous les six ans.

(4) L'effacement de peine, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions visées à l'article 27, paragraphe 6. »

10° L'article 30 est modifié comme suit :

« Art. 30. (1) Les témoins et techniciens appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de scs Conseils sont entendus sous la foi du serment.

(2) Les témoins ou techniciens cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77, paragraphe (2) du Code de procédure pénale code d'instruction criminelle à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.

(4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application des articles 27, paragraphe (1) et 30, paragraphe (2) sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'Etat.

(5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent l'information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information. »

11° L'article 30-1 est modifié comme suit :

« Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3ème 11 tiret de l'article 17, troisième tiret, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12

novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre IV.

Si le Conseil de l'ordre estime que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, du blâme, de la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, ou d'une amende inférieure à 25.000 euros, il peut prononcer seul cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi. »

Commentaire :

- Concernant le point n°1 :

Suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, il est proposé de ne pas reproduire l'intégralité de l'article 8 dans cette disposition modificative, alors qu'en effet seul le paragraphe 3 est modifié.

- Concernant le point n°2 :

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé de ne plus se référer aux « limites et conditions » prévues par l'article 193. Il importait aux auteurs de mettre l'accent sur le cadre strictement délimité tel qu'il ressort justement des points a) et g) de l'article 193 de l'Accord. Comme le libellé proposé a été critiqué dans la mesure où ces limites ou conditions ne ressortent pas explicitement de l'article 193 précité, il est proposé de se référer uniquement à la définition des « services juridiques désignés ». En effet, cette notion définit de façon exhaustive les matières de droit dans lesquelles les mandataires concernés pourront offrir des « services juridiques », notion qui elle-même est définie plus amplement au point g) du même article.

- Concernant le point n°3 :

Le Conseil d'Etat a indiqué qu'il doit s'opposer formellement aux modifications envisagées par cette disposition dans la mesure où le futur texte ne prévoit pas de possibilité pour l'avocat qui fait l'objet d'une mesure conservatoire ordonnée par le Bâtonnier d'introduire un recours pour obtenir la suspension de cette mesure. Pour cette raison, il est proposé de suivre la solution préconisée par le Conseil d'Etat et qui consiste à compléter ce texte par une procédure qui s'inspire profondément de celle applicable en matière contentieuse devant le président du tribunal administratif.

A l'alinéa 4, de l'article 23 de de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat les mots « sans délai » sont ajoutés afin de préciser que l'avocat doit pouvoir s'expliquer devant le Conseil disciplinaire et administratif dans les plus brefs délais.

L'alinéa 5 est supprimé sur base de la suggestion du Conseil d'Etat (double emploi) ; l'ancien alinéa 6 devient l'alinéa 5 nouveau.

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 6 qui prévoit l'existence du recours à exercer devant le Président du Conseil disciplinaire et administratif qui siège seul et énumère les conditions dans lesquelles le recours peut potentiellement aboutir et suspendre la mesure conservatoire.

L'alinéa 7 nouveau prévoit la procédure selon laquelle le recours est à introduire auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif.

L'alinéa 8 nouveau fournit des précisions sur les effets de l'ordonnance qui pourra être rendue à la fin de la procédure prévue par l'alinéa 7.

Les alinéas 6 à 9 précités sont profondément inspirés de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

L'alinéa 9 nouveau précise que l'appel interjeté à l'encontre de la décision rendue au fond par le Conseil disciplinaire et administratif ne sera pas suspensif.

- Concernant le point n°4°

Cet ajout au paragraphe 6 suit la recommandation du Conseil d'Etat de déterminer au niveau de la loi qui décide de la composition dans une affaire précise.

- Concernant le point n°5°

Le Conseil d'Etat demande d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 24-1 nouveau. Le libellé de l'alinéa 1^{er} est largement inspiré de l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile et le Conseil d'Etat propose de reprendre ici également l'alinéa 2 de l'article 432.

- Concernant le point n°6°

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'écrire « Conseil disciplinaire et administratif » avec une majuscule au paragraphe 3. Aux paragraphes 12 et 15, il est proposé à chaque fois de scinder la phrase unique en deux phrases distinctes afin d'en améliorer la lisibilité.

- Concernant le point n°7°

Au paragraphe 2, il est proposé de suivre la remarque faite par le Parquet général, à savoir de ne pas prendre comme point de départ du délai de cinq ans le jour du prononcé de la première peine, mais le jour lorsque la première condamnation est passée en force de chose jugée. D'autre part, il est également proposé de suivre le Parquet général en ce qu'il serait mieux de retenir dans le texte que c'est le nouveau fait qui doit s'être produit dans le délai de 5 ans, et non pas le prononcé d'une nouvelle condamnation, alors que sinon l'avocat pourrait avoir tendance à faire traîner la procédure pour éviter que le sursis ne tombe.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le renvoi au paragraphe 5 de l'actuel article 27 tel qu'il y figure actuellement (renvoi à l'article 26, paragraphe 6) par un renvoi à l'article 26, paragraphe 7.

Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, il est proposé de reprendre la formulation avancée par le Conseil d'Etat qui prévoit de remplacer « peuvent solliciter » par « obtiennent à leur demande ».

Toujours sur base d'une suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer « les finalités » par « la finalité » à l'alinéa 2 point 2.

- Concernant le point n°8°

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la proposition du Conseil d'Etat est reprise en ce qui concerne le fait de prévoir également deux magistrats suppléants de chaque juridiction pour être cohérent avec le nombre des magistrats effectifs.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est tenu compte du renvoi du Conseil d'Etat fait sous le point 4 et il est prévu que « *la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou son vice-président.* »

Il est proposé de prévoir pour le Conseil disciplinaire et administratif d'appel par parallélisme également un Vice-président comme pour le Conseil disciplinaire et administratif.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet des alinéas 3 et 4 du paragraphe 2, il est proposé de prévoir dans le texte même de la loi l'indemnisation des membres du CDA d'appel sans de différence entre les membres magistrats et les membres avocats.

- Concernant le point 9°

Pour faire suite à la suggestion du Conseil d'Etat il est proposé de désigner le nouvel article 29*bis* dorénavant comme suit : 29-1.

L'énumération initialement prévue par des lettres a) et b) est remplacée par une énumération en chiffres arabes 1. et 2. telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, il est proposé d'utiliser les termes « passée en force de chose jugée » afin d'assurer un parallélisme avec la formulation utilisée dans le paragraphe 2.

- Concernant le point 10°

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer « ses » par « ces » tel que suggéré par le Conseil d'Etat afin de corriger une faute de frappe.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer le terme « Code d'instruction criminelle » par les termes « Code de procédure pénale » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 4, les termes « Administration de l'enregistrement » sont complétés par les termes « des domaines et de la TVA » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

- Concernant le point 11°

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé d'écrire « article 17, troisième tiret » tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact